

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.000 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 64^e SEANCE

Séance du Vendredi 12 Avril 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1020).
2. — Dépôt d'un rapport (p. 1020).
3. — Dépôt d'un avis (p. 1020).
4. — Transformation des sociétés de capitaux. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi (p. 1020).
5. — Octroi de pouvoirs d'enquête (p. 1020).
6. — Missions d'information (p. 1020).
7. — Candidature à l'Assemblée de l'Union française (p. 1020).
8. — Diffusion de la presse et des livres français à l'étranger. — Adoption d'une résolution (p. 1021).
Discussion générale: MM. Georges Portmann, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Pierre de Félice, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; le général Béthouart, Vincent Delpuech, Jacques Debû-Bridel, Jules Castellani.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la résolution.
9. — Nomination d'un membre de l'Assemblée de l'Union française (p. 1026).
10. — Règlement des conflits collectifs de travail. — Adoption d'un projet de loi (p. 1026).
Discussion générale: Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}:
Amendement de M. Delalande. — M. Abel-Durand, Mme le rapporteur, M. Albert Gazier, ministre des affaires sociales. — Rejet, au scrutin public.
M. le ministre.
Adoption de l'article.

- Art. 2:
Mme le rapporteur.
Amendement de M. Dutoit. — M. Dutoit, Mme le rapporteur, MM. Abel-Durand, le ministre. — Rejet.
Amendements de M. Peilenc et de M. Maurice Walker. — MM. Peilenc, rapporteur général de la commission des finances; Maurice Walker, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Méric. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3 à 6: adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
Présidence de M. Gaston Monnerville.
11. — Congés aux travailleurs pour l'éducation ouvrière. — Adoption d'un projet de loi (p. 1033).
Discussion générale MM. Menu, rapporteur de la commission du travail; Dutoit.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}:
M. le rapporteur.
Amendement de M. Dutoit. — MM. Dutoit, Albert Gazier, ministre des affaires sociales; Mme Marcelle Devaud, MM. Francis Dassaud, président de la commission du travail; le rapporteur. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 2:
M. le rapporteur.
Amendement de M. Abel-Durand. — MM. Abel-Durand, le rapporteur, le ministre, Lachèvre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3 à 6: adoption.
Art. 7:
Amendement de M. Claudius Delorme. — MM. Houdet, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Adoption de l'article.

Art. 8: adoption.

Art. 8 bis:

M. le rapporteur.

Amendement de M. Fousson. — MM. Jacques Debû-Bridel, le rapporteur, Abel-Durand, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 9: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. — Délai-congé. — Adoption d'un projet de loi (p. 1012).

Discussion générale: MM. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail; Henri Cordier, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:

Amendement de Mme Girault. — Mme Girault, M. le rapporteur. — Rejet.

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 2:

Amendement de M. André Cornu. — MM. Borgeaud, Albert Gazier, ministre des affaires sociales. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 3: adoption

Sur l'ensemble: MM. Courrière, Primet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

13. — Interruption de la session (p. 1046).

14. — Demande de prolongation d'un délai constitutionnel (p. 1046).

15. — Renvoi de la suite de l'ordre du jour (p. 1046).

MM. Capelle, le président.

16. — Transmission de projets de loi (p. 1047).

17. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1047).

18. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1047).

19. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1047).

20. — Dépôt de rapports (p. 1047).

21. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1047).

MM. Primet, le président.

**PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET,
vice-président.**

La séance est ouverte à seize heures cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, avec les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Léo Hamon un rapport d'information au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur les travaux du congrès international des sciences administratives, tenu à Madrid du 2 au 9 septembre 1956.

Le rapport sera imprimé sous le n° 618 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Molle un avis présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français (n° 419 et 564, session de 1956-1957).

L'avis sera imprimé sous le n° 617 et distribué.

— 4 —

TRANSFORMATION DES SOCIETES DE CAPITAUX

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, prorogeant jusqu'au 30 juin 1957 le régime fiscal de faveur édicté par les articles 2 et 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 en vue de faciliter la transformation des sociétés de capitaux. (N°s 417 et 567, session de 1956-1957.)

Le rapport de M. Pellenc a été distribué.

Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Le régime special prévu par les articles 2 et 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 est prorogé jusqu'au 30 juin 1957. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 5 —

OCTROI DE POUVOIRS D'ENQUETE

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission du travail et de la sécurité sociale en vue d'étudier l'application du code du travail en A. E. F. et à Madagascar et la mise en œuvre de la sécurité sociale à la Réunion.

Il a été donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 11 avril 1957.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission du travail.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, conformément à l'article 30 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission du travail.

— 6 —

MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande présentée par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information aux Etats-Unis et au Mexique afin d'y étudier la construction d'immeubles à loyers réduits, la construction des villes neuves, la rénovation des îlots urbains et l'aménagement du territoire.

Il a été donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 11 avril 1957.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission de la reconstruction.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, conformément à l'article 30 du règlement, la commission de la reconstruction est autorisée à envoyer une mission d'information.

L'ordre du jour appelle également l'examen d'une demande présentée par la commission des affaires étrangères tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information au Moyen-Orient en vue d'étudier la situation dans cette région.

Il a été donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 11 avril 1957.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission des affaires étrangères.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, conformément à l'article 30 du règlement, la commission des affaires étrangères est autorisée à envoyer une mission d'information.

— 7 —

CANDIDATURE A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française (application de l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946, modifiée par les lois du 3 juillet 1952 et du 11 juin 1954, et de la résolution du 8 juillet 1952).

Le collège électoral qui avait présenté, le 10 juillet 1952, la candidature de M. le médecin général Sicé, dont le siège est devenu vacant, a fait connaître le nom du candidat qu'il propose pour le remplacer.

Conformément à la résolution du 8 juillet 1952 et à l'article 10 du règlement, cette candidature va être affichée et la proclamation aura lieu, s'il n'y a pas d'opposition, après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 8 —

DIFFUSION DE LA PRESSE ET DU LIVRE FRANÇAIS A L'ETRANGER

Adoption d'une résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. le général Béthouart tendant à inviter le Gouvernement à remédier par tous les moyens aux difficultés que rencontre la diffusion de la presse et du livre français à l'étranger, difficultés qui mettent en péril le rayonnement français à l'étranger et l'expansion économique de la nation. (N^{os} 462 et 585, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets notamment, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères :

MM. Querrien, directeur du cabinet de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, maître des requêtes au conseil d'Etat; Dupouey, chargé de mission au ministère des affaires étrangères;

Et pour assister M. le ministre des affaires économiques et financières et M. le secrétaire d'Etat au budget :

M. Serignan, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, vous avez en main le rapport qu'au nom de la commission des affaires étrangères j'ai présenté sur la proposition de résolution de M. le général Béthouart.

Je voudrais à cette tribune apporter quelques informations complémentaires, car aussi bien personne ne peut nier l'importance de la presse et du livre pour le renom de la France dans le monde, dans un monde où l'évolution est si rapide qu'elle déconcerte. Nous voyons tout à la fois des pays que nous croyions assis sur des bases traditionnelles immuables s'effondrer, d'autres auxquels nous avons donné notre culture, notre civilisation et qui se croient suffisamment évolués pour se passer de leurs maîtres d'hier et d'autres enfin qui, pris d'une maladie de nationalisme aigu, considèrent qu'ils n'ont même pas besoin d'une aide spirituelle qui leur ferait cependant beaucoup de bien.

Je pense, mesdames, messieurs, que personne de vous ne peut nier le passé prestigieux de la France. Personne de vous ne peut nier que notre pays ait été le guide spirituel de la civilisation occidentale. La France qui s'est toujours trouvée au carrefour de toute l'évolution de l'humanité, serait-elle aujourd'hui prête à démissionner, à s'abandonner ? Cela est impensable, beaucoup plus encore dans l'esprit des étrangers que dans le nôtre. Nous ne voulons pas de ce malthusianisme et dans « nous » j'inscris tous ceux qui, par tradition, par volonté, par idéal, par profession parcourent le monde et qui partout ont vu quelle était l'influence profonde de la France.

Nous ne voulons pas non plus que ceux qui ont la charge de diriger ce pays, monsieur le ministre, restent sourds à tous les avis donnés par des hommes compétents, que ces dirigeants, dans le désordre de nos finances, dans le laisser-aller général, puissent accepter la démission de la prééminence française.

C'est vous dire que le Gouvernement prend aujourd'hui devant le Conseil de la République une responsabilité considérable et la proposition de M. le général Béthouart est parfaitement à sa place, car elle est tout à fait dans l'esprit du Sénat républicain qui, à côté des discussions passionnées, mais nécessaires, de l'autre assemblée, vient apporter la sérénité de la chambre de réflexion.

La proposition de M. le général Béthouart a pour but simplement de favoriser la diffusion du livre et de la presse française dans le monde. Ne croyez pas qu'il s'agit là simplement d'une question culturelle. Les conséquences sont politiques et économiques. Les conséquences sont politiques, mesdames, messieurs, parce que tous nos diplomates, tous les Français qui vivent à l'étranger vous diront que si la France est si profondément méconnue, c'est parce qu'on ne sait pas quelles sont ses pensées profondes, quels sont les buts de ses actions, et nous souffrons profondément de cette méconnaissance. Nous venons d'en avoir un exemple combien tragique avec les événements du Moyen-Orient, d'Egypte et d'Algérie. N'est-ce pas M. le ministre des affaires étrangères

lui-même qui nous disait à son retour de New-York, après la rude bataille qu'il avait menée au nom du Gouvernement, devant l'O. N. U., contre nos adversaires : « A chaque instant on me demandait : pourquoi la France ne se fait-elle pas mieux connaître en face d'adversaires qui sont passés rois et maîtres dans la propagande du mensonge et de l'hypocrisie ? »

Et puis, il y a des conséquences économiques, combien profondes celles-là, car vous n'obtiendrez pas de marchés si les pays qui veulent nous acheter quelque chose ne connaissent pas nos techniques, nos méthodes, nos possibilités, nos moyens de vente. Cela, ils ne le sauront que par la presse, par le livre.

Il me semble que, dans l'état financier de la France, les exportations et la contrepartie que sont les devises sont indispensables. Avant-hier, à la commission des finances, nous avons entendu le réquisitoire parfaitement clair, mais aussi parfaitement impressionnant, de notre rapporteur général M. Pellenc. Il nous a dit qu'il ne restait plus que 100 milliards de devises et qu'il était nécessaire d'arrêter par tous les moyens cette hémorragie. Cette hémorragie s'arrêtera par les exportations qui nous apporteront ces devises.

Mesdames, messieurs, à cette tribune, il y a quelques mois, je rappellais combien nos amis colombiens avaient été étonnés, lors de l'exposition française de Bogota où, à côté des articles de Paris, des robes, des bijoux, des parfums, on voyait toutes les productions de l'industrie lourde française. Ils disaient : « Ce n'est pas possible que ce soit la France qui ait fait cela ! » Ils avaient déjà accepté notre démission en face des propagandes dirigées contre nous ; ils l'avaient acceptée parce que nous étions restés silencieux. Ce sont là des faits qu'il faut savoir dire.

M. le général Béthouart a envisagé, dans sa proposition de résolution et dans l'exposé des motifs qui la précède, la situation catastrophique dans laquelle nous nous trouvons au point de vue des exportations. M. le secrétaire d'Etat me dira sans doute qu'en 1956 nous avons exporté plus que les années précédentes. Nous en sommes d'accord. Mais, par rapport aux exportations anglaises et américaines, nous sommes en déficit profond.

Vous me permettrez de lire quelques chiffres, plus éloquents que n'importe quel discours, qui vous montreront quelle est l'infériorité de nos exportations de livres par rapport à l'année la plus favorisée : plus de 80 p. 100 de diminution avec le Chili, l'Argentine, le Mexique et la Syrie ; plus de 70 p. 100 avec l'Uruguay, la Colombie, la Grèce et la Chine ; plus de 50 p. 100 avec la Turquie et l'Autriche ; près de 50 p. 100 avec les Etats-Unis et la Grande-Bretagne. Ces chiffres doivent être exacts, monsieur le secrétaire d'Etat, puisqu'ils proviennent des statistiques de votre propre ministère.

Le général Béthouart a cherché quelles étaient les causes de cette régression.

Si nous laissons de côté les causes politiques telles que l'impossibilité d'exporter dans tous les pays situés au delà du rideau de fer, en Chine, dans le Moyen-Orient maintenant, les causes venant de la guerre, pendant laquelle nous avons été complètement isolés, en particulier en Amérique du Sud — ce qui a permis aux Américains de favoriser au maximum l'exportation de leurs livres — on peut dire que le véritable obstacle à l'exportation est financier. Le général Béthouart a bien vu l'importance de cet obstacle financier ; nos prix sont trop élevés, en raison notamment des frais de transport, car les journaux, les périodiques, qui représentent l'actualité, doivent parvenir très vite à destination. Savez-vous qu'un hebdomadaire vendu 50 francs à Paris est offert 500 francs à Rio-de-Janeiro, c'est-à-dire qu'il est pratiquement invendable ? Il faut par conséquent que les envois de cet ordre, effectués par avion, soient exonérés de la surtaxe sur les transports aériens.

Il y a une autre raison, très importante celle-là, c'est que dans les pays à monnaie faible on ne paye pas, ou bien on paye avec des retards considérables. J'ai noté encore les chiffres pour que vous soyez parfaitement informés de cette question. Voici les retards de paiement : à la fin de 1956, 40 mois avec l'Argentine, 21 mois avec la Turquie, 18 mois avec la Colombie, 14 mois avec le Chili, 10 mois avec l'Allemagne et l'Uruguay, 9 mois avec le Mexique et le Brésil. Actuellement, les créances atteignent 240 millions de francs pour la Turquie et 357 millions de francs pour l'Argentine.

Je parle de choses que je connais bien. Je suis malheureusement propriétaire et éditeur d'un journal scientifique mensuel que j'envoie à peu près partout dans le monde et je dois constater que certains abonnés de divers pays ne m'ont pas encore réglé le montant de leur abonnement depuis deux, trois et quatre ans. Je fais le sacrifice personnel de continuer à leur servir le journal et cela dans l'intérêt de la science française (*Très bien!*). Mais un éditeur de métier, un commerçant, n'acceptera pas de perdre de l'argent éternellement. Petit à petit, ses livres disparaîtront des marchés étrangers.

Telles sont les causes fondamentales qui empêchent nos exportations de journaux et de livres. Le Gouvernement l'a

tellement bien compris qu'en 1952 il a apporté une aide à cette exportation, comme il en apporte d'ailleurs pour d'autres, en allouant des subventions correspondant aux charges fiscales et sociales et à celles qui incombent aux façonniers. Mais, immédiatement, les différents pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ont protesté et ont prétendu que c'était là du *dumping*. Nos gouvernants ont alors été obligés de diminuer progressivement ces subventions jusqu'à les supprimer presque totalement à compter du 1^{er} janvier 1957.

Nous avons recherché malgré tout le moyen de permettre ces exportations par l'intermédiaire du fonds culturel inscrit au budget de trois ministères, à raison de 600 millions de francs au budget de la présidence du conseil, en ce qui concerne l'information par la presse et les périodiques; de 600 millions de francs au budget du ministère des affaires étrangères géré par les relations culturelles en ce qui concerne les livres; de 300 millions au budget du ministère de l'industrie et du commerce pour favoriser les transports.

Ecoutez bien, mes chers collègues, car c'est carnavalesque. Les 600 millions de la présidence du conseil ont bien été inscrits et nous les avons votés, mais les 600 millions des affaires étrangères et les 300 millions du ministère de l'industrie et du commerce ont été oubliés. Je me suis fait ici l'écho de la protestation unanime et violente de la commission des finances à ce moment-là, en qualité de rapporteur du budget des affaires étrangères, et le secrétaire d'Etat qui se trouvait en face de moi — qui n'était pas celui que je vois aujourd'hui, mais était tout aussi aimable que lui, je veux parler de M. Maurice Faure — a pris l'engagement formel que l'on inscrirait ces 600 millions. Mais de plus, si les exportateurs n'ont à leur disposition ni les 600 millions des affaires étrangères, ni les 300 millions du ministère de l'industrie et du commerce, les 600 millions de la présidence du conseil ont été bloqués par le ministère des affaires économiques et financières de sorte qu'à partir du 1^{er} janvier, les exportateurs de presse et de livres n'ont plus rien eu à leur disposition pour faciliter leurs exportations. C'est inadmissible, car cela est contraire à la volonté du Parlement qui, tant que nous sommes en République, doit être le maître. *(Applaudissements au centre et à droite.)*

On m'a dit hier — il court tellement de bruits dans les couloirs — que le blocage avait été levé en ce qui concerne les 600 millions inscrits au budget de la présidence du conseil.

M. Pierre de Félise, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Le crédit a été en effet débloqué, sauf 10 p. 100.

M. le rapporteur. Je vous remercie de ce renseignement favorable. On a dit aussi que seraient enfin inscrits les 600 millions des affaires étrangères qui avaient été oubliés lors de la discussion du budget.

M. le secrétaire d'Etat. Ils le seront au moment du collectif, monsieur le sénateur. J'en ai reçu l'assurance par une lettre de M. le secrétaire d'Etat au budget. Hier encore, j'ai téléphoné à son cabinet pour en avoir confirmation.

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette assurance. Je savais que vous aviez des difficultés d'ordre technique pour faire inscrire immédiatement cette somme. Je vous remercie de nous avoir transmis l'engagement de M. Filippi — ce qui est très important — que ces crédits seront inscrits dans le collectif qui sera discuté au mois de juillet prochain.

Par conséquent, mon cher collègue, votre proposition de résolution a déjà porté ses fruits, car nous ne sommes pas certains que nous aurions obtenu ce résultat si vous n'aviez pas eu le courage de déposer cette proposition de résolution.

Mais il ne faut pas oublier, monsieur le ministre, que l'exportation de livres et de journaux doit entrer aussi dans le cadre des accords commerciaux. C'est votre devoir à vous Gouvernement de faire réserver dans les contingents un pourcentage pour des livres. Il ne faut pas attendre que les négociateurs étrangers réclament des journaux et des livres français. Ce sont nos négociateurs qui doivent imposer un contingent correspondant à des livres, non pas en rapport avec leur valeur marchande, mais avec leur valeur spirituelle et de propagande française. C'est cela qui importe.

Pour le financement M. le général Béthouart attire l'attention sur un moyen utilisé par les Américains et qu'on appelle l'I. M. G. (Information Media Guaranty). C'est un système que je vous demande de bien vouloir instaurer dans notre pays. On donne aux exportateurs un contingent. Lorsque ce contingent arrive à destination, les importateurs payent en monnaie du pays dans une banque accréditée auprès de notre Ambassade, ou de l'ambassade américaine, puisqu'il s'agit des Américains. L'intermédiaire paye ses dépenses avec cette somme dans le pays d'origine et les exportateurs reçoivent en monnaie de leur propre pays — par conséquent pour l'Amérique, en dollars — la valeur des produits qu'ils ont exportés. Ce système de l'I. M. G. américain, qui a été utilisé dans divers pays, a simplement, en Turquie, fait passer la vente des livres américains de 300.000 à 600.000 dollars. Ce qui est bon pour les Américains pourrait être réalisé par nous.

J'attire votre attention, monsieur le ministre, et celle du Gouvernement sur cette possibilité de financement. Mais j'ajoute qu'à côté des exportateurs privés, nous avons un exportateur que j'appellerai « d'Etat ». C'est le ministère des affaires étrangères, la direction des relations culturelles. Cette dernière, de son propre chef, doit envoyer des livres assurant le rayonnement de la culture française. Mes chers collègues, savez-vous quelle est la somme inscrite au budget pour ces exportations: 150 millions, 150 millions inscrits en 1950, c'est-à-dire à une période où les livres étaient moitié moins chers que maintenant. Il y a donc, en fait, une réduction de 50 p. 100 du crédit.

Au moment de la discussion du budget, en qualité de rapporteur spécial de la commission des finances, j'avais demandé — et le Conseil m'avait suivi — que soit développée la politique des bourses. M. le ministre des affaires étrangères en avait été d'accord. Mais à quoi servira d'accorder des bourses si les jeunes gens que nous aurons fait venir dans nos universités, dans nos facultés, n'ont pas de livres français, lorsqu'ils seront rentrés chez eux, s'ils ne peuvent pas se tenir au courant de l'évolution de la technique et de la science française? C'est comme un carrosse auquel vous auriez enlevé la moitié de son attelage.

Par conséquent, il est indispensable que cette dotation soit augmentée. Songez que la propagande américaine reçoit 10 milliards, dont 3 uniquement pour les livres. Vous me direz qu'il n'est pas possible de faire une comparaison entre les Etats-Unis, cet immense pays dont l'efficacité est considérable, et la France. Mais, entre 150 millions et 3 milliards, il y a tout de même une marge suffisante pour qu'on augmente les possibilités du service des relations culturelles françaises.

Telles sont les raisons pour lesquelles le général Béthouart a déposé sa proposition de résolution. La commission des affaires étrangères l'a suivie. Elle a ressenti la même émotion et, à l'unanimité, elle demande au Conseil de la République de voter cette proposition de résolution.

Voulez-vous me permettre maintenant, mesdames, messieurs, de dire quelques mots, non plus comme rapporteur, mais à titre personnel.

On parle trop fréquemment et trop facilement de la décadence française. J'affirme que c'est un faux, et je le dis solennellement du haut de cette tribune afin que ce soit répété. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

Seulement quand, à l'étranger, nous parlons de la grandeur française, nous n'avons pas la possibilité de présenter des preuves concrètes qui sont apportées uniquement par le livre ou par le journal.

Mesdames, messieurs, sait-on que la France détient un grand nombre de « records » sur le plan européen et sur le plan mondial?

Je suis sûr que vous ne savez pas tout ce que nous avons fait, pas plus que je ne le savais moi-même. C'est là où nous sommes fautifs.

Savez-vous que dans le domaine de l'industrie et du génie civil, nous avons par exemple au Havre le plus grand quai avec le plus long alignement du monde?

Savez-vous que nous avons le plus haut téléphérique du monde, au pic de l'aiguille du Midi, avec la plus longue portée sans soutien?

Savez-vous que nous avons les locomotives électriques les plus rapides du monde?

Savez-vous que l'écluse de Saint-Pierre, à Donzère-Mondragon, détient à elle seule deux records mondiaux?

Vous dirai-je que, sur le plan européen, nous avons le plus grand pont en acier soudé, réalisé par nos ingénieurs à Pont-de-l'Arche?

Je pourrais continuer et vous dire qu'à Grenoble nous avons le plus grand laboratoire hydraulique d'Europe, comprenant 450 techniciens et couvrant 60 hectares.

Sait-on qu'à l'étranger — mais personne ne le dit — l'industrie française est partout présente — et tous ceux d'entre vous qui sont allés courir le monde le savent?

C'est en Colombie, à 300 kilomètres de Bogota, le complexe — ce qu'on appelle en Russie un combinat — le complexe sidérurgique de Paz-del-Rio! C'est au Pérou une centrale hydro-électrique et une aciérie! C'est au Brésil le tunnel sous-marin qui va de Rio-de-Janeiro à Niteroy! C'est à la Havane le quadruple tunnel sous-marin qui passe sous la baie de la Havane! C'est un aérodrome à Hong-Kong! Ce sont des barrages en Irak! Et j'en passe!

Tout cela, voyez-vous, il faudrait qu'on le dise, il faudrait qu'on le lise, il faudrait qu'on ait la possibilité de le faire savoir, de le faire connaître, car rappelez-vous, mesdames, messieurs, que c'est bien lorsque le monde sera convaincu de notre déchéance ou, au contraire, de notre relèvement que la France sera près de l'une ou de l'autre.

En terminant, je dirai qu'il ne s'agit pas là d'une question politique. Que vous soyez de la droite ou de la gauche, quelles que soient les opinions ou les doctrines qui puissent vous opposer, je suis sûr — et je fais appel à tous — que vous avez

un lien commun. Ce lien commun, c'est l'amour de la patrie, et cet amour de la patrie, vous allez le manifester en votant d'une façon unanime, tous, de la droite à la gauche, la proposition de résolution du général Béthouart. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Béthouart.

M. le général Béthouart. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, j'ai quelques scrupules à prendre la parole après l'exposé remarquable de M. le professeur Portmann, mais je voudrais tout d'abord le remercier en notre nom à tous des termes qu'il vient d'employer pour définir les moyens de remédier à une situation qui est tellement préoccupante.

Je ne reviendrai pas sur l'exposé des motifs qui m'ont amené à vous proposer la proposition de résolution qui fait l'objet de ce débat et je soulignerai simplement la contradiction qui existe entre l'effort très remarquable et très efficace que nous faisons dans certains domaines de l'action culturelle et les déficiences que nous constatons pour la diffusion du principal véhicule de la pensée française, donc de notre action culturelle, que sont la presse et le livre.

Dans le domaine de l'enseignement, par exemple, M. le professeur Portmann a parlé tout à l'heure des bourses. Savez-vous que nous sommes le second pays du monde après les Etats-Unis par l'importance du nombre des étudiants étrangers que nous recevons dans nos écoles et dans nos facultés ? Les Etats-Unis en reçoivent en effet chaque année 34.000 sur un total de 2.300.000 étudiants, soit 1,5 p. 100 et la France en reçoit chaque année 16.000 sur un total de 155.000 étudiants, soit plus de 10 p. 100. De plus sur ces 16.000 étudiants étrangers, 5.780 reçoivent des bourses du Gouvernement français.

Nous entretenons également à l'étranger un certain nombre de lycées dans lesquels des élèves étrangers font leurs études en français. Je peux citer un exemple, que je connais bien, celui du lycée de Vienne où sur 1.200 élèves on compte 1.100 élèves étrangers qui font toutes leurs études en français et qui, à la fin, passent le baccalauréat en français. Nous avons obtenu l'équivalence du baccalauréat et des diplômes autrichiens, équivalence qui permet à ces jeunes gens de continuer leurs études supérieures dans leur pays.

Il serait navrant qu'un tel effort soit perdu parce que, rentrés chez eux, les étudiants de nos facultés où les élèves de nos lycées étrangers ne pourraient plus s'entretenir dans la pratique de notre langue ne trouvant plus, dans leur pays, de livres ou de journaux français.

Tout à l'heure, M. Portmann a parlé d'un des pays où la crise était la plus forte. La Turquie est, en effet, l'un des pays où la langue française est la plus répandue et on peut dire que toute l'élite turque parle français. Mais actuellement, même dans les librairies spécialisées dans la vente des ouvrages français, on voit quantité de livres américains, quelques livres allemands ou suisses et, malheureusement, très peu de livres français. La conséquence en est que dans une famille turque où tous les adultes parlent français les enfants apprennent une autre langue parce qu'on ne trouve plus les livres nécessaires pour leur apprendre la langue française.

Avant nous, le Conseil économique s'est ému de cette situation et il a émis un vœu très complet et très pertinent sur la diffusion de la pensée française à l'étranger sous toutes ses formes. M. Georges Wolff a rapporté cet avis et a attiré l'attention du Conseil sur le fait que les éditeurs étrangers recevaient presque tous une aide gouvernementale plus ou moins déguisée, leur permettant de pratiquer de bas prix. Tant que notre Gouvernement n'en fera pas de même, les prix de nos livres ne pourront pas être compétitifs. Les statistiques nous ont montré, par exemple, qu'en 1953 sur les rayons de livres étrangers des grandes librairies du monde entier on trouvait 9.700 livres français contre 15.000 livres américains, 15.000 livres anglais, et 6.000 livres allemands. Depuis cette date notre retard s'est maintenu, sinon accentué.

Les exportations allemandes sont actuellement cinq fois supérieures aux nôtres et les exportations anglo-saxonnes dix fois supérieures. Il est donc indispensable de remédier très rapidement à cette situation. M. le professeur Portmann a souligné son importance sur le plan culturel, ce qui est évident.

Sur le plan politique, je me bornerai à citer le passage suivant d'un discours prononcé par M. Dillon le 25 janvier dernier : « Nous pensons que si les idées françaises qui sont à l'origine des accomplissements intellectuels, scientifiques, humains et artistiques de votre peuple étaient plus largement diffusées, les possibilités émanant de la liberté d'esprit qui vous caractérise apparaîtraient plus clairement aux yeux du monde. »

Enfin, mesdames, messieurs, à une époque où nous avons quelques préoccupations d'ordre économique et financier et où nous sentons le besoin de développer nos exportations, n'oublions pas que la première de nos exportations, celle qui conditionne toutes les autres, c'est celle de notre langue puisque c'est dans notre langue que se font les tractations. Comme le

rappelait un slogan anglais, cité l'autre jour par M. Georges Duhamel, « le livre précède l'objet manufacturé ».

Je souhaite donc que le Gouvernement suive le Conseil de la République et qu'il prenne les mesures nécessaires pour remédier à une telle situation. Cela nécessite des sacrifices financiers et je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de ce que vous nous avez annoncé tout à l'heure. S'il y a, dans les circonstances actuelles, des investissements bien placés, ce seront ceux-là, pour le plus grand bien de notre pays et de notre économie. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Delpuech.

M. Vincent Delpuech. Mesdames, messieurs, je remercie M. le général Béthouart de sa proposition de résolution, mais je dois indiquer à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères qu'il existe un autre manquement qui, celui-là, n'est pas notre fait mais celui des pays étrangers où nous envoyons des publications, notamment de la Turquie, pays dont on a parlé.

Nous envoyons des journaux en Turquie, dans le Proche-Orient et nous n'arrivons jamais à être payés. Monsieur le secrétaire d'Etat, les attachés commerciaux que nous avons auprès de nos ambassadeurs dans ces pays ne pourraient-ils pas se préoccuper de la question et faciliter le règlement de factures vieilles de deux, trois ou quatre ans ? Vous pensez bien que lorsqu'un éditeur envoie des ouvrages, des livres, des brochures et qu'au bout de deux ans il n'est pas encore payé, il renonce à ces envois. Même si vous lui fournissez un concours au départ, ce n'est pas suffisant et il faut lui en fournir un également au retour. (*Sourires.*)

Excusez-moi d'être si terre-à-terre, mais cela fait partie des moyens de faciliter la propagande française. Je voudrais que M. le ministre des affaires étrangères tienne compte de nos suggestions. Il ne s'agit pas d'un reproche. Je souhaite seulement que nos attachés commerciaux puissent faciliter ces règlements. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre de Félice, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je me permets d'indiquer à M. le sénateur que j'ai de bonnes raisons de lui dire que les pourparlers sont très avancés et qu'un accord va intervenir sur les questions qui le préoccupent. C'est tout ce que je puis lui répondre pour l'instant.

M. Vincent Delpuech. Je vous remercie.

M. le secrétaire d'Etat. La proposition de résolution déposée par M. le général Béthouart sur les difficultés de diffusion des livres, des périodiques et des journaux constitue un cri d'alarme particulièrement grave. Le recul de l'expression de la pensée française — et M. le rapporteur Portmann l'a souligné très exactement — marque le déclin de l'influence de notre esprit. Ce recul est dû à des difficultés financières et c'est donc sur ce point que nos efforts devraient se concentrer.

La diffusion des livres, périodiques et journaux est en effet le meilleur des placements, puisqu'il s'agit tout à la fois de la sauvegarde de notre rôle culturel traditionnel, de la connaissance qui peut être donnée de nos points de vue et de leurs raisons et, en définitive, de notre présence politique. C'est aussi le meilleur moyen de répandre nos goûts particuliers et de faciliter l'expansion économique française à l'étranger.

Mais la proposition de résolution de M. le général Béthouart ne fait pas que nous alarmer. Son auteur a très minutieusement étudié les causes de la diminution de nos envois de livres, de périodiques et de journaux et il a préconisé certains moyens propres à redresser cette situation. Je voudrais dès l'abord l'en remercier, ainsi que M. le rapporteur qui a appuyé son point de vue.

Désireux pour ma part de donner une utilité effective à cette discussion que le Conseil de la République a eu raison d'insérer à son ordre du jour, c'est sur le plan des résolutions préconisées que je voudrais tout de suite insister en lui indiquant, ce qu'il sait déjà, que malheureusement, beaucoup de ces solutions ne dépendent pas directement du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères dont j'ai la charge.

Dans l'exposé des motifs de sa proposition de résolution, M. le général Béthouart a abordé quatre problèmes essentiels : d'abord la question du prix intrinsèque du livre français, ensuite la question des frais de transport qui grèvent fortement nos ventes à l'étranger, en troisième lieu le problème de l'institution d'un fonds culturel pour le soutien de la diffusion du livre et enfin le problème des difficultés de paiement de certains pays qui, tout en étant désireux de nous lire, n'en ont pas le moyen financier parce que leurs ressources en devises sont insuffisantes dans notre monnaie.

Considérant que les secteurs de la discussion ont été ainsi très exactement fixés, je voudrais, si vous le permettez, fournir à mon tour quelques brèves observations sur ces quatre points.

D'abord la question du prix intrinsèque du livre français. J'ai été frappé, à la lecture du rapport de M. le général Béthouart, de constater qu'il considérait le livre français comme d'un prix prohibitif, ou tout au moins non susceptible

d'affronter la concurrence avec les ouvrages étrangers. Je dois reconnaître que j'ai eu assez de mal à me procurer des renseignements sur ce point. J'ai appris notamment qu'en Allemagne le prix de vente des ouvrages anglais et français était différent que, par exemple, l'*Oxford dictionary* se vendait 13 marks tandis que notre *Petit Larousse* se vendait 18 marks; que pour le livre populaire, nous trouvions l'édition de Penguin qui se vendait en Allemagne 1 mark 25, tandis que le livre de poche français se vendait 1 mark 85 et le *Taschenbuch* 1 mark 50.

Mais ce sont des renseignements isolés et j'ai décidé de demander à nos consulats à l'étranger de faire enquête auprès des librairies pour se rendre compte des différences de prix qui existent entre les ouvrages de diverses origines et pour m'en faire rapport, afin d'avoir une idée claire de la question.

Malheureusement, je ne pense pas que seule la matérialité du prix soit la cause de la diminution des achats à l'étranger. Il me semble qu'il y a d'abord une question de présentation, laquelle devrait être mieux adaptée au goût de l'étranger. Vous savez que nous avons l'habitude d'avoir des livres brochés sans feuilles coupées et cela déroute le lecteur qui n'est pas Français. On a déjà fait un effort pour les éditions classiques. Je pense qu'un effort parallèle doit être fait dans l'édition des nouveautés.

Il me semble qu'on attend surtout de nous une présentation de qualité et, même si le prix est supérieur à ce qu'il est aujourd'hui, on achètera nos ouvrages. Nos éditeurs doivent se préoccuper davantage de cet aspect du problème.

Il est un fait indépendant de la question du prix, qui fournit une inquiétante explication et vous l'avez l'un et l'autre souligné. C'est que l'on apprend moins le français, ou tout au moins qu'on lit moins le français parce qu'on le parle moins. En effet, lorsqu'on voyage, on constate la progression de la langue anglaise et, en revanche, la régression de la nôtre. Il y a là un problème qui dépasse, selon moi, en importance tous les autres problèmes, parce que la langue est, comme on l'a dit tout à l'heure, le véhicule traditionnel de notre civilisation, de nos conceptions, et par conséquent de nos relations commerciales. C'est un problème auquel je compte m'attacher de très près.

J'entends bien que M. le rapporteur Portmann a dit dans son rapport que l'on pourrait peut-être s'orienter vers la traduction de nos auteurs dans les langues étrangères. Je ne repousse pas cette solution, mais c'est à mon avis un terrain de repli et j'aimerais mieux défendre notre propre langue dans les territoires étrangers. Quoi qu'il en soit, c'est une idée intéressante et je l'étudierai certainement comme moyen de pallier cette régression dont je viens de parler.

Par conséquent, si j'hésite à formuler des conclusions hâtives sur le prix intrinsèque du livre, je suis obligé de reconnaître que M. le général Béthouart a souligné justement les deux raisons essentielles de la diminution de nos envois de livres, de périodiques et de journaux: d'une part la question des frais de transport et, d'autre part, les difficultés de paiement de certains pays.

En ce qui concerne les frais de transport, le journal, pour être vendu, doit évidemment suivre de très près l'actualité; par conséquent le tarif postal aérien a une importance capitale au point que la surtaxe aérienne est prohibitive pour le journal. Je suis parfaitement d'accord pour essayer d'obtenir un allègement en ce domaine.

Le ministère des affaires étrangères est tout à fait conscient du handicap que cela représente et je n'ai pas été convaincu par les objections qui m'ont été faites lorsque j'ai parlé de cette détaxe aérienne. Le service de l'organisation de l'aviation civile a objecté qu'on ne pouvait pas diminuer le prix d'affranchissement des lettres qui empruntent la voie aérienne, que par conséquent il y aurait un certain illogisme à favoriser le journal imprimé ou le livre par rapport à la lettre. Je me permets de penser que, si l'on a la faculté de correspondre par lettre à un prix déterminé tandis que d'autres secteurs se trouvent menacés, c'est sur ces autres secteurs qu'il faut agir pour avoir une adaptation nécessaire aux exigences commerciales. Par conséquent, l'argument ne me paraît pas bon.

Les compagnies aériennes ont invoqué l'idée qu'on ne pourrait pas augmenter le trafic, probablement à cause du poids et de l'encombrement. L'argument ne me paraît pas sérieux non plus.

Au surplus, les compagnies aériennes veulent augmenter leur trafic. Ce qu'il faut c'est qu'elles favorisent au contraire l'écrit qui, par la réclame et par la documentation, favorisera justement l'envoi de marchandises et, par suite, augmentera leur chiffre d'affaire.

Enfin, l'administration des postes a parlé d'une moins-value de plusieurs milliards si l'on appliquait cette détaxe.

Il me semble que l'augmentation du trafic est un moyen de compenser une certaine moins-value. De plus, et c'est une idée que j'ai trouvée également dans le rapport de M. Portmann, on pourrait, pour éviter que cette moins-value ne soit

trop importante, faire un certain choix, une certaine discrimination entre ce qui doit être envoyé à l'étranger avec le bénéfice de la détaxe, ne prendre par exemple que les périodiques qui non seulement ont une clientèle assurée, mais servent le bon renom de la France. Sur ce point, je vous promets de multiplier mes démarches.

Il reste l'aide à l'exportation. Vous en avez parlé les uns et les autres, il s'agit du remboursement des charges sociales et fiscales à l'exportation de nos livres. On a pu penser jusqu'à ces derniers temps qu'une menace pesait sur cette possibilité, que l'on allait peut-être vers la suppression, sur l'insistance de l'Organisation européenne de coopération économique, mais il me semble que les dispositions du traité sur le marché commun permettent de dire que le remboursement des charges sociales est considéré comme la compensation des charges spéciales de la France, tout au moins pendant une première partie de la période transitoire.

Au surplus, ce remboursement des charges sociales doit avoir pour contrepartie un remboursement forfaitaire de ces charges par le Trésor. C'est là que se pose la question, qui a été évoquée tout à l'heure, des différents crédits qui sont votés chaque année par le Parlement. Ce remboursement est basé sur 15 p. 100 du chiffre d'affaires à l'exportation, soit 1.500 millions. On avait prévu pour 1956 une répartition de ces 1.500 millions entre trois budgets: le budget de l'information rattaché à la présidence du conseil, pour les périodiques et journaux, devait recevoir 600 millions; celui des affaires étrangères, pour l'aide au livre, 600 millions également et enfin celui de l'industrie et du commerce 300 millions pour le remboursement des frais de port. En fait, je confirme ce que j'ai déclaré tout à l'heure, le crédit de 600 millions prévu pour les périodiques et journaux a été inscrit dans le budget de 1957 et, dans le collectif de 1957, j'en confirme l'assurance, figureront les 600 millions relatifs à l'aide au livre.

On devra veiller, bien entendu, et je réponds ici à l'observation présentée par M. Portmann tout à l'heure, à ce que, dans les contingents, une part soit réservée au livre précisément pour l'utilisation de ces crédits.

Mais comment les employer? Là, je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. le général Béthouart qui envisage qu'avec les 600 millions prévus pour l'aide au livre il serait constitué un fonds culturel qui permettrait justement à la profession d'avoir en quelque sorte la haute main sur la gestion de ces fonds.

Il serait préférable, me semble-t-il, de laisser la direction des affaires culturelles remplir le rôle qu'elle tient actuellement à une condition: c'est que la profession soit étroitement associée à cette gestion. En effet, on n'aurait pas les désavantages d'une administration qui, je crois, ne pêche pas en ce domaine par une trop grande lourdeur; on n'aurait pas les inconvénients dus au caractère coopératif de la profession et l'on réaliserait l'association des professionnels et de l'administration. L'obligation serait faite de consulter les éditeurs qui ont été à l'épreuve des faits et les fonctionnaires dont l'expérience peut être précieuse et qui pourraient justement orienter dans un sens opportun nos expéditeurs de livres.

Enfin, il faudrait assurer peut-être un meilleur contrôle de l'emploi de ces crédits. Actuellement, existe le comité permanent du livre français et je n'ai pas de critique à lui adresser, mais il me semble que cette organisation devrait être renforcée par une sous-commission de travail qui, précisément, dans une coopération étroite entre la profession et les représentants des pouvoirs publics, permettrait un contrôle non pas seulement des pouvoirs publics mais d'un ensemble formé à la fois par la profession et par les pouvoirs publics.

Maintenant j'en arrive, et ce sera la fin de mes explications, aux possibilités d'aider les pays qui, faute de devises françaises, ne peuvent pas acheter les livres qu'ils souhaitent lire.

M. le général Béthouart a préconisé avec un certain enthousiasme, tout au moins apparent, et M. Portmann avec peut-être un peu plus de prudence, l'emploi du système de l'I. M. G. — « *Information Media Guaranty* ». Je rappelle à nos collègues que, selon ce système, les exportateurs américains sont payés en dollars par le Gouvernement américain, que les importateurs des pays d'importation payent les ouvrages en monnaie de leur pays et c'est l'ambassade qui, par l'intermédiaire d'une banque locale, reçoit ces fonds et les emploie sur place.

La formule est ingénieuse. Il est exact que la vente est passée, dans un seul pays, de 300.000 à 600.000 dollars par suite de l'emploi de cette méthode. Mais dans notre pays en particulier, cela soulèverait, me semble-t-il, des difficultés spéciales. En effet, il faudrait d'abord établir que l'emploi sur place des crédits peut se faire avec les monnaies étrangères qui seraient versées en contre partie des livres. D'autre part, il faudrait nécessairement un crédit de démarrage pour qu'un pays qui serait en souffrance de paiement puisse amorcer le système. On peut demander cela à M. le ministre des finances, mais c'est une demande qui risque de se heurter à une réponse peu favorable. J'ajoute qu'au cours des récentes négociations avec les

Etats associés, l'on s'est heurté à une autre difficulté. Peut-être êtes-vous au courant de cette difficulté. Pour le Viet-Nam, par exemple, les piastres qui sont versées par l'importateur vietnamien, selon le système indiqué, doivent être prises en compte pour leur valeur officielle totale tandis que le Trésor pourrait acheter des piastres sur le marché libre, à un cours inférieur. Il en résulte une perte pour le Trésor et il m'a été dit que si le système était employé dans les relations avec les Etats associés, cette perte serait de l'ordre de 120 millions pour le Viet-Nam, de 30 millions pour le Cambodge et de 20 millions pour le Laos. Il y aurait, par conséquent, une dépense supplémentaire née de la différence entre le prix auquel on pourrait acheter les piastres librement et celui auquel on est obligé de créditer les importateurs vietnamiens.

Telles sont les objections qui peuvent être faites. J'ajoute que la situation doit être examinée selon les cas d'espèce. Il se peut très bien que le procédé soit excellent. Il faut voir les situations particulières en face desquelles on se trouve et il me semblerait imprudent de généraliser un pareil mécanisme.

Voilà, mes chers collègues, ce que je me suis permis de vous exposer, peut-être un peu longuement. Je reconnais volontiers que je n'apporte que des perspectives et non pas — autant que je le souhaiterais, croyez-le — des certitudes.

Je ne voudrais pourtant pas quitter cette tribune sans remercier l'auteur de la proposition de résolution et son rapporteur. Ils ont abordé là une question qui, selon moi, est primordiale. Il s'agit de la sauvegarde de l'idéal français et du développement de nos exportations dans le monde. Par conséquent, je trouve tout naturel et même très utile que le Conseil de la République ait consacré un débat à ces problèmes dont l'importance, je le répète, est capitale. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, je ne veux pas prolonger cette discussion. Après le remarquable et si complet exposé de notre rapporteur, il reste vraiment peu de choses à ajouter, sauf peut-être un regret, c'est que d'une façon générale l'opinion française, dont le Parlement n'est que l'image et la photographie, ne se rend pas encore suffisamment compte de l'importance primordiale, comme le disait M. le secrétaire d'Etat, de cette exportation de l'idée française et du livre français à l'étranger.

Certes, l'expansion économique est importante pour une nation; mais, s'il est un domaine où la France conserve dans le monde entier une primauté incontestable et, je crois pouvoir le dire, incontestée, c'est celui de l'esprit, tant sur le plan scientifique, où véritablement tout ce qui vient de chez nous mérite une place de premier ordre, que sur le plan culturel et littéraire.

Nous vivons évidemment, et avec raison, dans l'admiration de nos grands siècles, mais je me demande si notre opinion publique se rend compte aujourd'hui à quel point nos écrivains de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle représentent également une des périodes d'or de la littérature française. Je ne veux parler que des morts, mais la diffusion à l'étranger de la pensée d'hommes comme Claudel, Valéry, André Gide, Marcel Proust se place véritablement au tout premier plan et y joue, qu'il s'agisse de l'Amérique du Sud, des pays scandinaves ou des pays de l'Est, un rôle dont nous n'avons pas même conscience en France. Nous ne ferons jamais trop pour favoriser cette expansion de la pensée française et du livre français qui comptent parmi les premières richesses de notre pays.

A l'intérieur de nos frontières, j'ai le devoir de le dire, la situation faite à la vente du livre ne correspond pas à l'effort que nous devrions consentir. Nous réservons à la presse, avec raison d'ailleurs, des traitements de faveur. Mais, quand il s'agit du livre, les tarifs postaux, les retours de livres posent des problèmes très graves pour l'édition française. Je n'aborderai pas ce sujet aujourd'hui, mais il devra bien l'être un jour. Il faut savoir à quel point la diffusion du livre est liée à l'expansion de la pensée et au rayonnement général de la culture française dans le monde.

Je remercie moi aussi très simplement et très brièvement, en tant qu'ancien rapporteur de la Société des gens de lettres, M. le général Béthouart de sa proposition de résolution, qui constitue véritablement un effort de premier plan. Quand on sait les efforts qui sont demandés au contribuable français pour aider telle ou telle branche de l'agriculture ou de l'industrie, efforts qu'il ne refuse jamais d'ailleurs, bien qu'ils soient parfois fort lourds et onéreux, il ne conviendrait pas que la pensée française, l'édition française soient toujours traitées en parents pauvres.

Il y a quelques jours, au cours de la réunion de la Société des gens de lettres, nous avons entendu un discours un peu amer et très sévère d'un ancien président de cette société, un homme que nous aimons tous et que nous respectons, M. Gérard Bauer. Ses propos, certes, étaient sévères, mais, il faut le dire, ils sont sans doute légitimes.

Je crois que nous n'avons pas encore pris assez clairement conscience de ce que nous pouvons faire en faveur de ce qui demeure, pour une nation comme la nôtre, son principal titre de grandeur par delà toutes les frontières: la pensée française, l'art français, la littérature française.

J'aimerais qu'un discours comme celui du président Gérard Bauer soit lu et médité par chacun d'entre nous. Certes, nous nous heurtons à de grosses difficultés budgétaires, je ne le sais que trop, hélas! en tant que membre de la commission des finances, mais travailler pour le livre français, aider à sa diffusion, c'est véritablement travailler pour ce que la France représente de plus sain, de plus valable dans le monde entier. Je tiens donc, pour conclure, à m'associer pleinement à la proposition de résolution rapportée par M. Portmann. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai eu l'occasion, l'année dernière, de me rendre à plusieurs reprises dans les républiques populaires, une première fois avec la commission que présidait M. Debû-Bridel et une deuxième fois, en Tchécoslovaquie et en Roumanie, avec une commission mixte composée de députés et de sénateurs.

Un des points les plus importants qui nous aient été signalés dans toutes les facultés que nous avons visitées, dans toutes les écoles et dans tous les lycées, ce sont les difficultés considérables qu'éprouvent les républiques populaires pour se procurer des livres français et, en particulier, les auteurs classiques français. Je pense qu'il y a là un effort à faire pour donner satisfaction à ceux qui croient et croient sérieusement à la culture française.

Je dois aussi vous faire part, monsieur le secrétaire d'Etat, des échos et des doléances que nous avons également reçus des autorités consulaires françaises, qui nous ont dit toute la difficulté qu'elles avaient à pouvoir satisfaire les demandes de livres qui nous étaient adressées par les facultés et même par les écoles de ces pays. Je signalerai en passant que, si la langue russe est obligatoire dans ces pays, et en particulier en Roumanie, en fait, le peuple roumain n'apprend pas le russe, il apprend et il parle le français à l'heure actuelle encore davantage qu'autrefois.

Comment, dans ces conditions, ne pas demander au Gouvernement — et je me tourne vers vous, monsieur le secrétaire d'Etat — de faire un véritable effort pour éviter que les facultés et les écoles de ces pays manquent des livres les plus nécessaires et les plus indispensables pour répandre la culture française.

Je vous assure que nous avons là encore une carte à jouer pour la diffusion de l'esprit français et de la culture française dans ces pays. Ne la laissons pas perdre en refusant d'y exporter nos livres et surtout nos livres classiques. Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire étudier cette question avec tout le soin qu'elle comporte et le désir de faire aboutir les suggestions que je viens de vous présenter. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Le Conseil de la République, ému des difficultés rencontrées par la diffusion du livre et des périodiques français à l'étranger et de la diminution du rayonnement de la langue et de la pensée qui en résulte ainsi que des conséquences qu'elles sont susceptibles d'entraîner pour l'économie française, invite le Gouvernement:

« A rétablir les crédits du fonds culturel correspondant aux périodiques inscrits au budget du secrétariat d'Etat à l'information;

« A inscrire aux budgets du ministère des affaires étrangères et du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce les crédits d'un fonds culturel destiné à la diffusion du livre;

« A entamer d'urgence la procédure nécessaire à la suppression, au moins sur les lignes françaises, de la surtaxe aérienne qui grève lourdement les frais de transport des journaux et périodiques;

« A adopter un système inspiré de la procédure dite IMG pour le règlement de nos exportations de caractère culturel dans les pays qui présentent des difficultés de transfert;

« A donner la priorité aux envois de presse sur le chargement des lignes aériennes françaises;

« A tout mettre en œuvre pour diminuer le prix de vente des journaux, des périodiques et des livres français à l'étranger et accroître leur diffusion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité!

M. le ministre des affaires sociales, retenu au conseil des ministres, m'a fait connaître qu'il ne lui serait possible de se rendre devant notre assemblée que vers dix-huit heures.

En conséquence, il y a lieu de suspendre la séance avant de poursuivre la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour.

M. Francis Dassaud, président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du travail.

M. le président de la commission du travail. Je prie nos collègues de la commission du travail de bien vouloir se réunir immédiatement pour examiner les amendements qui ont été déposés.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-huit heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. Je rappelle que la candidature présentée pour un siège de membre de l'Assemblée de l'Union française a été affichée.

Le délai d'une heure prévu par l'article 10 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame M. Christian de la Malène membre de l'Assemblée de l'Union française, en remplacement de M. le médecin général Sicé, décédé.

— 10 —

REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DE TRAVAIL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail (n° 366, 597 et 598, session de 1956-1957).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires sociales:

M. Laurent, directeur général du travail et de la main-d'œuvre;

Mlle Raffalovitch, directeur adjoint à la direction générale du travail et de la main-d'œuvre;

M. Garet, chef adjoint du cabinet du ministre des affaires sociales;

M. Blanc, chef de cabinet du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale;

M. Hornez, directeur du cabinet du ministre des affaires sociales.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mes chers collègues, « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent », affirmait le préambule de la Constitution de 1946.

Aucun texte, cependant, n'est intervenu depuis cette solennelle déclaration qui tend à réglementer ce droit et il apparaît clairement que le Gouvernement et le Parlement n'osent prendre l'initiative de mesures dont on pourrait penser — même à tort — qu'elles risquent de porter atteinte à l'un des droits auxquels nous demeurons le plus attachés.

Empiriquement cependant, une réglementation, ou plutôt une discipline des conflits collectifs s'établit lentement: les procédures de conciliation et d'arbitrage définies par la loi du 11 février 1950, puis le décret du 5 mai 1955 instituant la médiation en matière de conflits portant sur les rémunérations, le texte qui vous est aujourd'hui soumis enfin, marquent les étapes d'une évolution dont nous souhaitons qu'elle permette, dans l'avenir, le règlement pacifique des différends opposant employeurs et employés.

La procédure obligatoire de conciliation et, plus encore, l'arbitrage facultatif de la loi de 1950 se sont soldés par un échec flagrant. Sur plus de dix mille conflits enregistrés depuis la

promulgation de la loi, 900 à peine ont été soumis aux procédures de conciliation sur lesquels 300 seulement ont pu être réglés. Quant aux sentences arbitrales, elles interviennent au nombre de onze, dont cinq seulement de la commission supérieure d'arbitrage.

Ces chiffres justifient éloquentement la recherche de procédures plus efficaces, et c'est ainsi que fut promulgué le décret du 5 mai 1955 instituant une nouvelle procédure d'intervention en matière de conflits, la procédure de médiation.

La situation sociale de l'été 1955 contraignit le ministre du travail à faire rapidement appel à la nouvelle Constitution. Dès le mois d'août, le concours de médiateurs était requis. Depuis cette date, 56 « recommandations » ont été établies dont les deux tiers furent efficaces.

A la vérité, la mise en œuvre des procédures de médiation fut aidée par les événements. Si la lourdeur des clauses obligatoires des conventions collectives avait nui à la conclusion de nombreux accords, si la suspicion dont étaient entourées — à la fois par les organisations patronales et ouvrières — les procédures d'arbitrage justifiaient les réserves que nous avions faites lors de l'élaboration de la loi de 1950, les circonstances facilitèrent l'application des procédures de médiation auxquelles la nécessité obligea employeurs et employés à recourir hâtivement.

Depuis 1950, de nombreuses propositions avaient été déposées sur le bureau des Assemblées, dont le rapporteur de la commission fut notre actuel ministre des affaires sociales.

C'est dans certaines de ces propositions ainsi que dans des législations étrangères — telles que le Fact Finding Board américain — que le décret du 5 mai 1955 puise son inspiration.

Les différends collectifs portant sur les rémunérations, ce décret eut un caractère essentiellement économique et limité. Dès sa parution, les commentateurs souhaitèrent l'extension de son champ d'application. Tel est l'objet essentiel du présent projet qui étend à tous les conflits les procédures de médiation.

La faveur dont bénéficie la nouvelle institution — à la fois auprès des organisations patronales et ouvrières, unanimement opposées à l'arbitrage — créa un climat favorable au dépôt du projet qui fut fait par le Gouvernement en décembre 1956.

Ce texte comporte deux ordres de dispositions nouvelles. La procédure de conciliation est renforcée par une aggravation des sanctions en cas de non-comparution des parties devant la commission de conciliation, disposition utile, car le refus de répondre à la convocation de la commission de conciliation a été fréquemment relevé.

En cas d'échec de la procédure de conciliation et, à défaut d'un recours à l'arbitrage, ce conflit peut être soumis à une procédure de médiation, sur proposition du président de la commission de conciliation ou sur l'initiative de M. le secrétaire d'Etat au travail.

Qu'est-ce exactement que la médiation? En quoi se distingue-t-elle de la conciliation qui la précède et de l'arbitrage auquel elle se substitue?

Le médiateur, choisi sur une liste de personnalités désignées au préalable par décret, après avis des organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives, a des pouvoirs d'enquête beaucoup plus étendus que la commission de conciliation.

Il a le devoir de s'informer très largement non seulement sur la situation de la branche d'entreprises ou de l'entreprise victime du conflit, mais sur l'évolution économique de la région où il intervient, sur la situation sociale, sur les tendances des marchés locaux ou régionaux.

Il peut commettre des experts, entendre les parties, recevoir leurs mémoires, examiner les comptabilités. Il a toute liberté pour mener son enquête comme il l'entend, étant seulement, par la loi, limité dans le temps afin que le conflit ne s'éternise pas. En contrepartie de ces pouvoirs d'enquête très étendus, il est tenu, assurément, au secret professionnel, ainsi que les experts.

J'aurais d'ailleurs, à ce propos, une question à poser, au nom de votre commission du travail, à M. le ministre des affaires sociales. Comment doit-on exactement entendre cet assujettissement du médiateur au secret professionnel?

Il n'est, bien entendu, aucunement question de la violation banale du secret professionnel, par indiscretion ou désir de nuire, mais il existe une différence de nature entre les attendus d'une recommandation et ceux d'un jugement, et il peut être très délicat, pour le médiateur, de motiver complètement et utilement sa recommandation sans utiliser des éléments d'information qui peuvent apparaître comme une entorse au secret professionnel.

Utiliser, par exemple, certaines indications puisées dans l'examen de la comptabilité d'une entreprise pour justifier la recommandation peut être considéré comme une atteinte regrettable — mais nécessaire — au secret professionnel.

Comment résoudre ce problème ?

La recommandation établie par le médiateur est très différente de l'ancienne sentence arbitrale, dont notre collègue, M. le président Abel-Durand se plaît à rappeler tout l'intérêt.

Elle constitue un conseil ou une invitation beaucoup plus qu'un arbitrage. Elle n'est, en effet, obligatoire qu'avec l'assentiment des parties. Par sa nature elle se rapproche étrangement de l'arbitrage facultatif de la loi — jamais appliquée — du 27 décembre 1892 avec, toutefois, cette différence qu'elle ne peut être établie en cas de conflits portant sur l'interprétation d'une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle.

L'arbitre, vous le savez mes chers collègues, statue à la fois en droit et en équité, et sa sentence a autorité des décisions de justice. Le médiateur ne saurait statuer en droit — il n'en a pas la compétence — Il peut seulement proposer une solution d'équité.

Ici, d'ailleurs, se pose un problème délicat, celui de la compétence du médiateur en matière de conflit dit « juridique ». C'est devant une juridiction de droit commun que de tels conflits doivent trouver une solution. Le 2^e alinéa de l'article 15 de la présente loi, né d'un amendement déposé à l'Assemblée nationale, précise cette distinction nécessaire.

Il est bien évident que le médiateur n'est pas compétent pour définir, interpréter ou étendre une disposition légale ou réglementaire.

De plus, sa décision n'est pas susceptible d'appel et il ne peut être envisagé de laisser à de simples recommandations le soin de créer une jurisprudence en des matières délicates sans qu'aucun recours puisse être exercé.

Sans force exécutoire, la recommandation peut être repoussée par l'une et l'autre partie. Dans ce cas, une sanction est prévue: c'est la possibilité donnée au ministre du travail de publier le texte de la recommandation — pour tout ou partie — au *Journal officiel*.

L'Assemblée nationale avait prévu l'obligation de cette publication dans tous les cas. Votre commission du travail a repris le texte déposé par le Gouvernement et tient à laisser le ministre du travail juge de l'opportunité d'une telle publication. Elle souhaite que le ministre use de cette sanction, mais à bon escient, en raison du climat social et de la situation économique du moment.

Le recours à cette sanction est, en France, une méthode nouvelle, alors qu'elle constitue une pratique fréquente dans les pays anglo-saxons, et notamment aux Etats-Unis.

En cas de non observation d'une recommandation formulée par le médiateur, il est bon que l'opinion publique soit informée des circonstances du conflit, des tentatives de conciliation et des responsabilités engagées. Il y a, dans cette information de l'opinion publique et dans la pression que cette opinion peut exercer sur les parties du conflit, une démarche qui me paraît heureuse, car elle est fondée sur la confiance que l'on doit accorder, dans une démocratie éclairée, au bon sens collectif. Telles sont essentiellement les caractéristiques du texte qui vous est soumis.

Tout en appréciant les résultats obtenus à ce jour pour le recours à cette procédure — 56 médiations dont les deux-tiers ont été totalement efficaces — votre commission constate que c'est essentiellement la conjoncture difficile de 1955 qui a facilité la mise en route de ces nouvelles dispositions et souhaite qu'il y soit fait appel même en dehors des périodes de tension aiguë.

Elle note cependant avec intérêt la nouvelle étape que constitue l'institution de la médiation dans le règlement des conflits collectifs du travail, et, notamment, cette amorce d'une véritable magistrature du travail qu'actuellement les médiateurs font tant sur le plan national qu'à l'échelon régional et local.

Il nous reste à exprimer le vœu que la médiation apporte chaque jour davantage des possibilités de règlement pacifique des différends qui opposent employeurs et salariés.

Certes, la grève est un droit, mais un droit dont on doit user avec prudence et comme ultime recours, car la grève est génératrice de souffrances et de privations pour le travailleur, de pertes pour l'économie, de malaise et, quelquefois, de gêne pour la collectivité.

Dans la mesure où la médiation rendra inutile le recours à toute solution de force ou de violence, elle constituera un progrès réel dans notre législation sociale et contribuera à rendre plus humains les rapports entre employeurs et salariés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellienc, rapporteur général de la commission des finances. Afin de hâter la discussion de ce projet, je n'interviendrai qu'à propos de l'amendement que j'ai déposé au nom de la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture du préambule de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Le chapitre II du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, modifiée par les lois des 27 février 1951, 24 mai 1951, 18 juillet 1952 et 3 avril 1953, est remplacé par les dispositions suivantes... »

Je mets aux voix le préambule.

(*Le préambule est adopté.*)

M. le président. Je donne maintenant lecture du texte modificatif proposé par la commission pour les articles 5 à 10 du chapitre II, texte pour lequel je n'ai ni amendement ni demande de parole.

CHAPITRE II. — De la conciliation et de la médiation.

Section I. — De la procédure de conciliation.

« Art. 5. — Tous les conflits collectifs de travail et, notamment, les conflits collectifs survenant à l'occasion de l'établissement, de la révision ou du renouvellement des conventions collectives et des accords d'établissement prévus par la présente loi, doivent être obligatoirement et immédiatement soumis aux procédures de conciliation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 5 de la loi du 11 février 1950.

(*L'article 5 est adopté.*)

M. le président. « Art. 6. — Les conventions collectives doivent contenir des dispositions concernant les procédures contractuelles de conciliation suivant lesquelles sont réglés les conflits collectifs de travail, susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention, qu'ils soient nés de l'application, de la révision ou du renouvellement de la convention. » (*Adopté.*)

« Art. 7, § 1^{er}. — Les conflits collectifs de travail qui, pour quelque raison que ce soit, n'ont pas été soumis à une procédure conventionnelle de conciliation établie, soit par la convention collective, soit par un accord particulier, sont obligatoirement portés, dans un délai d'un mois, devant une commission nationale ou régionale de conciliation.

« Les commissions nationale et régionales de conciliation comprennent des représentants des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs en nombre égal, au minimum de trois pour chaque catégorie, ainsi que des représentants des pouvoirs publics au nombre maximum de trois.

« La commission nationale est présidée par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale ou par son représentant, la commission régionale par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre ou par son représentant.

« § II. — Les conflits collectifs de travail en agriculture sont portés dans les mêmes conditions devant une commission nationale ou régionale agricole de conciliation, dont la composition est fixée conformément aux règles prévues par le deuxième alinéa du présent article.

« La commission nationale agricole est présidée par le secrétaire d'Etat à l'agriculture ou par son représentant et la commission régionale par l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou par son représentant.

« Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre ou leurs représentants sont membres de droit de ces commissions.

« § III. — Un règlement d'administration publique précisera la composition, le fonctionnement et la compétence territoriale des commissions de conciliation. Il pourra prévoir l'organisation, au sein des commissions régionales, de sections compétentes pour des circonscriptions départementales, dont la composition correspondra à celle des commissions régionales. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Tout conflit collectif de travail est immédiatement notifié par la partie la plus diligente au préfet qui, en liaison avec l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre compétent, intervient en vue de rechercher une solution amiable.

« Les procédures de conciliation — autres que les procédures contractuelles — sont engagées, soit par l'une des parties, soit par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, soit par le préfet ou, le cas échéant, par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les parties sont tenues de comparaître en personne devant les commissions de conciliation ou, en cas d'empêchement grave, de se faire représenter par une personne ayant pouvoir pour négocier et conclure un accord de conciliation.

« Toute personne morale, partie au conflit, doit commettre un représentant dûment mandaté et ayant pouvoir pour négocier et conclure un accord de conciliation.

« Lorsque l'une des parties régulièrement convoquée ne comparait pas ou ne se fait pas représenter dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, le président la convoque à une nouvelle réunion qui a lieu, au plus tard, huit jours après la première. » — (Adopté.)

« Art. 10. — A l'issue des réunions de la commission de conciliation, le président établit un procès-verbal qui constate l'accord ou le désaccord total ou partiel des parties et leur est aussitôt notifié.

« Le procès-verbal précise les points sur lesquels les parties se sont mises d'accord, le cas échéant, et ceux sur lesquels le désaccord persiste.

« L'accord de conciliation est applicable dans les conditions prévues par le chapitre V du présent titre » — (Adopté.)

« Art. 11. — En cas d'échec de la procédure de conciliation, le conflit est soumis soit à la procédure d'arbitrage prévue au chapitre III du présent titre, si les deux parties en conviennent, soit à la procédure de médiation, dans les conditions prévues aux articles ci-après. »

Par amendement (n° 1) M. Delalande propose de compléter le texte proposé pour l'article 11 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 par les dispositions suivantes :

« Toutefois la procédure de médiation ne s'applique pas aux conflits portant sur l'interprétation ou la violation d'une disposition légale, d'une convention collective ou d'un contrat individuel. »

La parole est M. Abel Durand pour soutenir l'amendement.

M. Abel-Durand. Mesdames, messieurs, M. Delalande, absent, m'a demandé de soutenir son amendement. Je vais me borner à donner lecture du texte qu'il avait préparé lui-même. Je ne saurais mieux faire.

Jusqu'à présent la procédure de médiation était limitée aux conflits de salaires. On comprend l'efficacité du médiateur en pareil cas : il peut proposer à ces conflits une solution nuancée et de conciliation, mais si l'on étend la procédure de médiation à toutes les difficultés, elle n'aboutira pas, car elle va se heurter à des cas de principe.

Aussi, pour maintenir toute sa valeur à la médiation, il faut la limiter aux conflits économiques, mais ne pas l'étendre aux conflits strictement juridiques. Pour ceux-ci la seule juridiction possible et efficace est celle du tribunal. Il n'est même pas possible d'envisager une dualité de juridiction, à la fois celle du médiateur et celle du tribunal, en raison de la validité de jurisprudence qui serait à craindre et qui serait assurément pire.

Au surplus, le principe ne paraît pas contesté. L'alinéa 2 de l'article 15 qui va suivre prévoit que si le médiateur constate qu'il s'agit d'un conflit juridique il doit recommander aux parties de soumettre le litige aux tribunaux. Mais il ne suffit pas que ce soit le médiateur qui recommande aux parties de renvoyer le litige d'ordre juridique devant la juridiction compétente. C'est en effet admettre que le renvoi est facultatif, que l'appréciation du caractère du litige, économique ou juridique, appartient au législateur, que tout litige devra donc est renvoyé, quelle qu'en soit la nature, devant le médiateur, ce qui ne fera qu'accroître les retards des conflits juridiques qu'il faudra ensuite renvoyer devant la juridiction normale. C'est une question de principe sur laquelle l'accord est réalisé au fond. La difficulté, c'est le champ d'application de la médiation. C'est donc dans un article antérieur à la procédure de médiation et non pas dans un article visant cette procédure elle-même que le champ d'application de la médiation doit être précisé.

C'est la raison d'être de l'amendement et du transfert de cette question de l'article 15, où elle est actuellement sous forme de recommandation du médiateur, à l'article 11 où il est indiqué que le médiateur ne sera pas saisi lorsqu'il s'agira de conflit d'ordre juridique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. Puis-je dire que la commission n'a pas adopté cet amendement, puisqu'elle s'est prononcée à égalité de voix ? J'avoue que je suis moi-même perplexe pour me prononcer utilement. Permettez-moi, cependant, d'invoquer ici le témoignage d'un de nos plus éminents spécialistes du droit du travail, M. Paul Durand, qui écrit dans la *Revue internationale du travail* :

« La médiation est plus restreinte que la conciliation parce qu'elle est limitée aux conflits survenus à l'occasion de l'établissement ou du renouvellement des conventions collectives ou des accords de salaires. Elle ne concerne donc que des conflits d'ordre économique à l'exclusion des conflits d'ordre juridique relatifs à l'application et à l'interprétation des clauses de conventions collectives.

« La distinction est naturelle, dit ce juriste. Un conflit d'ordre juridique doit être résolu en droit par l'application de la convention collective et l'on ne saurait s'en tenir aux simples recommandations d'un médiateur. Tout conflit juridique doit s'achever dans une sentence exécutoire. »

Cela paraît logique. N'est-ce pas d'ailleurs la préoccupation qui a dicté l'amendement de M. Moisan à l'Assemblée nationale

— amendement qui constitue actuellement le deuxième alinéa de l'article 15 du présent texte. L'amendement de M. Abel-Durand est inspiré par le même souci. Mais, à la différence de M. Moisan, c'est au président de la commission de conciliation qu'il a confié le soin de déterminer si le conflit relève de la compétence du médiateur ou d'une juridiction de droit commun.

La proposition de M. Abel-Durand...

M. Abel-Durand. C'est une proposition de M. Delalande à laquelle je m'associe.

Mme le rapporteur. La proposition de M. Delalande, défendue par M. Abel-Durand, ne me paraît donc pas en contradiction avec le texte adopté par la commission du travail. Mais celle-ci s'y est opposé afin de ne pas, sur le plan psychologique au moins, sembler vouloir réduire le champ d'application de la médiation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albert Gazier, ministre des affaires sociales. Mesdames, messieurs, le Gouvernement demande à votre assemblée de repousser l'amendement de M. Delalande et il le fait avec beaucoup plus de force que votre commission du travail.

Je ne cacherai pas à M. Abel-Durand, qui a défendu l'amendement de M. Delalande, que le Gouvernement aurait souhaité voir la procédure de médiation jouer dans tous les cas, même lorsqu'il s'agit de conflits portant sur l'interprétation d'un texte légal, réglementaire ou conventionnel.

En effet, la médiation est le prolongement de la conciliation. Or, comme tous les litiges doivent être soumis à la conciliation et comme il est souhaitable que les litiges se règlent à ce stade, il est naturel de les soumettre à la procédure de médiation qui en est le complément.

Je ne plaiderai cependant pas cette thèse, puisque je demanderai que l'on s'en tienne au texte de la commission, c'est-à-dire au deuxième alinéa de l'article 15 qui, au fond, est inspiré par les mêmes préoccupations que celles que vous avez tout à l'heure développées. Je crois que ce deuxième alinéa de l'article 15 est meilleur. En effet, le conflit va devant le médiateur et, lorsque celui-ci constate que le conflit est d'ordre juridique, il doit — le texte est fort précis sur cette obligation — en renvoyer la solution, soit à l'arbitrage, soit aux tribunaux.

Mais dans le texte de M. Delalande, qui juge, qui estime que le conflit est juridique ou qu'il ne l'est point ? L'amendement est silencieux sur ce point.

Mme le rapporteur. C'est le président de la commission de conciliation.

M. le ministre. Je préfère, pour ma part, que le conflit aille jusqu'au bout de la procédure de conciliation plutôt que de voir le président de la commission de conciliation émettre une décision qui ne sera pas susceptible de recours.

Mme le rapporteur. C'est la question.

M. le ministre. Or, je pense que le conflit peut également porter sur le point de savoir s'il est de nature juridique ou économique. Il peut y avoir hésitation, discussion, désaccord entre les parties sur ce point.

C'est pourquoi — j'ai l'impression de faire une très grande concession aux préoccupations que vous avez exprimées — je crois que le deuxième alinéa de l'article 15 y répond suffisamment pour qu'on puisse s'en contenter.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je pense que ce serait compromettre singulièrement l'avenir de la médiation que de confier au médiateur, comme ce serait votre souhait, le soin de trancher les conflits juridiques. Il peut y avoir, en conciliation, un accord sur des conflits d'ordre juridique. C'est le propre de la conciliation. Les parties se mettent d'accord, mais le médiateur est un tiers qui va prendre position. Il ne peut pas prendre position dans le cadre de notre organisation juridique normale.

Le médiateur n'est pas un juge. Il fait des recommandations, mais la distinction qui existe entre la recommandation d'un médiateur et la sentence d'un juge résidera peut-être dans le fait que la décision du médiateur n'aura pas le caractère exécutoire, mais, normalement, elle devra être infiniment respectable.

C'est pourquoi je redoute que certains médiateurs, considérant qu'ils ont des pouvoirs assez larges, veuillent trancher des questions qui sont d'ordre juridique. Je dis « d'ordre juridique », car ma préoccupation est essentiellement une question d'ordre. Qu'il s'agisse de conciliation ou de médiation, il y a un ordre à respecter, pour qu'il n'y ait pas de confusion de pouvoirs, de confusions d'attributions entre le juge et le médiateur, lequel sera peut-être inspiré par d'autres considérations que celles qui doivent présider à un pareil règlement, c'est-à-dire la considération du droit, car c'est le droit qui nous régit tous.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. J'ai indiqué tout à l'heure quelle était la pensée du Gouvernement sur le fond.

M. Abel-Durand. Nous ne discutons pas sur le fond.

M. le ministre. J'aurais très bien pu ne pas l'exprimer, car je me résigne à adopter la thèse de la commission. Je m'y résigne pour montrer que la médiation doit aboutir lorsqu'elle est fortement motivée. Mais le texte de l'amendement qui a été voté par l'Assemblée nationale et repris par votre commission répond entièrement à cette préoccupation. Lorsque, dans l'examen du conflit, le médiateur constate qu'il s'agit d'un conflit juridique, il doit cesser là sa besogne et renvoyer le litige devant les juridictions compétentes.

Entre l'amendement de M. Delalande et le texte de la commission, il s'agit de savoir — et Mme le rapporteur l'a souligné tout à l'heure — à quel stade l'aiguillage s'effectuera.

Mme le rapporteur. C'est cela!

M. le ministre. Vous demandez, monsieur Abel-Durand, que l'aiguillage soit fait au stade de la commission de conciliation; la commission le fait au stade du médiateur. Il y a là une différence assez faible qui emporte, me semble-t-il, préférence pour le texte de votre commission.

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Permettez-moi une brève observation, monsieur le ministre.

Le texte de M. Delalande ne prévoit pas de recours contre la décision du président de la commission de conciliation, et c'est, je crois, une lacune; mais, de la même manière, aucun recours ne peut intervenir contre la recommandation du médiateur.

Il ne s'agit pas, certes, d'une sentence exécutoire, mais d'une simple recommandation. Il est incontestable, cependant, que, dans la mesure où l'on veut donner quelque valeur à cette recommandation, elle est susceptible d'être à l'origine d'une jurisprudence importante: l'autorité morale du médiateur peut conférer à sa recommandation un caractère de sentence!

Or, aucun appel n'est possible. Le médiateur statue en première et dernière analyse. La sentence de l'arbitre est, au contraire susceptible de recours.

M. le ministre. Parce que c'est une sentence arbitrale.

Mme le rapporteur. Oui, monsieur le ministre, parce que c'est une sentence arbitrale et qu'elle est exécutoire. Mais, ou bien la recommandation n'aura aucun sens, ou elle aura valeur d'arbitrage! Vous l'avez si bien compris que vous voulez la publier en cas d'inobservation par les parties!

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand pour répondre à Mme le rapporteur.

M. Abel-Durand. Par le biais de cette question en apparence mineure, c'est tout le problème de la médiation qui est mis en cause. J'accepte la médiation. J'ai été partisan de l'arbitrage et je le demeure, monsieur le ministre. Lorsque j'ai eu l'honneur d'être rapporteur de la loi sur l'échelle mobile, j'avais proposé l'arbitrage. Il a été écarté par certains de nos collègues socialistes qui, peut-être, le regrettent maintenant. Je pense que c'était la meilleure solution. Vous avez choisi un système hybride qui n'est ni la conciliation, ni l'arbitrage, un système auquel on ne sait quel nom donner.

M. le ministre. Il est quand même plus proche de la conciliation que de l'arbitrage.

M. Abel-Durand. Il est sans doute plus proche de la conciliation que de l'arbitrage, mais tout dépendra en définitive de la personnalité du médiateur. Il y a des arbitres qui, jadis, ont fait autorité. Je pense qu'il y aura encore des médiateurs, mais seront-ils si faciles à choisir? Combien y en aura-t-il de compétents qui accepteront cette tâche?

Voilà pourquoi M. Delalande avait pensé — et je l'ai suivi — qu'il ne fallait pas leur demander un avis sur des questions qui ne sont pas de leur compétence. Au fond, nous ne sommes pas en désaccord. C'est une question de méthode et je pense que la méthode préconisée par M. Delalande est plus logique. Le Conseil de la République l'approuvera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Deux épreuves, l'une à main levée et l'autre par assis et levé, sont déclarées douteuses par le bureau.)

M. le président. Il y a lieu de procéder à un scrutin public. Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 66) :

Nombre de votants	305
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	124
Contre	181

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, le deuxième amendement de M. Delalande, qui visait l'article 15 de la loi du 11 février 1950, tombe du même coup.

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets aux voix le texte modificatif de l'article 11. (Ce texte est adopté.)

M. le président.

« SECTION II. — De la procédure de médiation.

« Art. 12. — La procédure de médiation peut être engagée par le président de la commission de conciliation qui, dans ce cas, invite les parties à désigner, dans un délai fixé, un médiateur aux fins de favoriser le règlement amiable du conflit collectif.

« Cette procédure peut être également engagée par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale à la demande écrite et motivée de l'une des parties, ou de sa propre initiative. Si les parties ne s'entendent pas pour désigner un médiateur, ce dernier est choisi par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale après consultation du ou des préfets intéressés sur une liste de personnalités désignées en fonction de leur autorité morale et de leur compétence économique et sociale.

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de la procédure de médiation et les conditions d'établissement des listes de médiateurs sur le plan national ou régional. Ces listes seront dressées après consultation et examen des suggestions des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives sur le plan national, siégeant à la commission supérieure des conventions collectives, dont les observations et propositions seront présentées dans un délai d'un mois et, en outre, en ce qui concerne les listes régionales, après avis des préfets intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Le médiateur a les plus larges pouvoirs pour s'informer de la situation économique des entreprises et de la situation des travailleurs intéressés par le conflit. Il peut procéder à toutes enquêtes auprès des entreprises et des syndicats, et requérir des parties la production de tout document ou renseignement d'ordre économique, comptable, financier, statistique ou administratif susceptible de lui être utile pour l'accomplissement de sa mission. Il peut recourir aux offices d'experts et, généralement, de toute personne qualifiée susceptible de l'éclairer.

« Les parties remettent au médiateur un mémoire contenant leurs observations. Chaque mémoire est communiqué par la partie qui l'a rédigé à la partie adverse. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Le médiateur convoque les parties: les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 9 sont applicables à ces convocations. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Après avoir, s'il y a lieu, essayé de concilier les parties, et dans un délai de quinze jours susceptible d'être prorogé avec leur accord, le médiateur leur soumet, sous forme de recommandation motivée, des propositions en vue du règlement des points en litige.

« Toutefois, lorsque le médiateur constate que le conflit porte sur l'interprétation ou la violation d'une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle, il doit recommander aux parties de soumettre le conflit, soit à la juridiction de droit commun compétente pour en connaître, soit à la procédure prévue aux articles 21 et 22 de la présente loi.

« Il constate, le cas échéant, l'accord des parties. Cet accord produit les mêmes effets et est soumis aux mêmes formalités que l'accord de conciliation visé par le chapitre V du présent titre.

« En accord avec les parties, le médiateur peut suspendre l'établissement de sa recommandation et la subordonner à la reprise des discussions entre elles, sous une forme et moyennant un délai qu'il précisera. » — (Adopté.)

« Art. 16. — En cas d'échec de la tentative de médiation et après l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la constatation du désaccord, ou en cas de carence d'une des parties, le médiateur communique au secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale le texte de la recommandation motivée et signée, accompagné d'un rapport sur le différend.

« Le texte de la recommandation peut être rendu public par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale dans les conditions qui seront déterminées par règlement d'administration publique. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Le médiateur, les personnes et les experts aux offices desquels il peut recourir, en application de l'article 13 de la présente loi, sont tenus au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal, en ce qui concerne les documents qui leur sont communiqués et les faits qui viendraient à leur connaissance dans l'accomplissement de leur mission. »

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. A propos des modifications apportées à cet article, je voudrais répondre à la question que m'a posée tout à l'heure Mme Devaud concernant le secret professionnel. La recommandation du médiateur se compose, comme Mme le rapporteur l'a exposé tout à l'heure, de deux parties: les attendus et le dispositif, qui est le texte même de la recommandation.

En aucun cas les attendus ne doivent être publiés. C'est le texte de la recommandation qui peut être rendu public. Mais vous avez estimé, et vous avez eu raison, que le dispositif lui-même pouvait contenir des éléments portant atteinte aux règles du secret professionnel. C'est pourquoi le texte du Gouvernement, que vous avez bien voulu reprendre sur ce point, donne simplement au secrétaire d'Etat au travail la faculté de publier la recommandation. Cette faculté, il peut s'en servir totalement ou partiellement. Il peut donc exclure du dispositif de la recommandation dont il aurait décidé la publication telle ou telle partie qui, selon lui, pourrait être jugée comme portant atteinte aux règles du secret professionnel.

Je pense donc que le fait pour vous d'avoir rétabli le texte du projet gouvernemental, qui donne une faculté de publication, au lieu du texte beaucoup plus impératif de l'Assemblée nationale, constitue, en lui-même, la réponse à la question que vous avez posée.

Mme le rapporteur. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif de l'article 17.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 18. — Les conditions d'indemnisation, par l'Etat, des médiateurs, des experts et des personnes qualifiées seront déterminées par règlement d'administration publique.

« Les crédits nécessaires seront respectivement ouverts au budget des départements ministériels intéressés. — (Adopté.)

Section III. — Dispositions communes aux procédures de conciliation et de médiation.

« Art. 19. — Lorsqu'une partie régulièrement convoquée ne comparait pas, sans motif légitime, devant la commission de conciliation, ou ne se fait pas représenter dans les conditions fixées aux deux premiers alinéas de l'article 9 de la présente loi, rapport en est établi par le président de la commission et transmis au parquet. L'infraction est punie d'une amende de 18.000 à 36.000 francs.

« Lorsqu'une partie régulièrement convoquée dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 9 ou à l'article 14 ne comparait pas, sans motif légitime, devant la commission de conciliation ou le médiateur, ou ne se fait pas représenter, rapport en est établi par le président de la commission ou le médiateur. Ce rapport est transmis au parquet par le président de la commission de conciliation. L'infraction est punie d'une amende de 36.000 à 720.000 francs.

« Lorsque la communication des documents visés à l'article 13 est sciemment refusée au médiateur, rapport en est établi par le médiateur et, dans ce cas, transmis au parquet par le président de la commission de conciliation. L'infraction sera punie d'une amende de 36.000 à 720.000 francs. — (Adopté.)

« Art. 20. — Les attributions conférées par le présent chapitre aux inspecteurs divisionnaires et inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre sont exercées par les inspecteurs divisionnaires et les inspecteurs des lois sociales en agriculture en ce qui concerne les professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1955 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, dans le texte de la commission.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré, à la fin du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée, un chapitre VI nouveau ainsi rédigé :

CHAPITRE VI. — De la conciliation dans les entreprises publiques visées au deuxième alinéa de l'article 31 o du Livre 1^{er} du code du travail.

« Art. 31. — Dans les entreprises publiques visées au deuxième alinéa de l'article 31 o du livre 1^{er} du code du travail, ainsi que dans les établissements publics dont la liste sera fixée par décret, les différends collectifs de travail sont obligatoirement soumis aux procédures de conciliation ci-après.

« Art. 32. — Dans chaque entreprise publique ou établissement public intéressés, un protocole, établi par accord entre la direction, les organisations syndicales les plus représentatives du personnel et le ministre dont relève l'entreprise publique ou l'établissement public, fixe les procédures suivant lesquelles sont examinés, aux fins de conciliation, les différends collectifs de travail.

« Art. 33. — Cette procédure fait intervenir :

« Le ministre dont relève l'entreprise publique ou l'établissement public ou son représentant, président ;

« La direction de l'entreprise publique ou de l'établissement public ;

« Les représentants des organisations syndicales les plus représentatives du personnel.

« Art. 34. — Les accords établis en conciliation entre les parties intervenues dans la procédure sont enregistrés dans les procès-verbaux des séances et engagent ces parties.

« Art. 35. — Un règlement d'administration publique précisera en tant que de besoin les conditions d'application des articles 31 à 34 ci-dessus, notamment en ce qui concerne celles des entreprises publiques visées à l'article 31 o qui exercent leur activité ou fonctionnent en Algérie ».

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Je demande la parole sur cet article avant d'aborder l'examen des amendements, car je me suis volontairement abstenue d'en parler dans l'exposé général de mon rapport.

La loi du 11 février 1950, en son article 3, avait déjà prévu l'application des procédures de conciliation et d'arbitrage aux entreprises publiques dont le personnel n'est pas soumis à un statut législatif ou réglementaire. Le chapitre VI de la présente loi institue des procédures de conciliation pour les entreprises publiques dont la liste a été fixée par le décret du 1^{er} juin 1950, et pour certains établissements publics qui en avaient été jusqu'ici exclus.

L'article 31 o de la loi du 11 février 1950 dispose, en effet, en son alinéa 1^{er} : « Lorsque le personnel d'une entreprise publique n'est pas soumis pour les conditions de travail relevant des conventions collectives à un statut législatif ou réglementaire particulier, des conventions collectives peuvent être conclues conformément aux dispositions du présent chapitre ». Les procédures de conciliation et d'arbitrage peuvent donc s'appliquer au personnel de ces entreprises.

Un deuxième alinéa stipule : « la liste des entreprises à statut sera déterminée par décret », et, *a contrario*, ces entreprises ne seront pas comprises dans le champ d'application de la loi du 1^{er} février 1950.

Le décret prévu a paru. Il est daté du 1^{er} juin 1950 et comporte l'énumération des entreprises dont le personnel relève d'un statut particulier et qui ne bénéficient donc d'aucune procédure de conciliation.

L'article 31 du texte qui vous est soumis prévoit que dans les entreprises publiques, les nouvelles procédures de conciliation devront désormais être appliquées. Elles joueront également dans un certain nombre d'établissements publics dont le but n'est ni industriel ni commercial, et qui, en raison de leur caractère spécifique, avaient été négligés jusqu'à ce jour. Un long débat à l'Assemblée nationale a éclairé cette question. Il s'agit essentiellement d'établissements publics tels que le commissariat à l'énergie atomique ou l'office national de recherches aéronautiques, entreprises complètement désintéressées et sans but lucratif, puisqu'elles se consacrent à des travaux de recherche scientifique, et dont le personnel ne peut légitimement continuer à être exclu du bénéfice des procédures de conciliation. L'article 31 a réparé cette omission.

Votre commission du travail a modifié quelque peu la rédaction de ce chapitre VI.

L'Assemblée nationale, en effet, avait prévu une composition différente de la commission de conciliation, selon que le conflit collectif porte ou non sur une question de rémunération. En cas de conflit sur les salaires, la commission comprendrait, outre le ministre dit « de tutelle » le ministre du budget et celui des affaires économiques. Si le conflit n'a aucune incidence budgétaire, seul intervient le ministre dit « de tutelle ».

Votre commission du travail a jugé que la présence de plusieurs ministres était contraire à la notion traditionnelle de l'unanimité du Gouvernement. Si un conflit existe entre des membres du Gouvernement, il doit être arbitré par son chef, en conseil des ministres, par exemple ; mais le conflit ne saurait se régler au sein de la commission de conciliation sans porter atteinte à l'autorité de l'Etat.

C'est pourquoi, modifiant les articles 33 et 34 de l'Assemblée nationale, elle a prévu une seule commission compétente pour tous les conflits. Elle a tenu, cependant, à définir la composition de cette commission, afin qu'aucun doute ne subsiste sur la nature de la procédure envisagée. Elle souhaite que le Conseil de la République, en dépit des amendements déposés, ait le même souci de précision.

M. le président. Par amendement (n° 3), M. Dutoit, Mme Girault et les membres du groupe communiste proposent de supprimer l'article 2.

La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Je pense que Mme le rapporteur n'accorde pas beaucoup de crédit à l'amendement que j'ai déposé, puisqu'elle a commencé la discussion sur l'article avant même

que soit appelé mon amendement qui tend justement à supprimer cet article.

Le dispositif de l'article 2 concerne les entreprises publiques dont le personnel est muni d'un statut particulier. Or, le projet qui nous est soumis aujourd'hui a non seulement pour but de favoriser le règlement des conflits collectifs du travail, mais aussi de faciliter l'établissement et la signature des conventions collectives prévues par la loi du 11 février 1950. En effet, chacun le sait, cette loi a prévu que « les conventions collectives doivent contenir des dispositions concernant les procédures contractuelles de conciliation suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs du travail susceptibles de survenir entre employeurs et travailleurs liés par ces conventions, qu'ils soient nés de l'application de la révision ou du renouvellement de la convention ».

Ce texte, à mon avis, est clair. Dans l'esprit du législateur de 1950, la conciliation obligatoire ne pouvait s'appliquer qu'aux entreprises ayant le bénéfice de la convention collective.

Or, les entreprises publiques qui sont visées à l'article 2 sont exclues du champ d'application de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives. Le statut des cheminots, par exemple, ne comporte pas de clauses leur permettant la discussion contractuelle de leurs salaires avec leur patron. Cela vaut aussi pour les travailleurs de la fonction publique. Ces personnels sont exclus du champ d'application de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives. Je pense qu'avant de leur appliquer des procédures de médiation il serait juste de lever cette exclusivité.

Il convient à mon avis d'étendre à ces personnels à statut le bénéfice de la discussion contractuelle telle qu'elle est appliquée dans l'industrie et le commerce privés. Vous comprenez qu'en toute logique il n'est pas possible d'appliquer à ces personnels une procédure de conciliation qui découle de la loi du 11 février 1950 dont ils n'ont pas le bénéfice.

C'est pour toutes ces raisons que nous demandons la suppression de l'article 2. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Dutoit. Elle considère d'ailleurs comme bien singulière l'idée de vouloir encourager le Gouvernement à faire bénéficier les personnels à statut de conventions collectives en leur supprimant, au départ, le bénéfice d'un des avantages prévus précisément par la loi sur les conventions collectives.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand, contre l'amendement.

M. Abel-Durand. Je m'oppose à l'amendement car je suis persuadé qu'un texte est nécessaire pour régler la situation du personnel de certaines entreprises dépendant de l'Etat.

Je dois indiquer très nettement que mon opinion résulte d'un incident dans lequel j'ai été le témoin et je puis même dire l'acteur.

Il existe dans des établissements dépendant de la marine une catégorie appelée « ouvriers techniciens ». Ce ne sont pas des agents à statut spécial mais des ouvriers, des employés de laboratoires, des dessinateurs, interchangeable avec ceux des chantiers privés voisins. Ils ont un statut ou une convention qui leur garantit un salaire lié à celui pratiqué dans certaines entreprises. Ils ont constaté, s'appuyant sur des faits à leurs yeux indiscutables, que ce statut ou cette convention n'était pas appliqué. Une commission paritaire a été réunie sous la présidence d'un ingénieur général de l'artillerie navale. Cette commission leur a donné raison dans une mesure leur apparaissant, sinon totalement satisfaisante, mais cependant acceptable. Or, M. le secrétaire d'Etat au budget s'est opposé au conclusions de la commission.

J'ai demandé à M. le secrétaire d'Etat au budget, avec tous les représentants parlementaires de la Loire-Maritime, de nous recevoir. Malheureusement, à l'heure où nous avions rendez-vous, il a été appelé par M. le président du conseil. Nous avons donc été reçus par des fonctionnaires de son cabinet qui nous ont déclaré que la base de comparaison qui avait été retenue par les fonctionnaires du budget était tirée d'éléments fournis par le groupement des industriels de la région parisienne, documents confidentiels donc incontrôlables.

Comme je m'élevais contre cette prétention, un fonctionnaire que je ne connaissais pas est intervenu pour dire : « Oui, vous, vous réclamez des avantages, mais quand il s'agit de voter les impôts, vous ne les votez pas ! »

Je dois dire que j'ai peut-être eu tort de ne pas me retirer, car c'était là une offense à la représentation parlementaire, mais j'ai tout au moins compris que si les discussions avec le personnel ouvrier, qui n'est pas différent de celui des chantiers voisins, sont menées de cette façon, le mécontentement des personnels de l'Etat était explicable. Monsieur le ministre, je crois que vous jugeriez avec sévérité les employeurs privés qui se comporteraient ainsi !

En présence de ces faits et n'ayant peut-être plus l'objectivité nécessaire, je ne sais comment me prononcer. Le conflit où est-il ? Il est, non pas avec le ministre technique, mais avec le ministre du budget qui, lui, a une conception totalement différente, qui lui font ignorer les obligations résultant de l'application du contrat de travail. En l'espèce il s'agissait bien là d'un contrat de travail et de l'exécution d'engagements et d'obligations contractés au nom de l'Etat. Quelle que soit la situation d'une entreprise, elle est bien obligée de tenir ses engagements. En la circonstance, c'était exactement la question. J'estime que, quelle que soit la situation des finances, à moins qu'on ne proclame l'état de faillite — dans ce cas-là, il faut s'incliner, nous n'en sommes pas encore à ce point — l'Etat doit d'abord tenir ses engagements envers son personnel. Il n'est pas à cet égard plus libre que d'autres, je dirai même qu'il est moins libre parce qu'il doit donner l'exemple. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 4 rectifié), M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré à la fin du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée, un chapitre VI nouveau ainsi rédigé :

Chapitre VI

« De la conciliation dans certains établissements et dans les entreprises publiques visées au deuxième alinéa de l'article 31 o du livre 1^{er} du code du travail et dans certains établissements publics.

« Art. 31. — Dans les entreprises publiques visées au deuxième alinéa de l'article 31 o du livre 1^{er} du code du travail, ainsi que dans les établissements publics dont la liste sera fixée par décret, les différends collectifs de travail sont obligatoirement soumis à des procédures de conciliation.

« Ces procédures seront déterminées par des règlements d'administration publique. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Je voudrais d'abord, pour la clarté de la discussion et si mes collègues me le permettent, dire quelques mots en réponse aux déclarations de M. Abel-Durand.

Je comprends parfaitement la légitime indignation de notre collègue à l'égard d'un fonctionnaire qui s'est comporté vis-à-vis d'un élu d'une manière inadmissible. Les trente ans de fonction publique dont je m'honore me permettent de dire que ce fonctionnaire n'est véritablement pas digne de la confiance que l'Etat lui porte s'il traite de cette façon un parlementaire.

Cela étant dit, je crois que les dispositions que nous avons à examiner maintenant ne correspondent pas du tout à la préoccupation qu'a notre collègue M. Abel-Durand, car, sauf erreur, le personnel auquel il faisait allusion appartient à la catégorie des « ouvriers d'Etat », personnel dont le statut s'apparente à celui de la fonction publique. Un arsenal ou un chantier de la marine n'est pas un établissement public. C'est un établissement qui relève de l'Etat et les ouvriers qui y travaillent n'entrent en aucune façon dans la catégorie des personnels visés par l'article 2 du projet. Pour régler le cas que vous envisagez, il faudrait aller encore plus loin que ce projet et prévoir l'institution d'une procédure de conciliation dans la fonction publique.

Mme le rapporteur. Pourquoi pas ?

M. le rapporteur général. Je ne soulève pas cette question. Je tiens seulement à préciser, madame le rapporteur, pour bien montrer la portée exacte de notre discussion, que, aussi bien si nous votons ce texte que si nous le repoussons, ce sera, en ce qui concerne le cas soulevé par M. Abel-Durand, très exactement la même chose : il ne sera pas réglé.

Il n'est peut-être pas inutile de connaître l'origine de cet article. Il ne figurait pas dans le projet du Gouvernement. C'est l'Assemblée nationale qui a cru devoir prendre cette initiative. Votre commission des finances n'y est pas du tout favorable car, préalablement à l'éclosion de tout conflit, il vaut toujours mieux essayer de le prévenir en s'efforçant de concilier les points de vue des parties en présence.

Sur le principe, votre commission des finances est donc tout à fait d'accord. Mais le texte transmis au Conseil de la République a donné lieu à une nouvelle rédaction de notre part. Pourquoi ? Parce que nous avons voulu, tout le monde étant d'accord sur le principe, entrer dans les modalités d'application. Le législatif, une fois de plus — nous l'avons déploré bien souvent ici — veut se mêler de ce qui relève du domaine réglementaire, en prévoyant dans quelles condi-

tions fonctionneront les commissions de conciliation qui doivent être instituées; il n'est pas étonnant alors qu'on puisse nous proposer de multiples variantes suivant le point de vue auquel on se place et qu'il y ait des divergences entre les commissions des deux assemblées.

Votre commission des finances insiste sur cette considération à laquelle on ne s'est pas suffisamment arrêté. Nous voulons, par ce texte, régler la procédure de conciliation dans un certain nombre d'entreprises publiques ou d'établissements publics. Mais songe-t-on au fait que ces entreprises et ces établissements sont soumis à des régimes très variés ?

Certains ont la forme d'établissements publics. D'autres de sociétés nationales fonctionnant en principe selon les règles applicables aux sociétés. D'autres encore sont des entreprises d'économie mixte. Soit toute une gamme d'entités destinées à assurer pour le compte de l'Etat le fonctionnement de certains services ou l'exploitation de certains secteurs industriels. La diversité de ces organismes est telle que vous ne pouvez pas, par un texte unique, prévoir sans imprudence qu'une même procédure, faisant intervenir des personnes que vous désignerez nommément, pourra s'appliquer dans tous les cas. C'est un règlement d'administration publique qui peut et doit déterminer les diverses procédures, il sera pris à l'initiative du Gouvernement après une étude approfondie de la question et avec les garanties données par l'intervention de juristes, et en particulier celle du Conseil d'Etat.

Si nous voulons nous mêler d'établir nous-mêmes des procédures, inévitablement nous serons gênés par leur application et nous gênerons le Gouvernement par tout ce que ces procédures auront de trop rigide en une matière aussi délicate que celle de la conciliation. N'oubliez pas, ceci a son importance, qu'il s'agit présentement d'entreprises dont le fonctionnement a, sans exception, des répercussions sur la politique économique générale du Gouvernement et souvent aussi sur le budget de l'Etat. Il importe donc que le Gouvernement soit maître de définir une procédure qui ne laisse pas, par exemple dans un secteur de l'économie, à un ministre de tutelle une trop grande prééminence, car l'accord qui sanctionnera la réalisation de la conciliation devra souvent être étendu à d'autres secteurs. En raison des parités qui se sont instaurées entre les entreprises nationalisées et qui ont même fait l'objet de protocoles, une question réglée pour l'Electricité de France doit en même temps être réglée pour la Régie autonome des transports parisiens, pour les houillères et pour la Société nationale des chemins de fer français. Ne l'oubliez pas.

Il faut donc une procédure assez souple qui tienne compte de ces incidences et seul le Gouvernement, dans un texte qu'il aura préparé, qui aura été étudié et délibéré en Conseil d'Etat, peut en définir les modalités particulières.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances a pensé qu'il était sage de consacrer le principe, sur lequel aucune discussion ne s'élève entre nous, de la nécessité de la conciliation préalable dans les entreprises nationalisées, mais de confier ensuite à un règlement d'administration publique le soin de définir dans quelles conditions cette conciliation pourra intervenir.

Tel est l'amendement de votre commission des finances, que j'ai la charge de défendre devant vous. J'ai appris tout à l'heure, par mon ami M. Walker — qui est toujours de bon conseil en commission et dont les interventions méritent d'être prises en très sérieuse considération par le complément utile qu'elles apportent à nos travaux — qu'un sous-amendement était apporté au texte de la commission des finances. J'ai la conviction absolue, je le déclare sans aucune hésitation, que la commission, si elle l'avait connu, l'aurait fait sien. C'est la raison pour laquelle je laisse le soin à M. Walker de défendre son sous-amendement, en précisant d'avance que je l'accepte.

M. le président. Je suis, en effet, saisi d'un sous-amendement (n° 5) à l'amendement n° 4 rectifié de M. Pellenc; ce sous-amendement, présenté par M. Walker, tend à compléter comme suit le texte modificatif proposé par M. Pellenc :

« Elles feront intervenir :

« Le ministre dont relève l'entreprise publique ou l'établissement public, ou son représentant, président;

« Les représentants des ministres chargés du travail, du budget et des affaires économiques;

« Les représentants du conseil d'administration et de la direction de l'entreprise publique ou de l'établissement public;

« Les représentants des organisations syndicales les plus représentatives du personnel.

« Les accords établis en conciliation entre les parties intervenues dans la procédure sont enregistrés dans les procès-verbaux des séances et engagent les parties. »

La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Aux explications de M. le rapporteur général, j'aurai peu de chose à ajouter. Je veux simplement faire remarquer que le texte proposé par la commission des finances ne donnerait entière satisfaction, dans sa rédaction

actuelle, ni au rapporteur de la commission du travail, ni à ses membres. C'est pourquoi j'ai proposé de compléter l'amendement de M. Pellenc.

En faisant cette adjonction, je réponds aux préoccupations fondamentales de mes collègues de la commission du travail. C'est pourquoi je demande au Conseil de voter ce sous-amendement s'il approuve mon argumentation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements de M. Pellenc et de M. Walker ?

Mme le rapporteur. Votre commission a chargé son rapporteur de défendre un texte précis, celui de la commission du travail. Elle s'est opposée à l'adoption de l'amendement qu'avait d'abord présenté M. Pellenc. Mais, en sa rédaction actuelle et complété par le sous-amendement de M. Walker, ce texte répond partiellement au souci de votre commission du travail. Je ne saurais cependant l'engager définitivement sans l'avoir consultée.

Quoi qu'il en soit, voulez-vous me permettre quelques observations ?

Le sous-amendement de M. Walker apporte un correctif heureux à l'amendement de M. Pellenc en précisant dans quelles conditions et selon quels principes devra intervenir le règlement d'administration publique. Par contre, il prévoit la présence de plusieurs membres du Gouvernement au sein de la commission de conciliation.

Je ne répéterai pas tout ce que j'ai dit précédemment. Si, sur le plan psychologique, la confrontation des représentants syndicaux et de plusieurs membres du Gouvernement est désirable, elle ne manquera pas de porter atteinte à la notion de l'autorité de l'Etat.

De plus, et les propos de M. Abel-Durand le confirment, sur le rôle de l'efficacité, je ne sais pas jusqu'à quel point la présence d'un représentant du ministre du budget permettra d'apporter un règlement heureux aux conflits collectifs.

M. le ministre. Vous préféreriez son absence ?

Mme le rapporteur. S'il est intransigeant, la conciliation est bien compromise !

M. le ministre. On est beaucoup plus intransigeant en étant absent qu'en étant présent.

M. le rapporteur général. Bien entendu !

Mme le rapporteur. Souhaitons que l'expérience accroisse son esprit de compréhension !

J'admets d'ailleurs, monsieur le rapporteur général, qu'il a un rôle difficile, presque aussi difficile que le vôtre lorsque vous réclamez des économies et défendez un budget mal équilibré devant une assemblée parlementaire.

M. le rapporteur général. Plus difficile que le mien parce qu'il défend des positions moins bonnes.

Mme le rapporteur. Je me garderais bien d'intervenir en la matière, car ce débat ne me confère pas le rôle de médiateur entre M. le ministre des finances et vous-même, monsieur le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Ce sont les événements qui sont les médiateurs.

Mme le rapporteur. Oui, l'expérience est la meilleure des médiatrices.

Le sous-amendement de M. Walker reprend à la fois les articles 33 et 34 du texte de la commission du travail. En définitive, les amendements conjoints de M. Pellenc et de M. Walker ne disjoignent que l'article 32, c'est-à-dire la définition de la procédure selon laquelle seront établis les protocoles. Sans doute peut-il s'élever quelque difficulté à l'établissement de protocoles dont la conception serait différente de celle déjà prévue dans les différents statuts. Je pense donc pouvoir accepter la rédaction proposée par MM. Pellenc et Walker et, sans engager la commission, je ne crois pas trahir ma mission en disant qu'elle ne serait pas opposée aux amendements qui vous sont présentés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Mesdames, messieurs, le Gouvernement n'a aucune hésitation à accepter l'amendement de M. Pellenc, complété par le sous-amendement de M. Walker, et cela pour les raisons mêmes qui ont été exposées par leurs auteurs.

La commission du travail avait formulé contre le texte de l'Assemblée nationale deux griefs. Le premier était d'avoir prévu des procédures distinctes selon que le conflit porte ou non sur les salaires. L'amendement de M. Pellenc et le sous-amendement de M. Walker répondent entièrement à ce souci de la commission du travail.

Le second grief avait trait à la composition de la commission de conciliation. La commission du travail préfère que le ministre de tutelle soit seul présent, mais il vaut mieux, à mon avis, que les représentants de tous les ministres soient là pour entrer en contact avec la réalité. Dans la tour d'ivoire, madame, on est beaucoup plus intransigeant que sur le tas.

Je remercie, par ailleurs, M. Walker, d'avoir remplacé le ministre des finances par le ministre du budget. C'est en effet le département qui est plus directement intéressé à ces questions.

Il me reste à formuler une simple réserve. Le dernier alinéa du sous-amendement de M. Walker est ainsi conçu : « Les accords établis en conciliation entre les parties intervenues dans la procédure sont enregistrés dans les procès-verbaux de séance et engagent les parties ».

Si l'accord est en contradiction avec un statut relevant d'un règlement d'administration publique ou d'un décret, il est bien évident que cet accord n'engagera réellement les parties qu'après modification du règlement d'administration publique ou du décret.

Cette réserve faite — je crois qu'elle correspond d'ailleurs au souci des auteurs de ce texte — le Gouvernement vous demande d'accepter les amendements qui vous sont proposés.

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Je désirerais simplement, monsieur le ministre, vous demander une précision.

J'aimerais que l'énumération que nous avons faite des entreprises et des établissements publics appelés à bénéficier de la loi ne comporte pas de lacune. Malheureusement, la multiplicité des régimes de nos entreprises et établissements publics est telle que des omissions peuvent avoir été commises. Le rapporteur de votre commission du travail et, je crois, l'ensemble de la commission étaient favorables à une extension aussi large que possible des procédures de conciliation. Des formules telles que celles qui figurent dans le code du travail de la France d'outre-mer tendant à définir le travailleur comme « une personne qui fournit son activité, moyennant rémunération, à une autre personne physique ou morale, publique ou privée » et sans que sa qualité de travailleur puisse être modifiée par le statut de l'employeur ou celui de l'employé me paraissent bien plus valables que les distinctions subtiles de notre texte.

Or, M. le ministre de l'industrie et du commerce nous a fait remarquer qu'un décret du 14 juin 1946, relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées assujettissait au statut des mineurs des entreprises privées telles que des mines de fer, des ardoisières, des carrières de bauxite. Nous risquons ainsi de faire bénéficier des procédures de conciliation un personnel à statut d'entreprises publiques, alors que des entreprises minières privées ayant un personnel à statut pourraient être exclues du champ d'application de la loi. Je pense, pour ma part, que de plano les entreprises minières privées occupant un personnel à statut sont assimilées aux entreprises publiques par l'application de ce texte.

Cette interprétation est-elle la vôtre, monsieur le ministre ? ou devons-nous prévoir une mention spéciale de ces entreprises dans le projet ?

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. De toute manière, aucune entreprise, qu'elle soit privée ou publique, ne peut échapper aux procédures de conciliation. Ou bien l'entreprise est soumise à la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives — et ce sont les chapitres précédents qui sont applicables — ou bien elle est soumise à un statut, et ce sont les dispositions que nous examinons qui doivent s'appliquer. Dans le cas que vous indiquez, comme il s'agit d'une entreprise qui se voit appliquer automatiquement les modifications qui résultent du statut du mineur, c'est évidemment le chapitre 6 qui est en cause.

M. Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Le groupe socialiste votera les deux amendements qui nous sont présentés, surtout en raison de l'introduction du texte de M. Walker.

En effet, l'amendement de M. Walker permet de faire disparaître les inconvénients que tout à l'heure notre collègue M. Abel-Durand dénonçait à l'assemblée, puisque, obligatoirement, un représentant du secrétaire d'Etat au budget interviendra dans les délibérations de la commission de conciliation.

Nous voterons aussi ce texte en fonction du dernier alinéa qui prévoit que « les accords établis en conciliation entre les personnes intervenues dans la procédure sont enregistrés dans les procès-verbaux de séance et engagent les parties ». C'est surtout ce dernier alinéa qui nous permet de préférer ce texte à celui de la commission, car il apporte beaucoup plus de garanties.

Mme le rapporteur. Mais c'est le même !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Pellenc, complété par le sous-amendement de M. Walker.

(Ces deux amendements sont adoptés.)

M. le président. Ce texte se substitue donc à l'article 2 de la commission.

« Art. 3. — Les articles 9 à 18 des chapitres III, IV et V du titre II de la loi du 11 février 1950 modifiée deviennent les articles 21 à 30 de ladite loi.

« Les articles 19, 20, 21 et 22 du titre III de la loi précitée deviennent les articles 36, 37, 38 et 39.

« Les articles 23, 24 et 25 de la loi du 11 février 1950, tels qu'ils résultent de la loi n° 51-215 du 27 février 1951 complétant, en vue de son application à l'Algérie, la loi du 11 février 1950, deviennent les articles 40, 41 et 42. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Est abrogé le décret n° 55-478 du 5 mai 1955 tendant à favoriser la conclusion des conventions collectives et des accords en matière de salaires. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les articles 26 et 27 de la loi du 11 février 1950 modifiée deviennent les articles 43 et 44 et reçoivent la rédaction ci-après :

« Art. 43. — Lorsqu'une commission nationale de conciliation est saisie d'un conflit de travail survenant en Algérie, il lui est adjoint un représentant du gouverneur général qui se substitue à l'un des représentants des pouvoirs publics prévus à l'alinéa 3 de l'article 7 de la présente loi.

« Art. 44. — Il est institué en Algérie une commission régionale de conciliation dans les professions non agricoles et une commission régionale de conciliation dans les professions agricoles. L'arrêté du gouverneur général qui précisera leur composition et les conditions de leur fonctionnement appliquera, en les adaptant à la situation particulière de l'Algérie, les règles édictées par l'article 7 de la présente loi. Il pourra prévoir l'organisation, au sein de ces commissions, de sections compétentes pour des circonscriptions départementales dont la composition sera analogue à celle des commissions régionales. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Il est ajouté à la loi du 11 février 1950 modifiée un article 45 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 45. — Les listes de médiateurs seront dressées, en Algérie, après consultation des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de salariés siégeant à la commission supérieure algérienne des conventions collectives.

« Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie fixeront les modalités d'application à ce territoire des règlements d'administration publique prévus à la section II du chapitre II du titre II de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Le Conseil voudra sans doute interrompre ici ses travaux jusqu'à vingt et une heures trente ?

M. Francis Dassaud, président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Monsieur le président, il me semble que ce délai est un peu court.

M. Jacques Debû-Bridel. Je propose vingt-deux heures. (Très bien ! Très bien ! sur de nombreux bancs.)

M. le président. J'entends proposer vingt-deux heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante minutes, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

CONGES AUX TRAVAILLEURS POUR L'EDUCATION OUVRIERE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière. (N° 316 et 559, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets normant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires sociales :

M. Laurent, directeur général du travail et de la main-d'œuvre ;

Mlle Raffalovitch, directeur adjoint à la direction générale du travail et de la main-d'œuvre ;

M. Hornez, directeur du cabinet du ministre des affaires sociales ;

M. Blanc, chef de cabinet du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale ;

M. Garet, chef adjoint du cabinet du ministre des affaires sociales.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'idée de donner aux militants ouvriers la possibilité de mieux profiter des sessions d'études organisées pour eux par les différentes centrales syndicales est vieille de plus de deux ans. En effet, la première proposition de loi tendant à créer le congé-éducation, fut déposée par M. Paul Bacon, en février 1955. Elle donna lieu à un intéressant rapport de M. Fernand Bouxom, fait au nom de la commission du travail de l'Assemblée nationale, et déposé le 24 mai 1955.

Après un entracte dû aux élections législatives, la commission du travail reprit son rapport qui fut à nouveau déposé par M. Bouxom, le 25 mai 1956; mais le Gouvernement, ayant pris l'idée à son compte, s'opposa à l'inscription du rapport Bouxom à l'ordre du jour de l'Assemblée. Il mit au point un projet et le déposa au début d'octobre.

Après une nouvelle étude, la commission du travail confia le soin à M. Bouxom de préparer un rapport supplémentaire, très proche du précédent, mais qui, conformément aux propositions gouvernementales, réduisait la durée maximum du congé de dix-huit à douze jours, tout en admettant la possibilité de le fractionner.

L'ensemble du projet fut adopté le 25 janvier dernier par 457 voix contre 111, après une discussion intéressante et quelque peu passionnée.

D'après le texte qui nous est transmis, les travailleurs et apprentis désireux de participer à des stages ou sessions exclusivement consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale ont droit à un congé accordé dans certaines conditions.

Ce congé est non rémunéré. Il a une durée maximum de douze jours ouvrables par an, sauf dispositions plus favorables des conventions collectives. Il peut être pris en une ou deux fois. L'employeur est tenu d'accorder l'autorisation. Toutefois le congé peut être refusé si l'employeur, après avoir recueilli l'avis conforme du comité d'entreprise, estime que l'absence peut avoir des conséquences graves sur la production ou sur le marché de l'entreprise. A la reprise du travail, l'employeur recevra une attestation de l'organisation chargée des stages constatant la fréquentation effective des cours. La durée du congé ne peut porter atteinte aux droits du salarié en matière de congés payés, de sécurité sociale, d'allocations familiales et de tous les droits acquis par son ancienneté dans l'entreprise. Les stages ou sessions sont organisés soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de travailleurs reconnues comme représentatives sur le plan national, soit par des instituts spécialisés.

Après un examen détaillé du projet de loi, la commission du travail et de la sécurité sociale, au nom de laquelle j'ai l'honneur de vous présenter ce rapport, vous propose quelques amendements au texte venu de l'Assemblée nationale. Les principales modifications portent sur l'application de la loi aux apprentis, sur la prépondérance de l'autorité du directeur à l'égard du comité d'entreprise, sur la façon dont sera rétablie la liste des centres et instituts dont les stages ou sessions ouvriront droit au congé et sur l'application de la loi aux territoires d'outre-mer.

Ces modifications n'engagent en rien le principe de la loi, mais elles correspondent à des aménagements ou à des extensions souhaitables. J'aurai l'occasion de présenter les suggestions de votre commission au fur et à mesure de la discussion des articles.

Les critiques ne furent pas ménagées dans la discussion qui s'est engagée devant l'Assemblée nationale. Elles furent reprises dans certains milieux et nous les entendrons peut-être évoquer encore: nécessité de la production, surcharge des entreprises, désorganisation des ateliers pendant la période des congés, allusion au marché commun européen, faiblesse de l'enseignement donné, mainmise politique, danger de soviétisation, etc.

Dans le rapport que vous avez probablement sous les yeux, j'ai eu l'occasion de répondre aux principales objections. Aussi, je n'allongerai pas le débat en les reprenant une à une.

Beaucoup de ces critiques se placent sur le plan économique ou social, mais elles dissimulent mal les objections de principe. C'est pourquoi je voudrais redire simplement la raison d'être du projet de loi et les arguments essentiels qui motivent son adoption.

Pourquoi ce projet de loi? De plus en plus, les travailleurs sont associés à la vie économique du pays. Toute la législation sociale élaborée depuis la fin du siècle dernier tend à intégrer la classe ouvrière dans la nation. Nous ne pouvons que nous en réjouir.

C'est ainsi que, par la volonté du législateur, les militants ouvriers sont devenus des délégués du personnel ou des membres de comité d'entreprise. Ils sont aptes à discuter des conventions collectives ou à siéger dans les conseils de prud'hommes. Nous les trouvons comme administrateurs de la caisse de sécurité sociale ou d'allocations familiales, dans les

conseils d'administration des entreprises nationalisées, dans les comités d'hygiène et de sécurité, dans les multiples commissions de la main-d'œuvre, dans les comités d'expansion économique, dans les commissions paritaires, etc...

Les représentants ouvriers sont appelés à discuter avec leurs employeurs, avec des techniciens ou des hauts fonctionnaires. Partout il leur est demandé des connaissances multiples et précises qu'ils n'ont acquises ni dans leur formation scolaire, assez courte, ni dans leur formation professionnelle, toujours très technique.

Il est indéniable que toutes les tâches sociales auxquelles les salariés peuvent valablement s'associer nécessitent non seulement du dévouement, mais aussi de la compétence.

Ce qui est magique, c'est que les travailleurs sont de plus en plus nombreux à vouloir acquérir cette compétence, qu'ils cherchent à perfectionner leurs connaissances et à élargir leur culture personnelle en vue de remplir efficacement les tâches prévues par la loi.

Qui pourra mesurer les efforts de volonté et les sacrifices consentis par les militants qui prennent sur leurs heures de sommeil et de loisir pour parfaire leur culture générale, sociale, économique ou juridique?

Pour faciliter cette formation, il existe des instituts spécialisés et les centrales syndicales ont créé de véritables universités ouvrières. Les uns et les autres organisent, sur le plan régional et national, dans le cadre de la fonction ou de la profession, des sessions d'études de durée variable. Ces sessions sont préparées avec des programmes soigneusement mis au point par des équipes expérimentées où se trouvent réunis des professeurs de l'Université, des cadres, des économistes, des juristes, des sociologues et des dirigeants ouvriers. Ce sont des équipes particulièrement adaptées par leurs connaissances de la psychologie ouvrière et de la psychologie active. Certaines universités, l'institut du travail à Strasbourg, organisent des sessions de formation destinées aux militants ouvriers.

Toutes ces importantes réalisations culturelles sont connues et appréciées des pouvoirs publics, du ministère du travail, des universitaires et des éminentes personnalités qui apportent volontiers leur concours. Malheureusement, leurs activités sont souvent freinées par les difficultés auxquelles les militants ouvriers doivent faire face pour se dégager de leur travail professionnel.

Le présent projet de loi cherche à vaincre ces difficultés en offrant aux travailleurs la possibilité d'obtenir des congés spéciaux limités et non rémunérés. Son objet est donc modeste; mais il marque une telle étape dans la législation sociale que nous devons remercier sincèrement les auteurs de la proposition et le Gouvernement de l'avoir préconisé.

Toute l'histoire du mouvement ouvrier est jalonnée de ces étapes qui lui permettent d'enjamber les tournants de la grande histoire.

Depuis la première moitié du dix-neuvième siècle, où l'interdiction de s'associer apparentait la vitalité ouvrière aux aspirations des compagnons et des artisans, que d'événements ont marqué la vie sociale de ce pays? Les grandes conquêtes ouvrières sont liées à l'évolution du syndicalisme. Elles sont, bien souvent, obtenues dans la lutte âpre et parfois violente.

Mais la législation sociale évolue; la classe ouvrière est maintenant intégrée.

Or, voici que ce même syndicalisme, que beaucoup considéraient comme spécifiquement revendicatif, demande à former des responsables pour qu'ils deviennent des associés qualifiés dans la vie de l'entreprise et dans celle de la nation. Nous mesurons l'importance de cette nouvelle étape permise par les progrès sociaux déjà réalisés.

On médite souvent sur l'influence et sur la formation syndicales.

Je connais certains esprits chagrins ou inquiets qui redoutaient le congé-éducation parce qu'ils voyaient en lui la possibilité d'une nouvelle manifestation de la lutte de classes.

Quelle erreur! La véritable lutte de classes serait d'interdire au monde ouvrier tout moyen de se cultiver et de se préparer à participer activement et loyalement à la vie de la nation, car le monde du travail doit avoir sa place normale, non seulement dans l'organisation économique, mais aussi dans la marche du pays.

M. Albert Gazier, ministre des affaires sociales. Très bien!

M. le rapporteur. Il est une expression meilleure que « lutte de classes », qui définirait mieux les aspirations ouvrières, c'est l'expression « combat pour la justice ». Indépendamment de toute théorie et de toute influence partisane, le véritable combat ouvrier repose sur les trois points suivants:

1° Opposition à toutes les injustices qui pèsent encore sur la classe ouvrière (salaires, conditions inhumaines dans le travail et le genre de vie, manque du respect dû à la dignité du travailleur);

2° Aspiration à un standard de vie s'approchant davantage de celui des autres catégories sociales et, en particulier, aspi-

ration chez les jeunes à une possibilité réelle de culture humaine;

3^e Aspiration à obtenir pour la classe ouvrière la place qui lui est due normalement dans le pays. Autrement dit, la classe ouvrière ne peut plus accepter d'être considérée, en fait, comme une catégorie sociale inférieure.

Reconnaissons-le, mes chers collègues, tous ces réflexes sont sains; ils s'intègrent dans les perspectives d'une promotion humaine bien légitime. Que peut-on leur reprocher dès l'instant où ils ne sont pas dictés par un souci égoïste de profit, par un désir de domination et d'asservissement des autres ou par un esprit mesquin de jalousie et de révolte ?

Je le sais, on me répondra: il n'en est pas toujours ainsi. C'est pourquoi je me tourne vers nos collègues communistes pour leur dire qu'ils ne servent pas la classe ouvrière lorsqu'ils prêchent la haine.

Ils ont la prétention démesurée de représenter les travailleurs. Par leurs affirmations, le monde ouvrier est porté instinctivement à considérer tout patron comme un patron de combat et le patronat est porté à considérer tout responsable syndicaliste comme un partisan des théories stalinienne ou comme un anarchiste. C'est une erreur et une injustice de procéder à de telles généralisations.

Le monde ouvrier ne peut se confondre avec un groupement politique et dans tous les régimes il demeure avec ses aspirations et ses besoins. Les événements de Budapest en sont un émouvant témoignage. Les régimes qui ont le mieux réussi, sont ceux qui ont su le mieux associer.

Ceci nous permet de dire que l'union des diverses catégories sociales est toujours souhaitable; mais cela ne veut pas dire que cette union puisse se faire dans la résignation passive, devant l'injustice. Le but final de l'action ouvrière devra toujours être l'union de tous dans la justice, la vérité et une vraie fraternité.

L'ouvrier continue à lutter pour obtenir des conditions de vie meilleures. Pendant longtemps ce fut le seul aspect apparent de son engagement de militant; mais voici qu'il prend conscience de sa personnalité et qu'il veut aussi accéder à la culture.

Je ne parlerai pas du désir bien légitime de permettre à l'enfant du peuple, s'il en est capable, l'accès de tous les enseignements; mais je mettrai en avant ce souci impérieux de la classe ouvrière de faire sa promotion collective.

Le législateur l'a voulu qui a permis aux représentants ouvriers d'être responsables dans l'entreprise et d'être associés à la vie économique comme à la vie sociale de la nation. C'est pourquoi cette classe ouvrière et ses représentants veulent se hausser à la mesure de leurs responsabilités.

J'avoue qu'il est permis de discuter sur les horaires, sur l'organisation et sur la rémunération du travail, tous problèmes qui engagent la vie de l'entreprise; mais il m'apparaît inconcevable de refuser le droit à une meilleure formation des responsables ouvriers.

La nécessité de la formation est maintenant comprise par beaucoup. Certaines organisations syndicales, des universités, des instituts spécialisés organisent des sessions et des stages. J'ai eu l'occasion de citer de nombreux exemples dans mon rapport imprimé. Mon souci de ne pas prolonger le débat m'autorise à ne pas y revenir.

Mais notre pays est encore en retard par rapport à l'étranger. Au Danemark, par exemple, les cours de l'université populaire sont donnés à plein temps durant plusieurs mois. En Autriche, des cours de quatre semaines et de plusieurs mois sont organisés. En Angleterre, aux Etats-Unis, en Allemagne, en Suède, en Finlande, des cours de plusieurs semaines atteignent des milliers de militants syndicalistes.

On me dira peut-être que, dans ces pays étrangers, il n'y a pas eu besoin de légiférer pour permettre le congé-éducation. C'est vrai, parce que des accords contractuels très nombreux prévoient ce congé et aussi parce que l'idée est tellement admise qu'elle ne soulève plus de contestation.

C'est ainsi que l'école de Runo en Suède reçoit plus de 5.000 militants dans une année, sans qu'aucune contestation ne soit formulée par les employeurs.

Voici un aspect du problème qui ne peut être négligé.

En France, des centrales syndicales, en particulier la Confédération française des travailleurs chrétiens et Force ouvrière organisent des stages et sessions fréquentés chaque année par plusieurs milliers de travailleurs. Le rapport qui vous a été distribué met en évidence le caractère de la formation et la valeur de l'enseignement donné; il faut préciser que l'effort éducatif déployé par les centrales ouvrières ne porte pas uniquement sur des sessions d'études. En réalité, une petite partie seulement des militants ouvriers est apte à fréquenter les stages de une ou deux semaines, la grande majorité étant appelée à fréquenter des cours par correspondance ou des programmes se développant le soir ou en fin de semaine.

Le congé-éducation est donc nécessaire pour permettre aux responsables ouvriers de parfaire leur formation sans sacrifier

la détente et un repos bien légitimes. Il est indispensable, pour ne plus exposer ces travailleurs aux difficultés considérables qu'ils pouvaient rencontrer au sein de l'entreprise ou à l'égard des régimes sociaux lorsqu'ils sollicitaient le congé sans solde.

Actuellement, l'employeur n'est pas tenu d'accorder un tel congé; s'il l'accorde, il peut l'assortir de conditions telles que le salarié préférera renoncer à la session envisagée. Nous connaissons aussi des caisses d'allocations familiales qui ont refusé le payement habituel des allocations aux travailleurs qui, du fait de leur participation à une session de formation, ne totalisaient pas les 120 heures réglementaires de travail effectif au cours du mois. Ces considérations matérielles, bien évidentes, suffiraient, à elles seules, à justifier l'urgence de légiférer.

Toutefois, pour apaiser les craintes venant peut-être à l'esprit de quelques collègues, dois-je dire que le progrès social représenté par le congé-éducation n'est pas de nature à perturber l'activité économique du pays.

D'abord, il n'implique aucune charge supplémentaire puisque le congé n'est pas rémunéré. Ensuite, il n'intéressera que quelques éléments de certaines entreprises, éléments qui, probablement, ne solliciteront pas les congés en même temps.

On peut estimer à 300.000 le nombre total des militants ouvriers susceptibles d'acquiescer des responsabilités dans les entreprises, dans les caisses sociales, au sein des conseils de prud'hommes, dans les comités d'expansion économique et dans différentes commissions. Mais ce chiffre est loin d'être atteint en ce sens que la législation du travail relative aux délégués du personnel, aux comités d'entreprise n'est pas respectée pour des raisons qui tiennent à la négligence, à l'opposition ou à l'ignorance des employeurs, au manque d'information et à la passivité des travailleurs.

Cependant, il faut encore tenir compte des possibilités d'absorption et de développement des institutions de culture ouvrière, des locaux disponibles, de l'augmentation des équipes enseignantes et des problèmes financiers qui sont posés.

En raison de toutes ces considérations, on peut estimer à environ dix-mille le nombre maximum des militants qui seront aptes à bénéficier du congé-éducation dans les années à venir. Dix-mille sur douze millions de travailleurs, cela fait 0,08 p. 100, pourcentage absolument insignifiant si on le compare, à l'absentéisme de toute obédience: maladies, accidents du travail, qu'une meilleure formation des délégués tendra à réduire ou toute autre raison de convenances personnelles, dont doivent tenir compte les entreprises bien organisées.

Depuis quelque temps, on parle beaucoup des « relations humaines » au sein des entreprises. Ce problème important a fait l'objet de congrès nationaux et internationaux; et cela est fort heureux.

Dans l'optique de cette nouvelle politique, des employeurs font un effort de formation des cadres et agents de maîtrise. Ceux-ci sont envoyés dans des stages ou doivent suivre des cours, tout étant payé et pris sur les horaires de travail: très bien !

Il apparaît que les mêmes directions seraient malvenues d'invoquer les difficultés de la production lorsqu'il s'agira d'accorder un congé de courte durée et non rémunéré à quelques militants ouvriers.

Puisqu'il m'est donné de parler des « relations humaines » dans l'industrie, vous me permettrez de citer quelques paroles prononcées par le Pape Pie XII lorsqu'il reçut les participants à la conférence internationale réunie à Rome, en février 1956:

« Le sujet — les relations humaines dans l'industrie — est à l'ordre du jour, disait le souverain pontife. Nous sommes le premier à nous en réjouir dans la mesure où il représente un progrès vers l'union des deux grandes forces qui collaborent à la production, les employeurs et les employés.

« Votre but était d'étudier, dans un climat de compréhension mutuelle, les facteurs qui peuvent contribuer à l'amélioration des relations humaines dans l'industrie et d'examiner l'apport à la recherche scientifique en ce domaine. Il est primordial, en effet, de connaître exactement de part et d'autre les données du problème. Elles sont fort complexes, en vérité, et les mesures préconisées par les sciences de l'homme, sociologie, psychologie ou psychotechnique, se heurtent à d'énormes résistances, durcies par le temps, par le jeu des institutions, par l'accumulation des erreurs et des préjugés.

« Non seulement, les esprits ont la plus grande peine à juger objectivement, mais les libertés aussi sont plus ou moins paralysées, de puissantes forces telles que les pressions sociales ou la concurrence technique pesant de tout leur poids sur les décisions à prendre.

« Nous constatons néanmoins avec bonheur que la pure technique a mis en relief l'importance si longtemps méconnue des relations humaines dans le travail. Notre prédécesseur de

vénérée mémoire, Pie XI, ayant évoqué le mépris dans lequel étaient trop souvent tenus les intérêts supérieurs des ouvriers ne s'écriait-il pas :

« Contrairement aux plans de la providence, le travail destiné au perfectionnement matériel et moral de l'homme tend, dans ces conditions, à devenir un instrument de dépravation : la matière inerte sort ennoblie de l'atelier, tandis que les hommes s'y corrompent et s'y dépravent. » (*Quadragesimo anno.*)

« Nous voudrions pouvoir dire que cela n'a plus lieu sur aucun point de la terre. Hélas ! Tout le monde sait que les progrès sont lents, beaucoup trop lents, sur ce point essentiel en bien des pays, sur des continents entiers.

« Ce que l'Eglise souhaite en cette matière dépend évidemment de l'idée qu'elle a de l'homme. Pour elle, tous les hommes sont égaux en dignité devant Dieu ; ils doivent donc l'être aussi dans les rapports libres ou nécessaires qui les unissent.

« Or, la communauté du travail, qui de nos jours s'établit normalement sur la base des contrats entre les employeurs et les employés des grandes entreprises, constitue, de la part des premiers, un véritable engagement envers les seconds, car ils demandent à ceux-ci le meilleur de leur temps et de leurs forces. Ce n'est donc pas seulement un travailleur que l'on embauche et auquel on achète son travail ; c'est un homme, un membre de la société humaine, qui vient collaborer au bien de cette même société dans l'industrie en question.

« Certes, une entreprise, même moderne, n'est pas totalitaire ; elle n'accapare pas des initiatives qui, placées hors de son activité particulière, appartiennent personnellement aux travailleurs. En outre, une entreprise moderne ne se résout pas en un jeu de fonctions techniques coordonnées de façon anonyme. Elle unit par contrat des associés dont les responsabilités sont différentes et hiérarchisées, mais auxquels le travail doit fournir le moyen d'accomplir toujours mieux leurs obligations morales, personnelles, familiales et sociales. Ils ont à se prêter loyalement un service mutuel, et si l'intérêt des employeurs est de traiter les employés en hommes, ils ne sauraient se contenter de considérations utilitaires : la productivité n'est pas une fin en soi. »

Ainsi parlait Pie XII avec toute l'autorité morale qu'il représente.

Nous avions raison de dire que les « Relations humaines » ne se faisaient pas de maîtres à serviteurs, mais entre hommes libres. C'est pourquoi elles impliquent inévitablement la participation des ouvriers à la vie de l'entreprise.

La législation française l'a compris en voulant les comités d'entreprise, les délégués du personnel, les délégués à la sécurité.

Il ne s'agit pas là d'une expression de la lutte des classes mais bien d'une association possible vers la notion de justice. Ajoutant qu'en prenant leur responsabilité les travailleurs sauvegardent aussi leur dignité et leur liberté.

C'est parce qu'ils veulent être valables au sein de l'entreprise, comme dans les institutions où la volonté du législateur les a placés, que les travailleurs demandent la possibilité de se former.

Nous ne pouvons leur refuser cette satisfaction bien légitime car, en fait, les difficultés relevant du manque de congé-éducation ont pour conséquence inévitable de freiner l'application de la loi, le fonctionnement optimum des institutions voulues par nous, législateurs.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande d'accepter la proposition de loi qui est soumise à votre examen.

Soucieuse d'assurer le développement de la culture humaine et consciente aussi qu'une formation valable est à la base des meilleurs rapports entre les hommes, votre commission aurait aimé pouvoir étendre le champ d'application de ce projet de loi bien limité.

Elle pensait surtout aux jeunes, s'engageant dans la vie dès la fin de l'obligation scolaire et risquant de ne jamais être éveillés aux problèmes qui commandent leur épanouissement personnel et leur vie de citoyen.

Nous savons que des mouvements et des organisations de jeunesse ayant conscience de leurs responsabilités ont pris des initiatives intéressantes non seulement la formation sociale des jeunes, mais aussi leur formation culturelle générale, sportive, artistique, etc. Nous savons aussi que ces mouvements éprouvent de grandes difficultés pour organiser les stages nécessaires, car les jeunes travailleurs ne peuvent obtenir des congés en dehors des congés payés réglementaires, qui devraient être consacrés à la détente. Nous aurions voulu aider les mouvements de jeunesse à réaliser le « congé culturel » qui faisait l'objet d'autres propositions de loi.

Votre commission pensait aussi aux adultes qui se dépensent dans différents groupements culturels, sportifs, artistiques et qui, à ce titre, doivent fréquenter des stages de formation et d'entraînement. Le cas particulier des moniteurs et monitrices

des colonies de vacances a été soulevé. Nous aurions aimé apporter au plus grand nombre le bénéfice des congés culturels.

Le cadre limité du projet de loi n'a pas permis ces extensions souhaitables. C'est pourquoi votre commission estime que le texte qui vous est soumis aujourd'hui constitue la première pierre d'un édifice beaucoup plus vaste où pourra s'épanouir tout ce qui est relatif à la culture ouvrière.

Mes chers collègues, vous excuserez mon insistance et ce long propos. Ils s'expliquent certainement par le fait que je suis moi-même un bénéficiaire de ce genre de formation. Vous en connaissez beaucoup d'autres autour de vous. Les uns sont devenus conseillers prud'hommes, les autres délégués d'entreprise ; ils participent aux comités paritaires ou administrent les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales. Certains siègent au Conseil économique ou à la communauté européenne du charbon et de l'acier ; d'autres sont à l'Assemblée nationale ou dans cette enceinte, assis sur des bancs différents. Tous se sentent responsables dans le monde du travail.

Beaucoup parmi eux n'ont eu que le certificat d'études comme bagage de départ. Ils sont restés des ouvriers ; cela demeure leur fierté. Parce que les conditions de vie étaient difficiles, que la famille était nombreuse et les ressources limitées, ils sont entrés au travail à l'âge de treize ans, dans de très dures conditions parfois.

Depuis, ces militants ont acquis une petite expérience par l'étude, chez eux le soir, après la journée de travail, le dimanche, ou dans les sessions prises sur les modestes congés de l'époque. Vous imaginez ce que cela représentait de sacrifices familiaux et financiers. Cependant, ils ont persévéré, car ils se sentaient responsables et portaient en eux un idéal de promotion humaine.

Ce ne sont pas des révoltés, des aigris ou des conspirateurs, mais des femmes et des hommes qui ont conscience d'œuvrer pour la justice dans une plus grande fraternité. J'ajoute qu'ils sont certains de ne pas avoir démerité des entreprises où ils étaient placés et qu'ils croient même les avoir bien servies.

S'il n'était pas inélégant de citer des faits personnels, je vous montrerais les témoignages vécus de ces affirmations.

Ce sont ces militants qui gravitent autour de vous, sans diplôme dans les mains, mais avec beaucoup d'idéal au cœur, qui vous demandent aussi d'accorder à leurs camarades de travail la possibilité d'acquérir une formation qui les rendra dignes du milieu social dans lequel ils sont placés. Ils vous demandent de penser favorablement à tous ces travailleurs qui abandonnent volontairement leur traitement pendant six ou douze jours et quittent leurs familles, qui supporteront des sacrifices d'autant plus considérables que leur situation est modeste, ceci pour accroître leurs connaissances, devenir plus efficaces dans leur tâche et permettre une promotion valable du monde ouvrier.

Mes chers collègues, je suis persuadé que les entreprises ont plus à gagner qu'à perdre à voir les meilleurs de leurs employés développer leur bagage intellectuel. Nous n'avons rien à redouter, mais tout à gagner à augmenter le niveau des connaissances humaines.

Le législateur — nous en sommes — a voulu confier des responsabilités diverses aux représentants qualifiés des travailleurs. Son œuvre serait incomplète s'il ne permettait pas à ces hommes et à ces femmes d'accomplir leur mission.

Aujourd'hui, un projet social important nous est présenté qui n'a pas de répercussions directes sur la vie économique des entreprises et du pays.

Bien au contraire, il permet d'envisager une collaboration efficace entre les différentes classes sociales de la Nation. Les travailleurs, pleinement conscients de leurs responsabilités, vous demandent de les aider à devenir des partenaires plus valables. Nous ne pouvons leur refuser ce droit essentiel.

C'est pourquoi votre commission du travail, en vous présentant le projet de loi sur le congé-éducation, vous demande instamment de bien vouloir accepter cette œuvre équitable de justice sociale. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit, Mesdames, messieurs, mes chers collègues, si nous sommes d'accord sur le fond du rapport que vient de présenter M. Menu, rapporteur de la commission du travail, nous ne pouvons l'être sur la forme qu'il a donnée à ce rapport.

Je voudrais tout d'abord souligner le caractère positif du projet de loi qui nous est soumis. Ce projet de loi, tel qu'il a été présenté à l'Assemblée nationale, apporterait incontestablement un moyen appréciable de surmonter les difficultés nées des refus d'autorisation de congé auxquels se heurtent les militants ouvriers lorsqu'ils veulent participer à des écoles syndicales. Nous aurions pourtant souhaité que ce texte aille beaucoup plus loin.

Ce projet de loi prévoit en son article premier le droit à douze jours de congé non rémunérés. A notre avis, cette clause de non-rémunération risque de restreindre considérablement

le bénéfice de la loi, car le refus d'accorder le congé ne constitue pas la seule entrave au développement de l'éducation ouvrière.

M. Menu disait tout à l'heure que les militants ouvriers feront le sacrifice de douze jours de salaires. Il sait bien que ce n'est pas possible, qu'un ouvrier ne peut pas se permettre d'abandonner ainsi douze jours de son salaire. Il sait bien que les difficultés financières gênent aussi considérablement les travailleurs qui désirent élargir leur connaissance des lois sociales qui régissent le travail.

Nous pensons, nous, que les travailleurs pourraient d'autant mieux bénéficier des congés-éducation s'ils continuaient à percevoir un salaire leur permettant, ainsi qu'à leur famille, de vivre au moment où précisément la participation à un stage occasionne des frais supplémentaires d'entretien et de voyage. A notre avis, sur ce premier point, pendant la durée du congé-éducation, le bénéficiaire devrait donc percevoir son salaire, payé directement par le patron ou payé sous forme de subvention spéciale du ministère du travail.

Mais à cette première restriction la majorité de notre commission en a ajouté une autre. L'article 1^{er} a été amendé par la majorité de notre commission et le résultat de cet amendement c'est que les jeunes travailleurs de moins de 18 ans seront exclus du bénéfice des congés-éducation si le texte était adopté comme il nous vient de la commission du travail. Nous regrettons à ce sujet que seuls les communistes se soient opposés à l'adoption d'un tel amendement. Nous regrettons que M. Menu, qui s'est fait l'avocat de la jeunesse à cette tribune, n'ait pas cru devoir nous soutenir en s'opposant à l'adoption de cet amendement.

Au sujet de ce texte adopté par la commission, le rapport dit : « Cette mesure n'a pas pour but d'exclure systématiquement les jeunes que beaucoup de commissaires auraient aimé associer plus largement au bénéfice du congé culturel. Mais, continue le rapport, elle tient compte des difficultés susceptibles d'être rencontrées dans les centres d'apprentissage par les élèves préparant les examens du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet technique. »

Ainsi, sous prétexte de ne pas gêner les jeunes préparant des examens, d'après le texte modifié par la commission du travail de notre Assemblée, tous les jeunes de moins de 18 ans seront systématiquement exclus du bénéfice de la loi. Les jeunes travailleurs qui réclament avec juste raison l'application du principe « A travail égal, salaire égal », les jeunes durement exploités dans les bagnes du textile de ma région et autres entreprises, ces jeunes n'auraient qu'un seul droit, celui de se faire et puis peut-être de faciliter leur exploitation par les patrons qui leur feront faire le travail d'un adulte pour un salaire diminué.

Mes chers collègues, on aurait pu croire que le rajeunissement du Sénat par rapport à l'avant-guerre aurait eu pour conséquence de rendre les sénateurs plus compréhensifs aux problèmes de la jeunesse, mais si l'article 1^{er} n'est pas rétabli, les jeunes travailleurs pourront une fois de plus constater que le Conseil de la République est digne de l'ancien Sénat d'avant-guerre.

A l'article 1^{er} également, la commission nous propose la création d'une commission présidée par le ministre du travail et le ministre de l'agriculture, comprenant des représentants des organisations syndicales et chargée d'établir la liste des centres et instituts dont la fréquentation donnera droit aux congés-éducation. A ce sujet, nous ne voyons pas quel intérêt il y a à créer cette commission. Le projet initial, tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, prévoyait, en effet, que la liste des centres et instituts dont les stages ou sessions ouvrent droit aux congés visés ci-dessus, est établie chaque année par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat à l'agriculture, après avis des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national. Pourquoi donc, lorsque l'avis des organisations syndicales est recueilli, réclamer encore la constitution d'une commission présidée par le ministre du travail et comprenant un représentant du ministre de l'agriculture et deux représentants des organisations syndicales les plus représentatives ? Vraiment, nous ne voyons pas les mobiles qui ont animé les auteurs de cet amendement ni l'utilité de prévoir une commission supplémentaire.

Après ces quelques remarques, je voudrais examiner très rapidement les arguments que l'on avance pour s'opposer à l'adoption de cette proposition de loi.

On nous a dit que l'institution de congés non rémunérés pour l'éducation ouvrière aurait des conséquences regrettables sur le plan économique, que l'absence de certains salariés pourrait provoquer la désorganisation d'ateliers et freiner ainsi la production. En ce qui concerne cette dernière objection, nous ne pouvons pas croire que l'absence de quelques travailleurs puisse avoir des conséquences économiques telles qu'elles soient susceptibles d'entraîner la désorganisation de certains

ateliers. Cet argument, à notre avis, aurait pu avoir quelque valeur si l'Assemblée nationale avait suivi les députés communistes qui demandaient que les stagiaires soient rémunérés. Si cette proposition avait été adoptée, peut-être pouvait-on craindre un afflux de demandes de nature à nuire à la bonne marche de l'entreprise. Mais comme les stagiaires ne seront pas rémunérés, leur nombre sera forcément minime et ne pourra en aucun cas mettre en danger la vie de l'entreprise.

Ensuite, on a fait état, pour expliquer certaines oppositions à cette proposition de loi, des difficultés découlant du marché commun. Le motif du marché commun n'est d'ailleurs pas seulement invoqué au sujet de la présente proposition de loi, mais il a été avancé également à propos de toutes les propositions actuellement en discussion devant votre commission du travail qui concernent les conditions sociales des travailleurs. Le marché commun n'est pas encore entré en application que les milieux patronaux se montrent de plus en plus exigeants.

C'est la chambre de commerce de Roubaix qui demande, dans une résolution, le rejet de la présente proposition de loi dans les termes suivants : « Considérant les difficultés auxquelles aura à faire face l'économie française dans les premières années de la réalisation du marché commun européen, considérant que la proposition de loi marque une nouvelle avance dans la législation sociale par rapport à celle des autres pays européens et que ce texte se trouve en contradiction avec les impératifs actuels du marché commun, émet le vœu que le Conseil de la République rejette la proposition n° 2905, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale ».

Ainsi donc, les milieux patronaux s'opposent actuellement à toute mesure qui pourrait apporter une amélioration aux conditions de vie des travailleurs. Cette prise de position du patronat français contre le texte aujourd'hui en discussion aura un mérite, celui d'ouvrir les yeux à la classe ouvrière. C'est la preuve qu'en tout état de cause le marché commun provoquerait l'arrêt de tout progrès social pour les travailleurs français.

Ceux qui tentent de faire accepter le marché commun par la classe ouvrière française, ceux qui prétendent que l'harmonisation des salaires et avantages sociaux de tous les travailleurs des six pays se fera sur le niveau le plus élevé, que les salaires et avantages sociaux des travailleurs allemands, italiens, belges, luxembourgeois et hollandais sera élevé au niveau des salaires et avantages des travailleurs français, ceux-là trompent la classe ouvrière.

Et à ce sujet, la discussion du présent projet de loi et la discussion de ceux qui suivront concernant les conditions sociales des travailleurs aideront la classe ouvrière à voir clairement les dangers que lui font courir l'application du marché commun. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les travailleurs de plus de dix-huit ans désireux de participer à des stages ou sessions exclusivement consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, organisés soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de travailleurs reconnues comme représentatives sur le plan national, soit par des instituts spécialisés, ont droit, sur leur demande, à un congé non rémunéré de douze jours ouvrables par an.

« Le congé peut être pris en une ou deux fois.

« La liste des centres et instituts, dont les stages ou sessions ouvrent droit aux congés visés ci-dessus, est établie chaque année par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale pris après avis d'une commission placée sous sa présidence et comprenant un représentant du ministre de l'éducation nationale, un représentant du secrétaire d'Etat à l'agriculture et deux représentants de chacune des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national.

« La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales, ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 1^{er} est celui qui définit le principe du congé-éducation et en détermine l'importance. D'après cet article, le congé est accordé pour participer à des stages ou sessions exclusivement consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale. Le congé est non rémunéré. Il a une durée maximum de douze jours ouvrables par an. Il peut être pris en une ou deux fois. La durée du congé ne peut porter atteinte aux droits du salarié en matière de congé payé, de sécurité sociale, d'allocations familiales et de tous les droits acquis par son ancienneté dans l'entreprise.

Cet article prévoit aussi comment sera établie la liste des centres et instituts dont les stages ou sessions ouvriront droit au congé.

Votre commission du travail a apporté quelques modifications au texte venu de l'Assemblée nationale. Mon devoir est de les commenter. Elle m'a chargé aussi de vous demander quelques précisions, monsieur le ministre, ce que je ne manquerai pas de faire.

A la majorité de ses membres, votre commission a estimé devoir limiter le champ d'application de la loi aux travailleurs de plus de 18 ans en substituant l'expression « Les travailleurs de plus de 18 ans » à celle de « Les ouvriers et apprentis ». Cette mesure n'a pas pour but d'exclure systématiquement les jeunes que beaucoup auraient aimé pouvoir associer plus largement au bénéfice des congés culturels, mais elle tient compte des difficultés susceptibles d'être rencontrées dans les centres d'apprentissage par les élèves préparant les examens du certificat d'aptitude professionnelle ou les différents brevets techniques. Cette préoccupation répond au désir de nombreux centres d'apprentissage qui avaient soulevé des remarques à ce sujet.

Au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, votre commission a prévu que le congé pouvait être pris en une ou deux fois, sans aucun commentaire.

Le texte de l'Assemblée nationale indiquait : « sans que la durée de l'une des absences puisse être inférieure à six jours ouvrables ». Cette précision nous est apparue inutile et la nouvelle rédaction plus heureuse puisqu'elle permet des stages de durée inégale. En effet, il est fréquent qu'un stage principal de six ou huit jours soit suivi d'un stage de rappel de trois ou quatre jours seulement, voire d'un examen.

La troisième modification apportée à l'article 1^{er} intéresse l'agrément des centres et instituts dont les stages ou sessions ouvriront droit au congé. Le texte venu de l'Assemblée nationale prévoyait que la liste des centres serait établie chaque année par arrêté conjoint des ministres intéressés, après avis des organisations syndicales les plus représentatives. Votre commission du travail a prévu l'avis d'une commission présidée par le ministre du travail, assisté du représentant du ministre de l'éducation nationale et du représentant du ministre de l'agriculture, et comprenant les représentants des organisations les plus représentatives sur le plan national.

Ceci n'a pas pour objet de créer une commission supplémentaire venant s'ajouter à tant d'autres plus ou moins efficaces. Mais il est apparu que cette procédure permettrait de gagner du temps. En effet, l'examen de la liste des centres sera certainement plus rapide au sein d'une commission où toutes les organisations sont représentées plutôt que par la procédure des consultations en ordre dispersé.

De plus, l'existence d'une commission permettrait une discussion contradictoire et l'établissement de critères communs quant à la liste des centres et instituts habilités à organiser des stages ouvrant droit au congé-éducation.

Telles sont les modifications que vous propose la commission du travail au texte de l'article 1^{er}. Nous les estimons heureuses et nous vous demandons de bien vouloir les approuver.

Après ces explications dues à nos collègues, je me permettrai, monsieur le ministre, de solliciter quelques précisions sur la portée de l'article 1^{er}.

M. le président. Monsieur Menu, voulez-vous me permettre une observation ?

Si nous recommençons la discussion générale à propos de chaque article, je crains que nous n'ayons pas le temps d'achever l'examen de ce texte. L'Assemblée nationale va sans doute terminer ses travaux dans très peu de temps. Dès que j'en serai avisé officiellement, je devrai ajourner également les travaux du Conseil de la République.

M. le rapporteur. J'en ai presque terminé, monsieur le président.

Premièrement, qu'appelle-t-on « Instituts spécialisés » ? S'il est relativement facile de constater l'existence et la valeur des stages et sessions organisés par les centrales syndicales, il sera peut-être plus difficile de reconnaître les véritables instituts spécialisés. Il est vrai qu'à nos yeux cela justifie la création de la commission dont je vous parlais précédemment.

Deuxièmement, il existe des associations familiales populaires qui organisent ou sont susceptibles d'organiser des stages de formation à l'usage de leurs dirigeants ou de leurs militants. Ces stages pourront-ils ouvrir droit au bénéfice du congé-éducation, comme cela apparaît logique puisqu'il s'agit d'éducation ouvrières ?

Troisièmement, l'article 1^{er} prévoit le maintien des droits du salarié. Nous en concluons qu'en aucun cas le bénéficiaire du congé-éducation ne pourra être lésé ni dans la durée de ses congés payés, ni dans ses droits aux prestations familiales et à la sécurité sociale, ni dans ses droits acquis au sein de l'entreprise. Ainsi cesseraient les difficultés connues par certains salariés qui avaient bénéficié du congé-éducation grâce

à la compréhension de leurs employeurs, mais qui se voyaient refuser les prestations familiales s'ils ne totalisaient pas les 120 heures de travail effectif au cours du mois.

Est-ce bien ainsi que nous devons l'entendre ?

Quatrièmement, le maintien des droits du salarié correspond cependant à l'exonération des cotisations patronales et ouvrières pendant la durée de ce congé non rémunéré. Le salarié bénéficie donc de ses droits aux prestations comme s'il était en période de chômage.

Si l'exonération des cotisations se comprend facilement lorsque les cotisations correspondent à un pourcentage des salaires versés, comment pourra-t-elle s'établir lorsqu'il s'agit de cotisations forfaitaires comme cela existe dans l'agriculture par exemple ?

Je sais, monsieur le ministre, que vous avez bien voulu répondre à certaines de ces questions lors de votre audition par la commission du travail. Mais nous aimerions que vous puissiez apporter tous les apaisements nécessaires à cette Assemblée et je vous remercie à l'avance des précisions que vous voudrez bien lui donner.

M. le président. Par amendement (n° 2), M. Dutoit, Mme Girault et les membres du groupe communiste proposent, pour le début du premier alinéa de cet article, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale, ainsi conçu :

« Les travailleurs et apprentis désireux de participer à des stages... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Monsieur le président, j'ai expliqué tout à l'heure l'objet de cet amendement.

M. Albert Gazier, ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord, puisque je prends la parole pour la première fois dans ce débat, féliciter la commission du travail et plus particulièrement son rapporteur, M. Menu, du document tout à fait remarquable qu'il a établi et qui mérite d'être conservé.

A M. Dutoit, qui est intervenu dans la discussion générale et qui a essayé d'opposer le progrès social à l'existence du marché commun, je veux répondre que si le Gouvernement propose aux assemblées de ratifier le marché commun, c'est également lui qui a pris en même temps l'initiative des textes de progrès social dont nous discutons aujourd'hui.

M. Dutoit a déposé, à la première ligne de l'article premier, un amendement qui tend à reprendre le texte du Gouvernement. Je ne puis donc que vous demander de l'adopter.

A M. Menu je répondrai que les instituts spécialisés sont soit des instituts créés par les universités à l'image de ce qui a été institué à Strasbourg, à Paris ou à Lille soit, lorsqu'ils remplissent les conditions nécessaires et qu'ils possèdent la valeur pédagogique indispensable, des instituts créés par des organismes privés.

Par contre, je ne partage pas tout à fait l'avis de M. Menu au sujet de la commission et j'aurais de beaucoup préféré la procédure de la simple consultation des organisations syndicales. Je ne crois pas en effet que la création d'une commission supplémentaire facilite grandement la tâche de l'administration et du Gouvernement.

En ce qui concerne les allocations familiales et les assurances sociales, j'indique à M. Menu que les allocations familiales et le droit aux prestations de l'assurance-maladie sont maintenus de la même façon que si le travailleur était inscrit à un bureau de placement par manque de travail. Vous savez que, dans ces conditions, le temps lui serait compté exactement comme s'il avait travaillé.

Je pense ainsi avoir répondu aux questions qui m'ont été posées.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je voudrais poser une question qui a préoccupé la commission.

Certes, le travailleur continue à bénéficier de toutes les prestations sociales. Mais quel sera le régime des cotisations pendant la durée de ces congés ? L'employeur en sera-t-il exonéré ? Quel sera notamment le sort des cotisations forfaitaires, comme en agriculture ?

Pourriez-vous me donner, monsieur le ministre, quelques précisions à cet égard ?

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Les cotisations ne peuvent pas être perçues pendant cette durée puisqu'elles portent sur un salaire. Lorsqu'il s'agit d'un salaire normal, il n'y aura pas payement, mais dans le cas du salaire forfaitaire, la période du forfait sera réduite dans la proportion de l'absence. Par exemple, le forfait du personnel domestique est en principe calculé par mois, mais il peut l'être par quinzaine, par semaine et même

par heure. Dans ces conditions, il est facile d'adapter le forfait à la période réelle d'activité.

Mme Marcelle Devaud. Monsieur le ministre, je vous remercie.

M. Francis Dassaud, président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'ai l'impression que nous nous égarons, car la commission du travail a examiné d'une façon objective le texte qui nous est soumis et qui tend à donner des congés en vue d'une éducation ouvrière.

L'éducation ouvrière se rattache, d'après le texte qui nous est soumis, à l'éducation syndicale. Evidemment nous comprenons tous que, déjà depuis un grand nombre d'années, l'éducation ouvrière a subi elle aussi une évolution et que, par conséquent, il doit entrer dans nos préoccupations d'accorder des congés pour que les travailleurs puissent s'instruire pour mieux faire face dans l'avenir à leurs obligations de syndicalistes ou de coopérateurs ou pour pouvoir participer aux commissions chargées de déterminer les salaires et les conditions de travail, etc. Il est par conséquent normal que nous nous préoccupions de ces considérations. La commission du travail a estimé que les jeunes travailleurs apprentis n'étaient pas appelés, étant donné leur âge, à œuvrer au sein d'organisations syndicales, d'organisations coopératives ou d'organisations appelées à discuter les conditions de travail et de salaire et elle les a donc écartés du bénéfice du texte.

Je ne puis donc que rappeler la position de notre commission et m'opposer, monsieur le ministre, à la proposition que vous avez formulée de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le ministre. D'ailleurs, étant donné que je n'ai pas le droit d'amendement, cette proposition était vraiment très platonique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. Elle le repousse, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Dutoit. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} dans le texte de la commission. (L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La demande de congé doit être présentée à l'employeur au moins trente jours à l'avance par l'intéressé et doit préciser la date et la durée de l'absence sollicitée, ainsi que le nom de l'organisme responsable du stage ou de la session.

« Le bénéfice du congé demandé est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. Le refus, qui doit être motivé, est notifié à l'intéressé dans le délai de trois jours à compter de la réception de la demande. En ce cas, l'autorisation ne peut être refusée à l'intéressé l'année suivante.

« En cas de différend, l'inspecteur du travail contrôlant l'entreprise pourra être saisi par l'une des parties, et pris pour arbitre.

« L'organisme chargé des stages ou sessions doit délivrer au travailleur une attestation constatant la fréquentation effective de ceux-ci par l'intéressé. Cette attestation est remise à l'employeur au moment de la reprise du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 2 est celui qui précise les conditions dans lesquelles le congé éducation peut être octroyé.

Votre commission a prévu quelques modifications qui ont toutes pour objet de maintenir la souveraineté de l'entreprise et la hiérarchie des responsabilités.

C'est ainsi que le texte de l'Assemblée nationale prévoyait que l'employeur pourrait refuser le bénéfice du congé si, après avoir recueilli l'avis conforme du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, il estimait que l'absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise.

Nous vous proposons de supprimer le mot « conforme », ce qui laissera l'autorité réelle à la direction. Cela est logique. Toutefois, pour éviter les abus, nous proposons aussi de reprendre la clause de sauvegarde, prévue dans le projet gouvernemental, qui indiquait que « le congé ne pourrait être refusé deux années de suite ».

Votre commission estime que l'opportunité d'accorder le congé demandé doit s'apprécier au sein de l'entreprise, ce qui exclut la limitation du nombre des bénéficiaires par voie administrative.

Nous ne voyons pas très bien comment il serait possible de déterminer valablement, par catégories d'entreprises, en fonction de leur importance et de leur nature, le nombre des salariés susceptibles de bénéficier du congé éducation. Ce serait de l'arbitraire.

La limitation administrative correspond à une part de méfiance. Nous estimons que l'application du congé éducation doit reposer sur la confiance. C'est ce qui en fera la valeur.

Cette confiance implique que l'employeur verra dans le congé éducation, non pas un outil de lutte, mais un moyen de meilleure compréhension. Cette confiance veut aussi que le salarié ait conscience de ses responsabilités au sein de l'entreprise. Or, je ne connais pas de travailleurs honnêtes qui accepteraient délibérément de mettre leur entreprise en difficulté, même pour permettre à un ou plusieurs de leurs camarades de suivre des cours de formation ouvrière.

La procédure proposée dans la nouvelle rédaction de l'article 2 permet de régler les problèmes dans le cadre de l'entreprise, ce qui est toujours souhaitable. Elle se suffit donc à elle-même. C'est pourquoi votre commission du travail vous demande instamment de bien vouloir l'accepter.

M. le président. Les deux premiers alinéas de l'article 2 ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 4), M. Abel-Durand propose de compléter le 2^e alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le nombre des bénéficiaires dans l'établissement, au cours d'une année, ne peut dépasser un maximum fixé par arrêté du ministre des affaires sociales. »

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Cet amendement tend essentiellement à reprendre un alinéa qui figurait dans le texte primitif et qui autorisait le ministre des affaires sociales à fixer un maximum au nombre des bénéficiaires.

Il n'est pas possible que l'entreprise soit désorganisée par un nombre excessif de bénéficiaires du congé éducatif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement attache beaucoup d'importance à l'adoption de l'amendement présenté par M. Abel-Durand, amendement qui reprend d'ailleurs une disposition figurant dans le texte gouvernemental.

Cette limitation n'est pas dangereuse et elle peut, au contraire, préserver la loi d'abus qui mèneraient à son échec.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le rapporteur, que cette loi ne s'appliquerait, en réalité, qu'à un nombre limité de travailleurs, ce qui est vrai, tout au moins dans les premières années de son application. Mais imaginez que ce nombre limité de travailleurs ne se répartisse pas également dans les entreprises et que, dans une entreprise déterminée, 50 ou 80 p. 100 des membres du personnel — cela peut se produire — demandent à bénéficier du congé. Avec la disposition que vous nous demandez d'adopter, l'ensemble du personnel doit prendre ce congé éducation sur une période de deux ans, ce qui peut entraîner des difficultés très graves pour l'entreprise. Il vaut beaucoup mieux prévoir une limite raisonnable, tenant compte à la fois des besoins ouvriers et des possibilités d'absorption des centres d'éducation ouvrière.

Si l'amendement de M. Abel-Durand était voté, l'arrêté que prendrait le Gouvernement fixerait dans la première période d'application de la loi une limite égale, par exemple, au nombre des délégués titulaires et suppléants du comité d'entreprise. Ce chiffre est très supérieur, en pourcentage, à celui que vous avez indiqué tout à l'heure. Il laisse donc une très grande marge et de très larges possibilités et il ne peut en aucun cas constituer un frein à l'application de la loi. Au contraire, il peut empêcher des abus qui seraient très rapidement soulignés et portés à l'attention du public, ce qui aboutirait à discréditer cette loi qui, comme vous l'avez souligné tout à l'heure, peut être très importante pour l'éducation ouvrière.

M. Lachèvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre pour répondre à M. le ministre.

M. Lachèvre. Mes chers collègues, M. le ministre a appuyé beaucoup mieux que je ne l'aurais fait moi-même l'amendement proposé par notre collègue M. Abel-Durand.

Monsieur le ministre, je désirerais cependant obtenir de vous quelques explications au sujet des ouvriers de l'Etat. Je pense que ces ouvriers des arsenaux par exemple, bénéficieront des dispositions prévues par cette loi. C'est une raison supplémentaire pour que le nombre des bénéficiaires soit fixé. Il n'est pas concevable, en effet, que 50 ou 60 p. 100 des ouvriers de nos arsenaux quittent simultanément leur travail pour aller

vers des occupations prévues par la loi. Excusez-moi, monsieur le rapporteur, mais cela devait être dit.

M. le ministre. Cette loi est absolument générale et s'applique aux personnels dont vous venez de parler.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'alinéa 2 est donc ainsi complété.

Les alinéas 3 et 4 ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 ainsi complété.

(L'article 2, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Les conventions collectives peuvent contenir des dispositions plus favorables que celles prévues par le présent texte, et préciser les périodes de congé les mieux adaptées aux nécessités de chaque profession, ainsi que les modalités de fractionnement des congés et les procédures amiables permettant de régler les difficultés qui peuvent survenir pour l'application de la présente loi.

« Des accords d'établissement peuvent fixer la répartition des congés par service ou par catégorie professionnelle. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le titre VI de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires est ainsi complété :

« Art. 88 bis. — Un congé d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an, pris en une ou deux fois, est accordé, dans des conditions analogues à celles prévues pour les travailleurs du secteur privé en vue de favoriser l'éducation ouvrière, au fonctionnaire qui en fera la demande.

« Pendant la durée de ce congé, les émoluments du fonctionnaire sont réduits au montant des retenues légales pour retraite et sécurité sociale afférentes à son grade. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille.

« Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, détermine les conditions d'application du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le titre VII de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux est ainsi complété :

« Art. 47 bis. — Un congé d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an, pris en une ou deux fois, est accordé dans des conditions analogues à celles prévues pour les travailleurs du secteur privé en vue de favoriser l'éducation ouvrière, à l'agent qui en fera la demande.

« Pendant la durée de ce congé, les émoluments de l'agent sont réduits au montant des retenues légales pour retraite et sécurité sociale afférentes à son grade. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille.

« Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires économiques et financières détermine les conditions d'application du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les conditions d'application de la présente loi aux autres agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, au personnel des entreprises publiques énumérées par le décret prévu au deuxième alinéa de l'article 31 *o* du livre 1^{er} du code du travail, ainsi qu'au personnel navigant de la marine marchande et de l'aéronautique civile, sont déterminées par un règlement d'administration publique. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Dans les professions agricoles définies par les articles 616, 1144, 1149 et 1152 du code rural et par l'article 1060, 4^o, 5^o, 6^o et 7^o dudit code, des arrêtés préfectoraux pris après avis des commissions paritaires instituées par l'article 983 de ce même code pourront fixer les périodes des grands travaux pendant lesquelles les congés prévus par la présente loi ne pourront être exigés. »

Par amendement (n° 1), MM. Delorme, Houdet et les membres de la commission de l'agriculture proposent de rédiger comme suit cet article :

« Pour les professions agricoles définies par les articles 616, 1060 (alinéas 4^o, 5^o, 6^o et 7^o), 1149, 1152 du code rural, un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture déterminera les conditions d'application de la présente loi.

« Des arrêtés préfectoraux, pris après avis des commissions paritaires prévues par l'article 983 du code rural fixeront les périodes de grands travaux pendant lesquelles les congés prévus par la présente loi ne pourront être exigés. »

La parole est à M. Houdet.

M. Houdet. L'amendement que je défends au nom de la commission de l'agriculture n'a pas pour but naturellement de pri-

ver les ouvriers agricoles des avantages sociaux qui peuvent être donnés à d'autres ouvriers des autres branches de l'économie. Cependant, le régime de l'agriculture est si différent de celui de l'industrie que nous voudrions que M. le ministre de l'agriculture puisse donner son avis en même temps que M. le ministre du travail sur les textes qui règlent le sort des ouvriers agricoles.

C'est pourquoi nous proposons que l'article 7 soit modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant :

« Pour les professions agricoles définies par les articles 616, 1060, 1149, 1152 du code rural, un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture déterminera les conditions d'application de la présente loi. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Nous comprenons les soucis du monde rural et des professions agricoles. Aussi, M. Houdet, avec toute l'autorité que lui confèrent ses anciennes fonctions, a eu raison de montrer les difficultés particulières de l'agriculture. En lui procurant l'occasion d'exprimer ses craintes, je souhaite aussi que ce débat lui donne les apaisements nécessaires.

Cependant, il me permettra de lui dire très amicalement que nous ne souhaitons pas voir modifier la rédaction de l'article 7. En effet, dans son texte actuel, cet article prévoit déjà des modalités spéciales à l'agriculture, adaptées régionalement, pour les périodes de grands travaux.

J'ai eu l'occasion de dire dans la discussion générale quelle était la proportion des travailleurs susceptibles de bénéficier du congé-éducation : 0,8 p. 1.000. Je suis persuadé que cette proportion est beaucoup plus faible dans le monde agricole.

Le temps ne m'a pas permis de rechercher le nombre des ouvriers ruraux qui utilisent présentement les stages de formation, mais M. Houdet reconnaîtra avec moi que ce nombre est tellement infime qu'il ne peut apporter aucune perturbation économique.

J'ajoute que l'exploitation agricole est celle qui se rapproche le plus de la formule familiale : l'ouvrier, étroitement associé à la vie de cette exploitation, ne sera jamais tenté de solliciter quelque chose qui puisse porter préjudice à l'entreprise.

Mais le véritable argument est encore différent. En réalité, il ne serait pas heureux de faire des discriminations. Nous proclamons tous la différence de niveau de vie entre les ruraux et les urbains et nous voulons créer les conditions économiques suffisantes pour permettre l'expansion normale de la plus belle des professions, l'agriculture, en toute circonstance, nous demandons que le paysan ne soit pas considéré comme inférieur au citadin et voici qu'à l'occasion d'un projet de loi, qui doit permettre, bien modestement, la formation des travailleurs de l'usine et des champs, nous voudrions traiter différemment le rural et le citadin ! Cela ne serait pas équitable.

Je suis certain que tous les ruraux le comprendront ainsi. C'est pourquoi je me permets de demander à notre collègue M. Houdet de bien vouloir retirer l'amendement qu'il a défendu au nom de la commission de l'agriculture.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Houdet. Je voudrais faire remarquer à M. le rapporteur que j'ai bien précisé que nous ne cherchions pas à établir une discrimination entre les salariés agricoles et les salariés industriels. Cependant, et il a bien voulu le reconnaître lui-même, les conditions ne sont pas les mêmes. Certaines exploitations agricoles familiales, en effet, n'ont que deux ou même qu'un seul ouvrier et ne présentent donc aucune analogie avec les exploitations industrielles.

De même, comme l'a dit également notre rapporteur, l'organisation syndicale est loin d'être aussi poussée dans l'agriculture que dans l'industrie...

M. Joseph Raybaud. C'est exact.

M. Houdet. ...et il se présentera des difficultés d'organisation qu'on ne rencontrera pas dans l'industrie.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Houdet. Je ne cherche pas du tout à faire une discrimination, mais en présence de cette situation particulière je demande que le ministre du travail et le ministre de l'agriculture examinent conjointement, avant d'arrêter des solutions d'application, la situation particulière de l'agriculture.

C'est le seul but de l'amendement que je défends au nom de la commission de l'agriculture.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, malgré les explications de M. Houdet, je crois que cet amendement doit être repoussé. D'abord — et M. Houdet l'a souligné lui-même — il n'est pas bon de différencier la législation sociale selon qu'elle s'applique aux travailleurs agricoles ou aux travailleurs de l'industrie et du commerce. Des différenciations trop nombreuses et trop importantes peuvent être à l'origine de la désertion de la main-d'œuvre rurale au profit de la main-d'œuvre urbaine.

D'autre part, je ne crois pas que les dispositions du texte puissent porter préjudice à l'agriculture. Vous craignez que ces congés ne soient pris pendant la période des pleins travaux. Cependant — M. le rapporteur l'a souligné tout à l'heure — il s'agit de congés non payés. Il est bien évident que les travailleurs intéressés n'ont pas intérêt à prendre leur congé au moment où ils pourraient gagner les salaires les moins bas.

En outre l'amendement de M. Houdet a été déposé sur un texte qui ne prévoyait plus de limitation. Mais l'amendement de M. Abel-Durand a été voté de sorte que le nombre de ceux qui pourront bénéficier de ce congé se trouve limité par application d'un arrêté ministériel et je prendrai bien volontiers l'accord du secrétaire d'Etat à l'agriculture et des ministres intéressés par les différentes professions qui sont sous la tutelle de chacun de mes collègues, de manière à aboutir à une règle qui reçoive leur agrément commun.

Le texte se trouvant modifié dans un sens qui n'est pas éloigné de votre préoccupation, je me demande si votre amendement doit être maintenu.

M. Houdet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Houdet.

M. Houdet. Je reconnais évidemment que l'amendement de M. Abel-Durand qui vient d'être voté modifie l'esprit dans lequel la commission de l'agriculture avait rédigé son propre amendement. Je fais confiance à M. le ministre des affaires sociales qui a bien voulu nous indiquer que, pour tous les cas particuliers qui touchent à l'agriculture — et il y en aura — il s'engage à consulter le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Dans ces conditions, il donne d'avance satisfaction au désir que nous avons exprimé au sein de la commission et nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. « Art. 8. — La présente loi est applicable en Algérie. Les travailleurs des départements algériens peuvent bénéficier de ses dispositions pour participer aux stages ou sessions qui seront organisés en métropole ou en Algérie.

« Pour l'application de la loi sur le plan algérien, le gouverneur général y exerce les pouvoirs qui sont dévolus en métropole aux différents ministres et secrétaires d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 8 bis (nouveau). — I. — La présente loi est applicable dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

« Les travailleurs de ces territoires peuvent en bénéficier pour participer aux stages ou sessions organisés en métropole ou dans tout autre territoire de l'Union française. Dans ce cas, la durée du congé prévue par l'article 1^{er} ci-dessus est augmentée des délais de route nécessaires pour se rendre du lieu du travail au lieu où s'est organisé le stage ou la session et pour en revenir. Si les délais de route nécessaires sont supérieurs à six jours, le travailleur ne peut réclamer le bénéfice du deuxième alinéa de l'article 1^{er}.

« II. — Les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus sont applicables aux travailleurs des départements d'outre-mer ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vais essayer d'être très bref, ainsi que vous me l'avez demandé, monsieur le président. C'est l'heure qui nous y oblige, mais il me faut tout de même dire pourquoi la commission du travail a rétabli cet article 8 bis.

Cet article prévoit en effet l'application de la présente loi aux territoires d'outre-mer. La commission du travail de l'Assemblée nationale avait déjà présenté cet article qui fut supprimé en séance.

Deux raisons principales furent mises en avant par les opposants à l'article 8 bis : les centres éducatifs seront transformés en foyers d'agitation ; les conseils de gouvernement, lorsqu'ils seront constitués, deviendront compétents pour statuer.

Or, il est indéniable que les militants syndicalistes d'outre-mer ont besoin d'une formation encore plus poussée que leurs camarades métropolitains. Des efforts considérables ont déjà été tentés en ce domaine. C'est ainsi que certaines associations syndicales ont organisé partout en Afrique, à Madagascar et dans le Pacifique des journées d'études et des sessions, ceci bien souvent avec le concours des institutions internationales telles que O. N. U., U. N. E. S. C. O., B. I. T., par exemple.

De plus, ce sont les mêmes organisations qui ont mis au point des stages en métropole pour les militants syndicalistes. Ce serait leur faire injure que de les accuser d'en faire des centres d'agitation.

Bien que de date récente, le syndicalisme des territoires d'outre-mer connaît un essor considérable. Son expansion lui est d'ailleurs facilitée par l'application de la loi du 15 décembre 1952 instituant le code du travail dans les territoires d'outre-mer de l'Union française. Il est possible que certains groupements politiques cherchent à utiliser la force syndicale. Ce

que nous connaissons en France métropolitaine se rencontre certainement là-bas, mais cela ne justifie pas une condamnation de l'ensemble.

Le syndicalisme doit demeurer le facteur de promotion des travailleurs et non un instrument politique dont le maniement jetterait le mouvement syndical dans la confusion. Certes, le syndicalisme doit pour sa part, mais exclusivement sur son plan, aider les peuples à prendre en charge leur destin. Mais il serait absurde que ces peuples acculent à une équivoque lamentable le syndicalisme qui deviendrait ainsi à la merci des événements et des circonstances politiques instables.

Beaucoup l'ont compris, même dans les territoires d'outre-mer et je ne puis mieux faire que de citer textuellement les propos d'un syndicaliste de Madagascar, Charles Rakotobé, membre du Conseil économique qui, après avoir constaté la situation des travailleurs autochtones, écrivait :

« Ceci nous permet de nous demander, en toute objectivité, si le syndicalisme n'a pas justement un rôle irremplaçable dans l'évolution nécessaire des pays d'outre-mer, en donnant à ceux qui acceptent sa discipline non seulement une possibilité d'expansion normale, mais une formation qui fera accéder, par réformes et non par révolution, à une organisation plus juste. Si le syndicat ne discipline pas cette force de libération, qu'il ne crée pas, et ne lui donne pas les moyens légaux de s'exprimer et d'aboutir, c'est à une force anarchique qu'on aura à faire et nul n'y trouvera son avantage, sinon le communisme ».

Ceci est bien dans la meilleure tradition syndicale et justifie, si besoin est, la nécessité de la formation facilitée par le congé-éducation.

La seconde raison invoquée pour disjoindre l'article 8 bis a beaucoup plus de valeur. M. le ministre des affaires sociales l'a mise en avant et il faut reconnaître que la loi-cadre donnera des pouvoirs plus étendus aux assemblées territoriales et aux conseils de gouvernement des territoires. Mais, puisque les nouvelles dispositions sont loin d'être en place, il vaudrait mieux, dès maintenant, faire bénéficier les travailleurs d'outre-mer d'une mesure dont ils ont plus besoin encore que les travailleurs métropolitains. L'attente apparaît comme un rejet par la bande.

Votre commission en a pensé ainsi. Elle aurait aimé que la commission de la France d'outre-mer se saisit de la question. La dispersion de ses membres, consécutive aux élections, ne l'a pas permis. Aussi, nous voyons dans l'adoption de l'article 8 bis le seul moyen possible pour obliger la commission compétente à se prononcer devant l'Assemblée nationale.

Pour cette raison et parce qu'elle est convaincue de la nécessité de l'application aux territoires d'outre-mer, la commission du travail vous demande de bien vouloir accepter l'article 8 bis dans les termes où il vous est présenté.

M. le président. Par amendement (n° 3), MM. Fousson et Debû-Bridel proposent de supprimer l'article 8 bis.

La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, notre commission du travail, comme son rapporteur vient de vous le dire, a repris un article 8 bis qui prévoit l'extension pure et simple de la loi aux territoires d'outre-mer.

Je dois tout de suite rassurer M. le rapporteur. En demandant la suppression de cet article, M. le président Fousson et moi-même, au nom des groupes des indépendants d'outre-mer, du rassemblement démocratique africain et des gaullistes indépendants (Rires), nous n'avons certes pas la crainte que cette loi, si prudente et si timide, puisse créer un foyer d'agitation outre-mer. Nous n'aurions même qu'un désir — et à ce propos quitte à attirer sur ma tête à nouveau certaines foudres, mais j'en ai tellement l'habitude, je dirai que je partage sur plusieurs points l'opinion de M. Dutoit — c'est que ce droit à douze jours de congé, qui est un progrès, monsieur le ministre, je m'empresse de le dire, trouve son extension, car il sera assez théorique tant que nous n'aurons pas trouvé le moyen, soit par une caisse de compensation, soit par une aide quelconque, de rémunérer ces journées de congé pour ceux des travailleurs qui ne peuvent se passer du salaire quotidien. Donc, sur les dangers de la loi, il n'y a de notre part aucune crainte, je vous assure.

Ce que nous craignons au contraire, c'est qu'en étendant, par un geste que je dirai presque impérial, aux territoires d'outre-mer les dispositions de cette loi au moment même où les décrets vont entrer en application, au moment même où nous installons dans les territoires d'outre-mer des assemblées légiférantes, nous n'ayons l'air de vouloir les priver des pouvoirs que nous leur reconnaissons. Enfin, nous savons que chacun de ces problèmes se présentera sans doute différemment dans chacun de ces territoires.

J'ajoute que l'application même de la loi outre-mer, l'application automatique que vous prévoyez, monsieur le rapporteur, poserait les problèmes les plus complexes, surtout qu'en contradiction avec les lois-cadre vous l'étendez non seulement aux employés du secteur privé mais aussi à la fonction publi-

que qui, outre-mer, se divise déjà en employés nationaux et en employés territoriaux. Or, au sujet de ces derniers, il est évident que de par la loi votée vous ne pouvez plus légiférer. Vous usurperiez un droit reconnu aux assemblées territoriales.

Croyez-moi, il serait très grave qu'au moment même où nous reconnaissons l'autorité des assemblées des territoires d'outre-mer, nous semblions la leur retirer. N'ayons pas l'air de faire fi de leurs prérogatives et j'ajoute que nous n'avons pas ce souci dans un sens de conservation sociale. Bien au contraire, nous espérons que les jeunes parlements des territoires d'outre-mer auront un sens social peut-être plus audacieux et hardi que le nôtre. Nous souhaitons que la législation qu'ils adopteront localement donnera à la vieille métropole l'exemple de l'audace et du progrès social.

C'est pourquoi, monsieur le rapporteur, je vous demande, au nom de mon groupe, de bien vouloir accepter l'amendement que nous avons déposé mon collègue Fousson et moi-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. J'estime que le respect de la loi que nous avons votée il y a quelques jours ne nous permet pas d'adopter le texte de l'article 8 bis, car si les dispositions ne sont pas en place, la loi existe.

M. le président de la commission. Voilà !

M. Abel-Durand. Nous ne pouvons pas voter un texte en contradiction avec celui que nous avons voté il y a quelques jours. Ce serait un conflit de lois.

Faudra-t-il un jour qu'il y ait un tribunal des conflits décidant entre les décisions des assemblées territoriales d'outre-mer et les nôtres ? Ne commençons pas à donner matière à une jurisprudence sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Monsieur le président, M. le ministre de la France d'outre-mer m'a demandé d'insister pour que l'amendement de MM. Fousson et Debù-Bridel soit accepté.

Il y a en effet contradiction entre, d'une part, la politique du Gouvernement, approuvée par le Parlement, qui consiste à donner une délégation de pouvoirs aux territoires et, d'autre part, le règlement systématique par la loi de toutes les questions qui relèvent de la compétence de ces territoires eux-mêmes. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est favorable à l'application de ces mesures dans les territoires d'outre-mer.

Il ne s'agit pas de contestation sur le fond. Il s'agit simplement d'appliquer correctement le statut que nous avons voté et de rendre leur pleine compétence à des assemblées que nous avons habilitées à régler une très grande partie des questions qui les intéressent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'article 8 bis est supprimé.

« Art. 9. — En cas d'infraction aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de la présente loi, les pénalités prévues par les articles 158 et suivants du livre II du code du travail sont applicables.

« Les inspecteurs du travail et les inspecteurs des lois sociales en agriculture sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des dispositions visées à l'alinéa précédent. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

DELAI-CONGE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour rappelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 23 du livre I^{er} du code du travail. (N^{os} 369, 560, 571, 572 et 524, session 1956-1957.)

M. Capelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Capelle.

M. Capelle. J'allais vous prier, monsieur le président, de bien vouloir appeler maintenant en discussion la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait. Nous n'en aurons que pour quelques minutes et nous avons le bonheur de voir M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture ici présent au banc du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Capelle, je suis obligé de m'en tenir strictement à l'ordre du jour, d'autant plus que, pour le vote des textes que je dois appeler à la suite, le Conseil est enfermé dans un délai qui expire tout à l'heure à minuit.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre des affaires sociales :

M. Laurent, directeur général du travail et de la main-d'œuvre ;

Mlle Raffalovitch, directeur adjoint à la direction générale du travail et de la main-d'œuvre ;

M. Blanc, chef du cabinet du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale ;

M. Hornez, directeur du cabinet du ministre des affaires sociales.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail.

M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, le projet de loi sur lequel le Conseil de la République est appelé ce soir à se prononcer est, si l'on considère son objet, extrêmement limité. Il s'agit d'une phrase ajoutée à un alinéa du code du travail. L'obligation est imposée à l'employeur qui veut mettre fin à un contrat de travail de durée indéterminée de donner congé au travailleur au moins un mois à l'avance.

Tel est le texte et cependant ce texte, si limité que soit son objet, est certainement parmi les plus révolutionnaires de toute notre législation.

Il ne s'agit certes pas de révolution sociale, ni même d'une révolution économique, malgré les perturbations jetées dans des pratiques économiques courantes au point d'être en quelque sorte entrées dans les mœurs. Il s'agit de révolution juridique dans une matière où l'usage a été jusqu'ici considéré comme souverain. Le projet oppose à l'usage la loi positive.

Rarement dans l'histoire du droit, jamais peut-être, le législateur n'a opposé son omnipotence au consentement universel consacré par l'usage.

Consentement universel ? En effet, la loi du 19 avril 1928 a permis aux intéressés de déroger à l'usage par des conventions collectives. Or, les organisations syndicales n'ont pour ainsi dire pas usé de la faculté qui leur aurait été ainsi accordée par la loi. C'est la constatation qui est faite dans son traité de droit du travail par un juriste qui fait autorité en la matière, M. Paul Durand, maintenant professeur à la faculté de droit de Paris, et qui ne saurait passer pour un esprit rétrograde, car il a largement contribué au rayonnement de ce foyer d'élaboration du droit social qu'a été la faculté de droit de Nancy, notamment en 1936.

La meilleure preuve de l'exactitude de l'observation de M. Paul Durand est fournie par la convention collective de l'industrie du livre. Le syndicat du livre est certainement parmi les plus évolués du syndicalisme français. Or, la convention collective de l'imprimerie se borne, en ce qui concerne le délai-congé, à se référer expressément aux usages locaux.

La réglementation du délai-congé par l'usage est-elle une particularité de la législation française ? Non pas, bien au contraire ! la fixation de la durée du délai-congé est un des points du droit du travail, qui sont extrêmement rares aujourd'hui, sur lesquels la conférence internationale du travail n'a pas élaboré de convention.

Cette abstention est délibérée. La doctrine du Bureau international du travail en cette matière a été exposée par un de ses membres, dans une étude publiée en 1954, par la *Revue internationale du travail*. C'est en lisant et en relisant cette étude que je me suis fait personnellement une opinion sur le projet de loi dont j'avais à faire l'examen comme rapporteur de votre commission du travail.

« Le délai-congé est essentiellement de caractère coutumier ». Telle est, venant après celle de M. Paul Durand, la constatation faite par le membre du Bureau international du travail, M. Herz, dont j'ai cité l'opinion et qui étaye cette affirmation sur une revue des législations étrangères. Ce qui m'a surtout frappé, c'est l'extrême réserve des sentences arbitrales dans ce domaine en Australie où existe un système d'arbitrage obligatoire des conflits collectifs de travail.

Je veux ajouter que je n'ai trouvé en France aucune revendication syndicale tendant à ce qu'un délai-congé soit fixé par la loi avant que ce projet ne soit déposé.

Non seulement le projet de loi va à l'encontre d'un principe dont les législateurs se sont inspirés jusqu'ici, mais les dispositions qu'il veut imposer n'ont aucune mesure avec celles adoptées par l'usage dans les conventions collectives. J'ai demandé à M. le ministre du travail de bien vouloir me faire connaître les délais-congés figurant, en fait, dans les conventions collectives. Je veux remercier la direction com-

pétente du travail de dépouillement que je lui ai imposé et de ses conclusions qui sont singulièrement suggestives. Vous avez pu trouver dans mon rapport un classement des conventions collectives d'après la durée des délais de préavis qui y figurent. Dans la très grande majorité des cas, le droit de préavis fixé par la convention collective est d'une semaine; pour beaucoup, il est même moindre. Il n'y a guère qu'un accord d'atelier qui prévoit un mois; il s'agit d'un établissement dirigé par notre nouveau collègue, M. Marcel Dassault, homonyme de notre sympathique président de la commission du travail.

Le délai du préavis légal, tel qu'il résulte du texte qui nous est proposé, serait, non pas d'une semaine, mais d'un mois, dans tous les cas, pour tous les salariés ayant dans un établissement une ancienneté de service d'au moins trois mois. Ainsi, d'un seul bond, la durée du délai-congé serait au moins quadruplée dans la quasi totalité des professions. Le projet de loi primitif accordait le délai-congé après un mois d'ancienneté. C'est l'Assemblée nationale qui l'a porté à trois mois.

Hier, à cette tribune même, j'entendais M. le ministre des affaires économiques et financières insister sur la nécessité où nous sommes à l'heure actuelle d'un étalement dans la réalisation de certains projets. Je pensais malgré moi, en entendant M. le ministre des affaires économiques et financières, que la même recommandation devait s'appliquer en la circonstance. Même avec un amendement qui a porté le délai-congé légal à un mois après trois mois d'ancienneté, il n'y a aucune commune mesure avec le délai fixé par l'usage. Ce délai d'un mois serait uniforme pour toutes les localités, pour toutes les professions. On attribue, de ce fait, au projet de loi la qualité de la simplicité. La simplicité est avec la clarté — j'en conviens volontiers — une qualité primordiale pour un texte légal; mais ne devient-elle pas un défaut, et même un défaut capital, quand la matière sur laquelle il y a lieu de légiférer est elle-même essentiellement complexe, variée, disparate?

Je représente un département dont l'industrie principale est celles des constructions navales. On y construit des pétroliers de 50.000 tonnes. Mais il y a aussi, dans ce département, des artisans, des artisans, des couturiers, qui ont une ou deux ouvrières. Ce serait la même législation qui s'appliquerait aux grands chantiers et à ces modestes artisans. Simplicité en vérité!

Sur l'objectif à atteindre, il n'existe aucune divergence: c'est la sécurité de l'emploi, éminemment désirable en elle-même. Pour garantir aux travailleurs la sécurité de l'emploi, aucun effort ne doit être épargné. J'en suis très volontiers d'accord. Toutes les mesures doivent être prises, sauf celles qui, tendant à garantir la sécurité de l'emploi, le compromettent en définitive. Je m'abrite, sur ce point encore, derrière l'avis du Bureau international du travail. Ces mesures, appliquées d'une manière rigide, est-il écrit dans l'étude que j'ai citée, risqueraient d'aller à l'encontre de l'intérêt de leurs bénéficiaires. Est-il possible de dépasser en rigidité le texte légal qu'on nous demande de voter?

Certaines professions soutiennent qu'une telle réglementation est incompatible avec leur intérêt normal. On leur a répondu qu'il est possible d'échapper à l'obligation du délai congé légal en passant des contrats de durée déterminée et que le contrat de durée déterminée n'est pas seulement celui qui est passé pour un temps préfixe, mais encore celui qui est conclu pour la durée d'exécution d'un ouvrage.

C'est tout à fait exact.

Je remarque cependant que la passation d'un contrat déterminé suppose que, dès l'origine, on soit exactement fixé sur la durée qu'on peut lui donner. Il y a bien un moyen de le prolonger, c'est la tacite reconduction; mais, appliquée en pareille circonstance, elle modifie le caractère du contrat. Il ne s'agit plus alors d'un contrat de durée déterminée, d'après la jurisprudence, mais d'un contrat de durée indéterminée.

Or, même lorsqu'on se trouve en présence d'un ouvrage important à réaliser, il n'est pas certain que la durée d'exécution de cet ouvrage corresponde à ce qu'on a pu prévoir approximativement. Les *planings* les mieux établis sont souvent déjoués par les circonstances. Mais il n'y a pas que les grands ouvrages, il y en a de plus modestes. Il faut tenir compte du cas des entrepreneurs du bâtiment qui ont plusieurs chantiers et qui font muter leur personnel d'un chantier à un autre suivant les besoins. Comment, en pareille circonstance, pourrait-on passer un contrat pour un ouvrage déterminé?

Enfin, il y a l'ensemble des travaux d'entretien et de réparation.

Cela est si vrai que, dans certaines professions où habituellement les salariés ne sont pas occupés de façon continue, il a été nécessaire de prévoir des dispositions spéciales pour l'application des congés payés.

Certaines professions sont essentiellement soumises à des mutations, à des fluctuations dans l'emploi du personnel. Pour

beaucoup d'entre elles, cela tient à la nature de l'emploi, par exemple pour l'hôtellerie et l'alimentation.

Il est impossible dans ces professions, soit de passer à l'avance un contrat de durée déterminée, soit quand le contrat, de durée déterminée, approche de son expiration, de savoir à quelle date il pourra prendre fin et s'il est possible de donner un congé à date exacte un mois d'avance.

Si, dans tous les pays, l'usage et même les conventions ont établi des règles différentes sur la durée du préavis, c'est vraisemblablement parce que l'exercice normal de toutes les professions ne peut pas s'accommoder des mêmes règles, comme on le prévoit dans la législation qui nous est proposée. Assujettir toutes les industries aux mêmes durées de préavis, ce serait apporter le plus souvent des entraves à l'exercice normal de la profession.

Voilà, semble-t-il, la conclusion logique qui s'impose, en partant du fait, celui-là incontestable, que l'usage et les conventions ont établi des durées différentes suivant les professions en France et dans tous les pays.

Et voici maintenant comment la réglementation trop rigide se retourne contre les intéressés. Ou bien le chef d'entreprise s'abstiendra d'engager un salarié — c'est une hypothèse qui n'est pas tellement invraisemblable et le cas est fréquent de modestes chefs d'entreprises artisanales qui préfèrent ne pas avoir d'ouvriers plutôt que d'assumer des charges sociales qui en seraient la conséquence — ou bien, à l'approche du troisième mois à partir duquel l'ouvrier aurait droit à un délai-congé d'un mois, on lui donnera congé pour éviter le risque de le payer pendant plusieurs jours ou pendant plusieurs semaines sans avoir de travail à lui donner. Et je ne parle pas de l'éventualité tout à fait possible où la nouvelle législation serait exploitée par les salariés eux-mêmes, car je place tout le monde sur le même plan. Si je parle de certains employeurs prenant leurs dispositions en conséquence, il m'apparaît aussi qu'à l'opposé, certains salariés peuvent tenter de tirer bénéfice de cette législation nouvelle.

Dira-t-on que c'est là une conséquence qui ne doit pas faire obstacle à l'instauration d'une règle qui est un progrès? Monsieur le ministre des affaires sociales, exposant vous-même votre projet devant la commission du travail, vous l'avez présenté comme ayant son origine dans la volonté du Gouvernement d'organiser des réformes sociales et des progrès sociaux, dans l'impossibilité de consentir des augmentations de salaires qui auraient une inévitable répercussion sur les prix.

Le Gouvernement aurait alors songé à améliorer le sort de la classe ouvrière par une augmentation du délai-congé, ce qui n'aurait pas eu sur les prix une telle répercussion.

Ce fut bien exactement la position prise au début de son exposé par M. le ministre des affaires sociales.

Peut-on raisonnablement penser que les prix de revient ne subiront pas une charge du fait de l'allongement du délai de préavis? Certaines organisations patronales du bâtiment ont chiffré la surcharge qui en résulterait. Je ne les suivrai pas dans cette évaluation, mais je retiens encore ici l'opinion très objective émise par le fonctionnaire du B. I. T. dont l'étude — je le répète — a fourni tout le canevas de mon argumentation.

Dans cette étude, il déclare préférer les conventions collectives aux accords d'entreprise. Pourquoi? Parce que « créant des charges pour l'employeur, la réglementation peut influencer défavorablement sur les conditions dans lesquelles il devra faire face à la concurrence ». Voilà pourquoi cet auteur préfère les conventions collectives au règlement d'atelier; parce que les charges qui résulteront notamment du délai de préavis seront accrues et qu'il faut que tous les employeurs d'une même profession soient placés sur le même plan.

C'est dire que le délai de préavis impose des charges qui se font incontestablement sentir sur le plan intérieur.

Les 213 articles sont contenus dans les limites du seuil qui retient artificiellement le déclenchement de l'échelle mobile. C'est entendu et nous savons par quelles dispositions on peut agir sur ces 213 articles.

Mais il y a d'autres secteurs qui sont en dehors de cette politique de manipulation des prix, par exemple celui du bâtiment. Dans le bâtiment, depuis une année, les prix ont augmenté de 20 p. 100 environ. Les budgets des collectivités locales en subissent durement les conséquences. Monsieur le ministre des affaires sociales, vous êtes aussi le ministre de la santé. La réalisation des programmes de constructions hospitalières va être retardée du fait que, le ministre des finances ne vous accordant pas des crédits plus élevés, vous ne pourrez que l'étaler sur un plus grand nombre d'années. Si, par une circonstance quelconque, vous augmentez les prix de revient — vous risquez de le faire cette fois-ci — quelle sera la conséquence? Très certainement vous retarderez encore la réalisation des programmes hospitaliers.

Peut-on raisonnablement, dans les circonstances actuelles, donner motif à une nouvelle hausse du prix de la construction par une réforme que les intéressés ne demandent pas? Je répète ce que j'ai déjà dit tout à l'heure: je n'ai constaté

aucune revendication tendant à une augmentation légale de la durée du préavis.

L'auteur de l'étude du B. I. T. se plaçait dans l'hypothèse d'une concurrence intérieure. Mais nous ne sommes plus simplement sur le plan d'une concurrence interne; la concurrence s'exerce maintenant à l'échelle internationale.

M. le ministre des affaires sociales a été entendu par la commission du travail le jour même où était signé, à Rome, le traité instituant le marché commun. Ce traité suppose implicitement, et même par des dispositions expresses, une uniformisation des charges. Le marché commun existe déjà pour le charbon et l'acier. J'ai donné dans mon rapport des indications précises sur les délais de préavis en vigueur dans les pays de la C. E. C. A.

J'ai donné ces renseignements d'après les informations officielles de la Haute autorité de la C. E. C. A. Ce délai pour les industries de la sidérurgie est de deux semaines. Il est remarquable que, dans la Moselle et en Meurthe-et-Moselle, les mêmes industries aient exactement un délai de deux semaines. Cette concordance est frappante, mais si la loi est mise en application, au lieu de deux semaines existant en Moselle et en Meurthe-et-Moselle, nous aurions un mois. De l'autre côté de la frontière, au Luxembourg, en Belgique et en Allemagne également nous aurions un mois.

J'ai signalé en effet un projet de loi tout récent du Gouvernement de la République fédérale allemande qui portait à un mois le délai de préavis. Un mois comme en France, mais au bout de combien de temps? Non pas au bout de trois mois de présence, mais après cinq années passées au même service d'une même entreprise, alors que, chez nous, trois mois seraient suffisants pour donner droit à un congé d'un mois. En Allemagne, dans la Sarre, il faudrait cinq ans.

M. le ministre des affaires sociales a objecté à cet argument tiré de cette comparaison que l'Allemagne est dotée d'assurances contre le chômage: c'est exact, mais ma réponse sera double. On tient compte déjà de cette assurance-chômage instituée en Allemagne dans la comparaison que l'on fait entre les charges sociales de l'Allemagne et de la France.

Mon argumentation principale sera que l'assurance chômage et le délai congé répondent à deux notions nettement différentes. L'assurance chômage a pour but de remédier à la pénurie du travail dans une branche d'industrie. Le bénéfice de cette assurance est d'ailleurs subordonné à des conditions rigoureuses. Le délai congé se situe dans le cadre d'une entreprise. Il se rapporte à la cessation d'un contrat individuel pour des motifs qui peuvent d'ailleurs être extrêmement variés. Si l'employeur n'a pas de travail à donner à l'ouvrier, il ne saurait être tenu de donner un salaire à celui-ci même pour le préserver des conséquences du chômage. C'est cependant ce qu'il devrait faire, car le salaire est dû pendant toute la durée du délai congé même si l'ouvrier n'exécute pas un travail effectif.

Cette créance est consacrée par l'article 23 du livre 1^{er} du code du travail, dans l'alinéa qui suit celui qu'on nous demande de compléter. Cet alinéa confère à cette créance un caractère privilégié en cas de faillite et cette éventualité n'est pas purement hypothétique.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que la faillite ne mettait pas fin nécessairement au fonctionnement d'une entreprise. C'est tout à fait exact, mais il arrive parfois que l'entreprise cesse totalement son exploitation et c'est même parce que cette éventualité se présente que le législateur de 1928 a introduit dans l'article 23 un alinéa qui déclare privilégiée, en cas de faillite, l'indemnité due pour inobservation du délai-congé.

Que resterait-il donc de l'allongement du délai de préavis? La créance privilégiée en vertu de l'article 23 serait considérablement accrue: à l'heure actuelle, elle ne porte que sur un salaire qui est au maximum celui d'une semaine. Elle porterait maintenant sur le salaire d'un mois. Le passif privilégié risquerait d'absorber tout l'actif lorsque surtout l'on pense au passif privilégié déjà existant sous la forme de créances fiscales et de créances sociales.

Mes observations devraient peut-être logiquement conduire au rejet du projet de loi. Telles n'ont cependant pas été les conclusions de la commission du travail. Le dernier texte de l'article 23 du livre 1^{er} du code du travail remonte à 1928. Depuis cette époque, une telle évolution s'est produite qu'un nouvel examen de la question peut raisonnablement être fait. Nous y avons procédé de telle sorte que notre conclusion ne sera pas le rejet. Nous vous suivrons sur certains points et sur les points où nous ne vous suivrons pas, monsieur le ministre, nous ferons des propositions constructives.

Nous vous suivrons sur certains points, ai-je dit. Des protestations très vives ont été formulées contre la suppression de la réciprocité qui existe actuellement entre les obligations de l'employeur et celles du salarié. Celui-ci doit notifier à son employeur sa décision de retrait de l'entreprise dans le même délai que l'employeur. Nous admettons que l'article 23 du code du travail ne soit pas modifié en ce qui concerne l'obliga-

tion imposée au salarié. Nous admettons qu'il n'aura à notifier sa décision de retrait que dans le délai actuellement fixé par l'usage, bien que la conséquence du départ d'un ouvrier puisse être assez grave, notamment dans les petites entreprises et les entreprises artisanales, lorsque le marché du travail est relativement limité.

Pourquoi nous avons-vous suivi? Là encore, j'ai été frappé par certaines dispositions des législations étrangères, de conventions collectives étrangères et même de conventions collectives françaises. Il n'est pas douteux que le risque couru par le salarié est plus lourd que celui supporté par l'employeur. Le risque auquel est exposé l'employeur est subi par son entreprise; le risque couru par le salarié est subi par sa propre existence; c'est son gagne-pain qui est en cause. J'admets, par conséquent, que le délai-congé du salarié soit plus court que celui de l'employeur. J'admets que la disposition ne soit pas réciproque en ce sens que l'allongement du délai de préavis résultant de la loi ne soit pas imposé aux salariés encore que, je le répète, dans certaines entreprises modestes, le départ d'un ouvrier soit très préjudiciable, notamment dans les petites entreprises artisanales de campagne. Voilà un point sur lequel nous vous suivons, monsieur le ministre.

Par contre, voici deux points sur lesquels notre contradiction sera constructive. Fréquemment, dans les pays étrangers et même en France, dans plusieurs conventions collectives, le délai de préavis est allongé lorsque l'ancienneté de service dans la même entreprise est plus grande: le délai de préavis doit être plus long à l'égard d'un salarié qui a la plus grande ancienneté de service.

La commission a admis que les délais de préavis pourront être portés à un mois lorsque le salarié aura une année de service continue dans la même entreprise. Nous n'admettons pas le délai de trois mois, mais nous acceptons le délai d'un an pour deux raisons.

La première, c'est que, pendant une année, tout le cycle des fluctuations normales de l'activité des entreprises a été parcouru sans que ces fluctuations aient donné lieu à un licenciement des salariés. Ainsi, une partie notable des objections soulevées contre le délai de préavis d'un mois se trouve en fait éliminée ou du moins considérablement diminuée lorsque le salarié a une ancienneté de service d'un an.

La deuxième raison, c'est que le contrat de durée indéterminée se trouve confirmé lorsque le salarié a passé une année dans la même entreprise. Il y a eu en quelque sorte une titularisation de fait. Le salarié est autorisé raisonnablement à escompter qu'il conservera son emploi. Il l'a conservé pendant une année malgré les fluctuations dans l'activité de l'entreprise. Raisonnablement, il peut espérer qu'il y restera. Il lui sera plus difficile d'ailleurs de trouver un emploi dans lequel il retrouvera la stabilité dont il a bénéficié pendant un an. C'est pourquoi nous avons admis que le délai-congé d'un mois pourra devenir obligatoire lorsque le salarié aura eu une ancienneté de service d'une année dans la même entreprise.

Voici une seconde proposition constructive à laquelle la commission du travail attache un intérêt tout particulier.

La législation fédérale allemande contient des dispositions spéciales dans le cadre de ce qu'elle appelle « les licenciements massifs ».

Le caractère massif du licenciement s'apprécie par rapport à l'effectif de l'entreprise dans lequel le licenciement se produit. Il faut, pour que le licenciement soit qualifié, un plus grand nombre d'ouvriers lorsque l'effectif total de l'entreprise est plus fort. La loi allemande, en pareil cas, fait intervenir l'office national du travail, parce que le licenciement massif pose, dans des conditions plus difficiles, le problème du réemploi du personnel licencié. Ce licenciement massif est dû en général à des causes économiques: transformations internes de l'entreprise, de l'outillage, réduction des services de l'entreprise, etc.

Nous pensons que des dispositions du même ordre devraient figurer dans la législation française. Elles existent déjà en principe dans l'ordonnance du 24 mai 1945 et dans ses textes d'application.

Cette ordonnance est toujours en vigueur, mais elle est pratiquement tombée en quasi désuétude. Ce texte ne reçoit pas d'application, en raison d'une jurisprudence de la Cour de cassation, particulièrement exigeante pour l'application des sanctions pénales dont sont assortis ces textes.

Cette réglementation fait intervenir l'inspection du travail. J'estime que l'inspection du travail a un rôle considérable à jouer en pareille matière. La tâche des inspecteurs du travail ne doit pas être seulement de dresser des contraventions. Leur office principal doit être la régularisation du marché de la main-d'œuvre. Ils s'y consacrent d'ailleurs d'une manière dont, pour ma part, j'ai été le témoin pendant de longues années. Des figures d'inspecteurs du travail reviennent en ce moment dans mon esprit, qui jouissaient de l'estime des parties, des patrons et des ouvriers.

Je les ai vus à l'œuvre; ils me faisaient part des préoccupations que leur inspiraient les perspectives de chômage dans

telles et telles entreprises et ils se souciaient du reclassement du personnel menacé de licenciement.

C'est ainsi que je suis intervenu pour obtenir le vote de la loi d'aide à la construction navale en invoquant ici même les perspectives d'un chômage très important dans certains chantiers, perspectives qui m'étaient révélées par des inspecteurs du travail accompagnés notamment en la circonstance — et je m'en souviens particulièrement bien — de représentants syndicaux, patronaux ou ouvriers.

C'est à ces inspecteurs du travail que devrait être confiée l'application de la réglementation que je souhaite maintenant et dont j'ai tenté d'établir le texte. Il m'a semblé que des mesures réglementaires étaient préférables à un texte législatif très rigide. Vous pourriez prendre ces mesures en élargissant le cadre des attributions dévolues aux inspecteurs du travail par les articles 108 à 110 du livre II du code du travail.

La commission du travail et son rapporteur partagent pleinement vos préoccupations sur la sécurité de l'emploi. La sécurité de l'emploi, c'est un bien inestimable qui l'emporte peut-être en définitive sur le taux du salaire. Mais, telle qu'elle est envisagée dans le projet de loi, c'est-à-dire dans le cadre de contrats individuels, c'est, permettez-moi de vous le dire, de l'individualisme. Elle n'est qu'une fausse solution d'un problème plus vaste. La sécurité de l'emploi doit être envisagée dans un cadre plus large. Le véritable problème social est celui du plein emploi du plus grand nombre. C'est dans le plein emploi que se rencontrent et se confondent les intérêts individuels et l'intérêt général. Or, le plein emploi n'est compatible qu'avec l'exigence du fonctionnement des entreprises. C'est sur cette exigence que se sont modelés les usages traditionnels de la profession et des conventions collectives du droit au travail.

Le progrès social, auquel je suis moi aussi passionnément attaché, est la base de l'idéal, la mission de l'humanité. Ce sentiment de l'idéal est impuissant s'il perd de vue le sens des réalités économiques.

C'est dans cet esprit que la commission du travail et son rapporteur proposent au Conseil de la République d'adopter votre projet de loi en y apportant les modifications importantes, je le reconnais, qui consistent dans un allongement de la durée d'ancienneté des services nécessaires pour donner droit au délai-congé d'un mois qui résulterait de votre projet. *(Applaudissements.)*

M. le président. Il y a intérêt à terminer le plus rapidement possible la discussion de ce projet. Tout le monde le comprendra. Les rapports des quatre rapporteurs pour avis ont été imprimés et distribués.

Queiqu'un demande-t-il la parole ?

M. Henri Cordier, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. Je suis obligé de prier les orateurs d'être très brefs.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Après le remarquable rapport de M. Abel-Durand, je serai très bref.

Les observations présentées par la commission des affaires économiques sont connues. Les conclusions figurent dans le rapport. Mais la commission des affaires économiques voudrait que la question soit tranchée par les conventions collectives. Elle insiste sur ce point.

Subsidiairement, elle voudrait cependant qu'un allongement de la période d'ancienneté des services rende moins sensible l'inadaptation de la durée rigide du délai-congé aux conditions d'exploitation des entreprises.

Sous la réserve de ces observations, la commission a décidé de donner un avis favorable au projet de loi qui nous est soumis. Tel est le résumé que je voulais présenter de ce rapport, pour ne pas allonger ce débat. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 23 du livre I^{er} du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'existence et la durée du délai-congé résultent des usages pratiqués dans la localité et la profession ou, à défaut de ces usages, des conventions collectives, et, en agriculture, des règlements de travail pris en application des articles 983 à 991 du code rural. Il peut être dérogé par convention collective ou par règlement de travail au délai résultant des usages. Toutefois, par dérogation aux dispositions précédentes qui demeurent

applicables dans le cas où le salarié prend l'initiative de rompre son contrat de travail, les salariés justifiant chez leurs employeurs d'une ancienneté de service d'au moins douze mois continus qui, sauf pour faute grave, sont licenciés, ont droit à un délai-congé d'un mois; à moins que les règlements de travail, les conventions collectives de travail ou, à défaut, les usages ne prévoient, soit un délai-congé d'une durée supérieure, soit pour prétendre à ce préavis, une condition d'ancienneté inférieure à douze mois.

« Lorsque l'employeur prend l'initiative du congé, il doit le signifier par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de réception de la lettre recommandée fixe le point de départ du délai-congé d'un mois. »

Par amendement (n° 2) Mme Suzanne Girault, M. Dutoit et les membres du groupe communiste, proposent à l'article 1^{er}, dans le texte proposé pour remplacer le deuxième alinéa de l'article 23 du livre I^{er} du code du travail, 1^o à la dixième ligne du premier alinéa, de remplacer les mots : « douze mois continus », par les mots : « trois mois »; 2^o à la fin du premier alinéa, remplacer les mots : « douze mois », par les mots : « trois mois ».

La parole est à Mme Girault.

Mme Suzanne Girault. Mesdames, messieurs, je m'excuse de ne pas pouvoir abrégier l'intervention que j'ai à faire, car cette question est, à notre avis, vraiment très importante. Cependant, rassurez-vous, mon observation sera assez courte.

L'amendement que j'ai déposé au nom du groupe communiste a pour objet de rétablir le délai de trois mois de présence chez un employeur donnant droit, à un travailleur, à un mois de préavis en cas de licenciement. C'est le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale. Ce délai de trois mois prolonge déjà de deux mois celui qui était initialement prévu par le texte du Gouvernement.

Tout en restant favorables au délai d'un mois, nous ne reprendrons pas cette disposition sachant que nous n'aurions aucune chance de la faire adopter par cette assemblée. Par contre, nous repoussons la modification proposée par notre commission du travail tendant à porter ce délai à 12 mois.

A l'appui de sa thèse, M. le rapporteur nous fournit une documentation abondante sur les accords et conventions collectives en vigueur. Cette documentation tend à démontrer que les travailleurs se sont parfaitement accommodés jusqu'à présent d'une situation moins favorable. Il va même plus loin en affirmant que ni les intéressés, ni les organisations syndicales n'ont jamais posé une telle revendication. Cette affirmation est d'autant plus osée qu'elle est démentie par au moins deux cas signalés dans le rapport même : accords Dassaud, et Messier, et les conditions dont bénéficient les employés : un mois de préavis après un mois de présence chez l'employeur. C'est donc bien qu'ils l'ont revendiqué.

Il ne viendra à l'idée de personne d'imaginer que les patrons en ont pris l'initiative. Chacun de nous sait que chaque nouvel avantage obtenu par les travailleurs ne l'est jamais que par une lutte dure, longue, difficile. Que les conditions de licenciement actuellement en vigueur pour la grande majorité des travailleurs soient très inférieures aux dispositions contenues dans le projet de loi, nous en sommes bien d'accord, mais c'est justement pour remédier à cet état d'instabilité, d'angoisse permanente que connaît le travailleur de perdre d'un moment à l'autre son emploi, sans avoir eu le temps de s'inscrire au chômage ou au bureau de placement, que nous discutons de ce projet de loi dont l'objectif essentiel est d'accroître la sécurité de l'emploi.

Tels ne sont pas la préoccupation ni l'objectif visés par les partisans du délai de présence d'un an. Ils ont été exprimés en commission et nous les retrouvons dans le rapport.

Parlant des innovations qu'apporte le projet de loi, le rapporteur déclare : « Elles doivent être rapprochées des perspectives nouvelles qu'ouvre devant l'industrie française la signature du traité instituant une communauté économique européenne ».

Suit une statistique sur le délai de préavis dans les cinq autres pays constituant avec la France, la communauté économique européenne pour nous convaincre de la nécessité de nous aligner sur ces pays. En un mot : uniformation par en bas.

Traduit en clair, cela veut dire : abaissement des prix de revient par la diminution des salaires et des charges sociales.

M. Paul Reynaud a d'ailleurs fort bien traduit cette pensée : « Il faudra, a-t-il dit, arrêter le développement des lois sociales, faire régresser celles-ci ».

Voilà le but réel visé par les auteurs et les partisans de la modification apportée au texte de l'Assemblée nationale : aligner les conditions de vie de travail des ouvriers français sur celles moins favorables des cinq autres pays du marché commun.

En ce qui nous concerne, nous, communistes, non seulement nous ne nous associerons pas à une telle tentative, mais nous nous dresserons avec toute la force que nous donne

l'audience dont nous bénéficions auprès des travailleurs pour faire échec à cette nouvelle et monstrueuse attaque du capitalisme contre la classe ouvrière de notre pays.

Une loi qui fixerait à un an le délai de présence pour bénéficier du mois de préavis serait en outre, dans la conjoncture internationale présente, une arme puissante entre les mains du patronat à l'occasion de l'élaboration ou du renouvellement des conventions collectives pour s'opposer à l'octroi ou au maintien de conditions plus favorables.

Le but recherché par le projet de loi en discussion est d'accroître la sécurité de l'emploi, de libérer les travailleurs de l'angoisse permanente de se voir licencier sans aucune garantie.

Or, la seule modification apportée par la commission du travail annule à elle seule tout le sens et la portée du projet de loi. Les auteurs de cette modification en ont si bien conscience qu'ils déclarent que, malgré les nombreuses observations que leur suggère ce projet, ils se borneront à cette seule modification.

En rétablissant le texte de l'Assemblée nationale, le Conseil de la République marquera son désir, non pas en paroles, mais en fait, d'assurer aux travailleurs de notre pays une certaine sécurité de l'emploi dont la majorité est jusqu'ici privée.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse absolument l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le deuxième alinéa de cet article est ainsi conçu :

« Lorsque l'employeur prend l'initiative du congé, il doit le signifier par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de réception de la lettre recommandée fixe le point de départ du délai-congé d'un mois. »

Une question juridique peut se poser. Lorsque la lettre recommandée n'a pas été reçue quel sera le point de départ du délai-congé ? Il existe à cet égard une jurisprudence qui s'est formée sur un texte identique, mais dans une matière assez dissemblable puisqu'il s'agit d'une commission paritaire de fermage.

La Cour de cassation, section sociale, a rendu un arrêt le 25 mai 1954. Elle a décidé qu'il ne peut dépendre du défendeur d'empêcher le délai de commencer à courir par son refus d'entrer en possession de la lettre quand celle-ci lui est présentée.

Je donne cette indication pour éclairer dans l'avenir l'interprétation de cet alinéa.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art 2. — Le troisième alinéa de l'article 23 du livre 1^{er} du code du travail est modifié comme suit :

« Toute clause d'un contrat individuel ou d'un règlement intérieur fixant un délai-congé inférieur à celui qui résulte de l'application de l'alinéa précédent, ou une condition d'ancienneté supérieure à celle prévue au même alinéa, est nulle de plein droit. » (*Adopté.*)

Par amendement (n° 1), M. Cornu propose de compléter le texte modificatif proposé pour le troisième alinéa de l'article 23 du livre 1^{er} du code du travail par le texte suivant :

« Cette disposition n'est pas applicable aux contrats écrits ou verbaux concernant un engagement à temps ou pour une entreprise déterminée, comme il est dit à l'article 20. »

La parole est à M. Borgeaud pour soutenir l'amendement.

M. Borgeaud. Monsieur le président, mes chers collègues, l'exposé des motifs est suffisant : c'est pour essayer de faire cesser toute confusion regrettable et de fixer les choses d'une manière définitive que cette disposition est proposée par l'amendement.

M. Albert Gazier, ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, je serais tenté de dire que le Gouvernement est tellement d'accord avec l'amendement présenté par M. Cornu et défendu par M. Borgeaud qu'il demande à l'Assemblée de le repousser. En effet, cet amendement précise que les dispositions concernant le préavis ne s'appliquent pas aux contrats à durée déterminée. C'est bien évident. Les auteurs de l'amendement pourront faire remarquer : Si cela va sans dire, il vaut mieux le préciser. Mais le code du travail le dit expressément. Le premier alinéa de l'ar-

ticle 23 que nous complétons aujourd'hui est ainsi conçu : « Le louage de service fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes. L'existence et la durée du délai-congé, etc. »

L'article 23 prévoit donc les dispositions qui s'appliquent au contrat d'une durée déterminée. Cela est dit une fois. Il est excessif de le dire une seconde fois dans le même article.

M. Borgeaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Borgeaud.

M. Borgeaud. Après les explications apportées par M. le ministre du travail, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré. En conséquence, l'article 2 reste adopté dans le texte de la commission.

« Art. 3. — La présente loi est applicable aux départements d'outre-mer ainsi qu'à l'Algérie. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Courrière. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, j'indique que le groupe socialiste, à son grand regret, ne votera pas le texte qui nous est soumis. Il l'aurait voté s'il avait conservé l'esprit de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire si le délai était resté de trois mois. Puisque ce texte donnait satisfaction à l'ensemble des travailleurs de ce pays...

M. le ministre. Très bien !

M. Courrière. ... nous considérons qu'il n'est pas possible d'accepter un délai aussi long que celui qui vient de proposer la commission du Conseil de la République, car alors le texte ne signifierait plus rien. Certes, nous avons été quelque peu émus par des protestations que nous avons reçues et peut-être aurions-nous accepté d'allonger quelque peu le délai, mais, bien entendu, pas d'une façon aussi longue que celle que nous propose la commission du travail du Conseil de la République.

Dans ces conditions, et tout en le regrettant, le groupe socialiste votera contre le texte qui nous est soumis.

M. Primet. Le groupe communiste adopte la même attitude.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 13 —

INTERRUPTION DE LA SESSION

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 12 avril 1957.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la session ordinaire de l'Assemblée nationale pour 1956-1957 a été interrompue ce jour.

« L'Assemblée nationale se réunira à nouveau en séance publique le mardi 14 mai 1957, à 15 heures.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président.

Signé : P.-O. LAPIE. »

En conséquence, conformément à l'article 9 de la Constitution, la session du Conseil de la République doit également être interrompue.

— 14 —

DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai été saisi de la proposition de résolution suivante, présentée par M. Dassaud et les membres de la commission du travail :

« En application de l'article 20, 8^e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de 45 jours le délai constitutionnel qui lui est imparti pour l'examen en première lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(*La résolution est adoptée.*)

— 15 —

RENOI A LA SUITE DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Conseil voudra sans doute inscrire à l'ordre du jour de sa séance du 14 mai, première séance utile, les affaires qui figurent à l'ordre du jour d'aujourd'hui et qui n'ont pu être discutées, c'est-à-dire la proposition de loi rela-

live au tribunal des prud'hommes compétent pour connaître des conflits intéressant les voyageurs, représentants et placiers, et la proposition de loi tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait. (*Assentiment.*)

M. Capelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Capelle.

M. Capelle. Monsieur le président, au nom de la commission de l'agriculture, je regrette que la proposition de loi sur le prix du lait n'ait pas pu venir aujourd'hui en discussion. Je crois que cette décision aura une profonde répercussion dans le pays. Les agriculteurs que nous représentons l'interpréteront comme une brimade.

M. le président. Ils auraient absolument tort!

M. Capelle. Je vous demande, une dernière fois, si nous ne pourrions pas retarder de quelques minutes la fin de nos travaux pour examiner ce texte.

M. le président. Je n'ai pas le droit de violer la Constitution, monsieur Capelle. Or, celle-ci est formelle. L'affaire dont vous parlez était inscrite à l'ordre du jour, à son rang; mais elle ne peut maintenant venir en discussion, pas plus qu'aucune autre. Ce n'est pas moi qui ai fait la Constitution. Celle-ci s'impose à tout le monde et notamment au président, qui doit la faire respecter.

Par conséquent, la séance doit être interrompue.

— 16 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, portant ratification des décrets n° 56-354 du 5 avril 1956, n° 56-376 du 12 avril 1956, n° 56-477 du 14 mai 1956 et n° 56-629 du 28 juin 1956, portant rétablissement total ou partiel de droits de douane d'importation et suspension provisoire des droits applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires. (N° 727, session de 1955-1956, et 65, session de 1956-1957.)

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 619, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux conjoints et enfants mineurs des titulaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versés au titre d'un régime de sécurité sociale, le bénéfice de la réduction tarifaire de 30 p. 100 accordée sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 620, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 17 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa troisième lecture, relative au recouvrement de certaines créances.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 621, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Marcel Plaisant et Alexis Jaubert une proposition de loi tendant à conférer un statut propre aux unions internationales intergouvernementales ayant leur siège en France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 623, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Cuif, Restat, de Montalembert, Vandaele et des membres de la commission de l'agriculture, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer aux exploi-

tants la main-d'œuvre indispensable aux travaux agricoles et forestiers, notamment par le maintien à la terre des travailleurs agricoles d'origine étrangère.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 626, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Brossolette un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1^{er} du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (classification des boissons) (n° 427, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 622 et distribué.

J'ai reçu de M. Lo Sasser-Boisauné un rapport fait au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'affectation des sommes provisionnées par les entreprises de presse locataires de la Société nationale des entreprises de presse (n° 431, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 624 et distribué.

— 21 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, fixée au mardi 14 mai, à quinze heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jules Castellani, considérant que le traité franco-indien sur les Comptoirs français de l'Inde n'a pas été soumis à la ratification du Parlement et n'a, dans ces conditions, en vertu de l'article 27, paragraphe 1, de la Constitution, aucune valeur, ni juridique, ni d'application,

Considérant qu'en vertu de l'article 27, paragraphe 2, de la Constitution, qui édicte que nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées, il est impossible, constitutionnellement, de soumettre ce traité à la ratification du Parlement, puisque les populations n'ont pas été consultées et qu'un tel abandon ne peut en aucune façon être considéré comme une rectification de frontières,

Demande à M. le président du conseil:

1° De proposer au Gouvernement indien d'organiser dans les plus brefs délais un référendum dans ces territoires sous contrôle neutre, comme l'O. N. U. a proposé de le faire au Cachemire, ceci afin de connaître les véritables sentiments des populations;

2° Au cas où le Gouvernement indien refuserait, de saisir du problème l'Assemblée générale des Nations unies (n° 857). (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

II. — M. Motais de Narbonne demande à M. le président du conseil s'il ne lui paraît pas souhaitable, après les années d'épreuve où tant de liens auraient pu se rompre, de témoigner aux gouvernements du Laos et du Cambodge notre reconnaissance pour la constante fidélité qu'ils ont témoignée à notre pays, pour l'admirable effort qu'ils font pour accroître le rayonnement de la culture française en Extrême-Orient et pour le soutien qu'ils ont apporté à la thèse française lors des récents débats de l'O. N. U., où ils auraient pu hésiter entre deux solidarités.

Il demande au Gouvernement de prendre l'initiative d'inviter les souverains des deux pays à se rendre officiellement en France.

Il croit que cette manifestation aurait, par surcroît, une valeur symbolique en prouvant qu'il est possible de fonder, entre les nations devenues indépendantes et souveraines, une union profonde sous le signe de l'amitié (n° 883). (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

III. — M. de Pontbriand demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que des conversations avec le Gouvernement marocain doivent prochainement aboutir à une soi-disant commission d'enquête dont l'objectif non dissimulé serait d'éviter le jugement de Ben Bella et des autres rebelles arrêtés, puis de prévoir leur libération (n° 884).

IV. — M. Gabriel Puaux demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, quelle suite a été donnée à la déclaration faite par M. le président du conseil le 14 décembre 1956, au banquet de l'association professionnelle des rédacteurs en chef, et par laquelle celui-ci annonçait qu'il ferait examiner par les ministres responsables la suggestion qui

lui avait été présentée en ce qui concerne les journalistes professionnels français du Maroc et de la Tunisie, ceux-ci ne devant pas mettre en doute la solidarité de la nation (n° 869).

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. — Affaires marocaines et tunisiennes.)

V. — M. Cerneau demande à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme quelles sont les mesures urgentes qu'il compte prendre en vue :

1° De permettre aux agents de l'ex-chemin de fer et port de la Réunion, ayant appartenu aux services du port de la Pointe-des-Galets, de percevoir les pensions de retraites auxquelles ils peuvent prétendre ;

2° De faire verser aux intéressés des avances sur pension leur permettant de subvenir à leurs besoins essentiels, compte tenu de ce que les intéressés étant, dans leur presque totalité, de petits salariés, se trouvent avec leurs familles dans la plus grande détresse (n° 880).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à déterminer, en raison de leur domicile, le tribunal des prud'hommes compétent pour connaître des conflits intéressant les voyageurs, représentants et placiers. (N° 452 et 593, session de 1956-1957. — M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait. (N° 575 et 609, session de 1956-1957. — M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (N° 600, session de 1956-1957. — M. Ohlen, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. (N° 601, session de 1956-1957. — M. Florisson, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

M. Primet. Je la demande, monsieur le président

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je regrette, au nom du groupe communiste, que deux propositions, l'une sur la fixation du prix du lait, l'autre sur la réduction du prix des fermages en raison des intempéries, n'aient pas été inscrites à l'ordre du jour de notre assemblée avant les vacances parlementaires.

M. le président. Le débat sur la fixation du prix du lait était inscrit à l'ordre du jour de la présente séance, je viens de le dire, mais cette question ne peut venir en discussion, en vertu de la Constitution, puisque la session doit être interrompue maintenant. Faites modifier la Constitution, je vous y aiderai

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 13 avril, à zéro heure vingt cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 12 AVRIL 1957

Application des articles 81 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 81. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 81. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre ; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question ; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

903. — 12 avril 1957. — M. Michel Debré fait observer à M. le ministre des affaires étrangères que, contrairement aux affirmations répétées à différentes reprises, on constate d'une part que la hâte mise à préparer l'élection d'une assemblée de la Petite Europe au suffrage universel l'emporte sur la volonté de fonder cette assemblée dans l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe ou celle de l'U. E. O. ; d'autre part, que les retards volontairement imposés au déroulement des négociations sur la zone de libre échange par les délégations des Etats membres de la Petite Europe, et notamment par la délégation française, marquent le refus de tout élargissement du cadre européen ; dans ces conditions, il lui demande quelle est la véritable politique européenne qu'il entend suivre.

904. — 12 avril 1957. — M. Martial Brousse fait connaître à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que de nombreux organismes stockeurs en céréales ne peuvent écouler les blés qu'ils ont en stocks pour la raison suivante : 1° les contingents attribués à la meunerie sont insuffisants ; 2° la meunerie retarde en outre la réception de ces contingents parce qu'elle reçoit des blés étrangers en quantité supérieure à sa possibilité d'écrasement, et lui demande : a) quelles mesures il compte prendre pour permettre l'écoulement immédiat des blés français dont la conservation n'est pas assurée en raison des mauvaises conditions dans lesquelles a eu lieu la récolte de 1956 ; b) s'il ne serait pas possible de stocker le blé étranger importé pour en réserver l'utilisation en fin de campagne.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 12 AVRIL 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

* LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 1534 Marc Rucart ; 5103 Michel Debré ; 5717 Antoine Colonna ; 5724 Antoine Colonna ; 5731 Antoine Colonna ; 5734 Antoine Colonna ; 6339 Edmond Michelet ; 6377 Michel Debré ; 6378 Michel Debré.

SECRETARIAT D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

N° 5767 Raymond Susset ; 6023 Ernest Pezet.

SECRETARIAT D'ETAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

3904 Jacques Debû-Bridel.

Affaires économiques et financières.

N° 899 Gabriel Tellier ; 2484 Maurice Pic ; 3419 François Ruin ; 3762 René Schwartz ; 3822 Edgar Tailhades ; 4009 Waldeck L'Huillier ; 4029 Michel Debré ; 4108 Robert Aube ; 4137 Léon Motais de Narbonne ; 4355 Yves Jaouen ; 4494 Léon Motais de Narbonne ; 4499 Lucien Tharradin ; 4501 Lucien Tharradin ; 5197 Raymond Bonnefous ;

5613 Robert Liot; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5939 Luc Durand-Réville; 5951 Robert Aubé; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6095 Emile Roux; 6119 Jean Bertaud; 6176 Emile Durieux; 6220 Abel Sempé; 6242 Emile Aubert; 6272 Raymond Susset; 6285 Claude Mont; 6303 Abel Sempé; 6177 Waldeck L'Huillier; 6649 René Blondelle; 6797 Jacques Gadoin; 6810 Lucien Tharradin; 6839 Paul Mistral; 6840 Paul Mistral; 6881 Philippe d'Argenlieu; 6921 Robert Liot; 6924 Jean Reynouard; 7032 Joseph Raybaud; 7094 Michel Debré; 7110 René Schwartz; 7124 Auguste Billimaz; 7125 Maurice Walker; 7131 Robert Liot; 7172 André Armengaud; 7174 Emile Durieux; 7224 Paul Mistral; 7249 Louis Courroy; 7251 Yves Estèbe; 7280 Henri Parisot; 7290 Marcel Bertrand; 7294 Lucien Tharradin; 7306 Jacques Gadoin; 7322 René Blondelle; 7334 Gabriel Montpied; 7338 Robert Liot; 7351 Roger Menu; 7360 Jean Bertaud; 7366 Marcel Bréguère; 7367 Yves Jaouen.

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

N° 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 6105 Henri Maupoil.

SECRETARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

N° 4134 Marius Moutet; 6920 Maurice Walker; 7116 bis Emile Claparède; 7117 Marcel Lemaire; 7201 Claude Mont; 7208 Léon Jozeau-Marigné; 7227 Joseph Raybaud; 7253 Jean-Yves Chapalain; 7319 Henri Paumelle; 7336 Paul Pauly; 7355 Henri Cornat; 7368 Francis Le Basser.

SECRETARIAT D'ÉTAT A L'AGRICULTURE

N° 7127 Gaston Chazette.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT A LA MARINE MARCHANDE

N° 6517 Joseph Le Digabel.

Affaires étrangères.

N° 4706 André Armengaud; 5101 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 6163 Michel Debré; 6381 Michel Debré; 6317 Amédée Bouquerel; 6819 Michel Debré; 6843 Michel Debré; 6965 Michel Debré; 7131 Michel Debré; 7179 Michel Debré; 7180 Michel Debré; 7233 Antoine Colonna; 7262 Michel Debré; 7263 Michel Debré; 7264 Michel Debré; 7340 Michel Debré; 7341 Michel Debré; 7349 Michel Debré.

Affaires sociales.

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ PUBLIQUE ET A LA POPULATION

N° 6067 Jacques Gadoin.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 7241 Henri Varlot; 7350 Jean-Louis Fournier; 7356 Laurent-Thouvery.

Défense nationale et forces armées.

N° 7369 Gaston Chazette; 7270 Michel Debré.

Education nationale, jeunesse et sports.

N° 4842 Marcel Delrieu; 7101 Jean Nayrou; 7163 Antoine Courrière; 7273 Michel Yver.

France d'outre-mer.

N° 6507 Luc Durand-Réville; 6624 Jules Castellani.

Intérieur.

N° 5442 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 6047 Jean Reynouard; 6836 Jacques Boisron; 7222 André Armengaud; 7372 Yves Jézéquel.

Justice.

N° 7201 Paul Longuet.

7470. — 12 avril 1957. — M. Michel Debré attire l'attention de M. le président du conseil sur les conséquences pour la patrie et la nation française, des deux mesures suivantes: d'une part, la promesse faite dans la déclaration du 9 janvier dernier de l'élection au suffrage universel et au collège unique d'une assemblée algérienne, d'autre part, l'engagement de faire élire à terme, en vertu de l'article 138 du projet dit communauté économique européenne (complété par la convention assurant l'unité d'assemblée pour les attributions des trois traités, charbon-acier, marché commun, euratom) une assemblée européenne où seraient électeurs les seuls Français de la métropole; il résulte en effet de la combinaison de ces deux décisions, que le corps politique, expression de la nation

française, risque d'être écartelé entre deux soi-disant souverainetés nouvelles, dénommées « souveraineté algérienne » et « souveraineté européenne »; qu'au surplus, dans l'une et l'autre expression de ces deux soi-disant souverainetés nouvelles, les qualités essentielles de la nation seront submergées ou, en tout cas, risquent de l'être, là par le racisme islamique et ici par des conceptions politiques d'origine germanique; et demande vers quel avenir le Gouvernement, qui prend des engagements aussi lourds de conséquences, entend orienter la nation française dont l'existence, jusqu'à présent, a été assurée par sa souveraineté, garante de son caractère un et indivisible.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

(Secrétariat d'Etat au budget.)

7471. — 12 avril 1957. — M. Henri Paumelle expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que la réponse qu'il a faite à sa question n° 7295 ne correspond pas à ce qu'il lui demandait. Il voudrait savoir si un texte prévoit la déduction pour tous les débitants de boissons (débit, brasserie, hôtelier, restaurateur), de leur propre consommation familiale pour leurs déclarations fiscales. Il semble, d'après le contrôle des contributions indirectes, qu'aucune réduction ne soit possible; or il estime qu'une tolérance devrait exister selon une proportion à déterminer suivant le nombre de personnes au foyer (enfants, parents et personnel nourri); si aucune disposition n'est prévue, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour permettre l'exonération fiscale de la consommation familiale des débitants de boissons.

(Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.)

7472. — 12 avril 1957. — M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce pour quelles raisons il ne rappelle pas à la Haute Autorité les obligations que lui impose le traité, notamment en ce qui concerne les tarifs préférentiels qui sont encore employés en Allemagne pour favoriser, par des prix meilleurs, l'approvisionnement en charbon de la Ruhr des industries sidérurgiques de Bavière et de Basse-Saxe.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

7473. — 12 avril 1957. — M. Michel Debré fait observer à M. le ministre des affaires étrangères qu'il a été affirmé que les projets de traités sur la communauté économique européenne et sur la communauté atomique européenne doivent, paraît-il, bénéficier à la France en raison de l'investissement de nouveaux capitaux européens en France pour l'industrie d'une manière générale, et en particulier pour le développement de l'équipement de l'industrie atomique; il lui demande comment une telle affirmation peut être faite quand on considère les lourdes charges qui pèsent sur l'économie française et qui, sans doute, pèseront encore très longtemps, et rendent l'économie française moins rentable que l'économie de pays voisins; il n'a nullement été affirmé, dans les autres pays voisins que des capitaux issus de ce pays doivent venir s'investir en France; dès lors, il lui demande s'il est possible d'avancer à l'appui des deux projets de traités des exemples concrets d'investissements, ou si le Gouvernement considère que les affirmations théoriques ci-dessus exprimées doivent suffire pour entraîner l'adhésion.

7474. — 12 avril 1957. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est au courant des projets par lesquels la haute autorité du charbon et de l'acier entend outrepasser les pouvoirs qui lui ont été fixés par le traité dont elle est issue et créer un comité de l'énergie, étendant son action à l'ensemble des sources et des formes d'énergie en Europe, et, dans l'affirmative, quelles sont les intentions du Gouvernement français.

7475. — 12 avril 1957. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le Gouvernement allemand ait demandé au Gouvernement français, et sans doute aux autres gouvernements alliés, l'autorisation de cesser l'application des dispositions relatives à la décartellisation et à la déconcentration des affaires Krupp et Thyssen, et, dans l'affirmative, quelle réponse le Gouvernement français compte-t-il donner.

AFFAIRES SOCIALES

7476. — 12 avril 1957. — M. Claude Mont demande à M. le ministre des affaires sociales quelle suite il compte donner aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 tendant à assurer l'égalité des prestations familiales entre les différentes catégories de bénéficiaires.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du vendredi 12 avril 1957.

SCRUTIN (N° 66)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Delalande à l'article 1^{er} du projet de loi tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail.

Nombre des votants.....	300
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	122
Contre	178

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Alic. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Robert Aubé. Bataille. Beaujannot. Benmiloud Khelladi. Jean Bertaud. Biatarana. Blondelle. Raymond Bonnefous. Bonnet. Bouquerel. Bousch. André Boutemy. Boutonnat. Brizaro. Martial Brousse. Julien Brunhes. Bruyas. Capelle. Jules Castellani. Chamaulle. Chambriard. Chapalain. Maurice Charpentier. Robert Chevalier (Sarthe). Henri Cordier. Henri Cornat. Courroy. Cuif. Michel Debré. Delalande. Claudius Delorme. Delrieu. Descours-Desacres. Deutschmann. Jean Doussot. Driant. René Dubois.	Roger Duchet. Charles Durand. Enjalbert. Yves Estève. Fillon. Fléchet. Florisson. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Gaston Fourrier (Niger). Garessus. Etienne Gay. de Geoffre. Robert Gravier. Louis Gros. Houcke. Houdet. Josse. Jozeau-Marigné. Kalb. Lachèvre. de Lachomette. Raijaona Laingo. Robert Laurens. Le Basser. Le Bot. Lebreton. Le Digabel. Lelant. Le Léannec. Marcel Lemaire. Le Sassièr-Boisauné. Levacher. Liot. Marcilhacy. de Maupeou. Meillon. Mettor. Edmond Michelet. Jean Michelin. Marcel Molie.	Monichon. de Montalembert. de Montulle. Hubert Pajot. Parisot. François Patenôtre. Perdereau. Georges Pernot. Peschaud. Piales. Pidoux de La Maduère. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). Plail. Plazanet. de Pontbriand. Georges Portmann. Gabriel Puaux. Quenum-Possy-Berry. Rabouin. Radium. de Raincourt. Repiquet. Paul Robert. Rochereau. Rogier. Marcel Rupied. Sahoulba Gontichomé. Schiaffino. François Schleiter. Schwartz. Raymond Susset. Tardrew. Teisseire. Gabriel Tellier. Thibon. Jean-Louis Tinaud. François Valentin. Vancaele. de Villoutreys. Michel Yver. Zussy.
--	--	--

Ont voté contre :

MM. Ajavon. Auberger. Aubert. Baratgin. de Bardonnèche. Henri Barré. Baudru. Paul Bécharé. Benchiha Abdelkader. Jean Bène. Berlioz.	Georges Bernard. Jean Berthoin. Marcel Bertrand. Général Béthouart. Auguste-François Billiemaz. Bordeneuve. Borgeaud. Marcel Boulangé (ter- ritoire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais).	Brégégère. Brettes. Mme Gilberte Pierre- Brossolette. René Caillaud. Nestor Calonne. Canivez. Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Frédéric Cayrou. Cerneau.
--	--	--

Chaintron. Champeix. Gaston Charlet. Chazette. Paul Chevallier (Savoie). Chorchoy. Claireaux. Claparède. Clerc. Colonna. Pierre Commin. André Cornu. Courrière. Francis Dassaud (Puy-de-Dôme). Léon David. Jacques Debû-Bridel. Doguise. Mme Marcelle Delable. Vincent Pelpuech. Mme Renée Dervaux. Paul-Emile Descamps. Diano Ibrahimia. Djessou. Amadou Doucouré. Lroussent. Dufeu. Dulin. Mme Yvonne Dumont. Dupic. Durieux. Dutoit. Filippi. Jean-Louis Fournier (Landes). Fousson. Jacques Gadom. Gaspard. Jean Geoffroy. Gilbert-Jules. Mme Girault. Gondjout. Goura. Gregory. Jacques Grimaldi. Haïdara Mahamane. Léo Hamon. Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Jézéquel.	Edmond Jollit. Kalenzaga. Koessler. Kotouo. Roger Laburthe. Jean Lacaze. Georges Laffargue. de La Gontrie. Albert Lamarque. Lamousse. Laurent-Thouvery. Le Gros. Léonelli. Waldeck L'Huillier. André Litaise. Lodéon. Longchambon. Paul Longuet. Mahdi Abdallah. Gaston Manent. Marignan. Pierre Marty. Jacques Masteau. Mathey. Henri Maupoil. Georges Maurice. Mamadou M'Bodje. de Menditte. Menu. Méric. Minvielle. Mistral. Monsarrat. Claude Mont. Montpied. Molais de Narbonne. Marius Moutet. Namy. Naveau. Nayrou. Arouna N'Joya. Ohlen. Pascaud. Pauly. Paumelle. Marc Pauzet. Pellenc. Péridier. Joseph Perrin. Perrot-Migeon. Général Petit.	Pic. Jules Pinsard (Saône- et-Loire). Pinton. Edgard Pisani. Marcel Plaisant. Alain Poher. Primet. Pugnet. Ramampy. Mlle Rapuzzi. Joseph Raybaud. Razac. Restat. Reynouard. Rivière. de Rocca-Serra. Jean-Louis Rolland. Rotinat. Alex Roubert. Emile Roux. Marc Rucart. François Ruin. Satineau. Sauvêtre. Sempé. Yacouba Sido. Soldani. Southon. Suran. Symphor. Edgar Tailhades. Tamzali Abdennour. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Henry Terrès. Fodé Mamadou Touré. Diongolo Traoré. Trellu. Ulrici. Ainédée Valcau. Vanrullen. Henri Varlot. Verdeille. Verneuil. Voyant. Wäch. Maurice Walker. Zafimahova. Zéle. Zinsou.
--	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Aguesse. Armengaud. Augarde.	Chérif Benhabyles. Coudé du Foresto. Marcel Dassault (Oise). Mme Marcelle Devaud.	Hassan Gouled. Mostefaï El-Hadi. Tharradin. Joseph Yvon.
---	--	---

Absents par congé :

MM. Boisrond. Boudinot.	Durand-Réville. Ferhat Marhoun.	Hoeffel. Seguin.
-------------------------------	------------------------------------	---------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	305
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	124
Contre	181

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.